

---

# **Rapport statistique sur l'aide sociale : 2004**

---

Directeurs fédéral-provinciaux-territoriaux  
du soutien du revenu  
Septembre 2005

Septembre 2005

Préparé par:

Directeurs fédéral-provinciaux-territoriaux du soutien du revenu

Pour de plus amples informations en ce qui a trait au *Rapport statistique sur l'aide sociale : 2004*, des Directeurs FPT du soutien du revenu ou pour des copies additionnelles du rapport, veuillez communiquer avec:

Directeurs fédéral-provinciaux-territoriaux du soutien du revenu  
a/s Développement social Canada  
Analyse des programmes sociaux  
2ième étage  
355, chemin River Nord  
Place Vanier, Tour B  
Ottawa, Ontario  
Canada  
K1A 0L1

Téléphone: (613) 957-9832  
Télécopieur: (613) 957-7066  
Courriel: [marilyn.willis@sdsc-dsc.gc.ca](mailto:marilyn.willis@sdsc-dsc.gc.ca)

Disponible sur Internet à l'adresse suivante:

<http://www.dsc.gc.ca/fr/sm/ps/dsc/polsoc/page00.shtml>

Also available in English under the title  
*Social Assistance Statistical Report: 2004*

SP-626-09-05F  
SD10-3/2004F-PDF  
0-662-70184-4



## **Avant-propos**

Ceci est la première édition du *Rapport statistique sur l'aide sociale :2004* des Directeurs FPT du soutien du revenu. Le *Rapport statistique sur l'aide sociale : 2004* offre des statistiques provinciales et territoriales sur le soutien du revenu (principalement aide sociale). Pour de plus amples renseignements au sujet des programmes au sein d'un gouvernement particulier, veuillez communiquer avec le gouvernement en question.



## Table des matières

Avant-propos		
1.0	Introduction	
1.1	Vue d'ensemble	1
1.2	Public cible	1
1.3	Portée	1
1.4	Contraintes	2
1.5	Présentation du rapport	2
2.0	L'aide sociale au Canada : Vue d'ensemble	3
3.0	Statistiques provinciales et territoriales	
3.1	Terre-Neuve-et-Labrador	17
3.2	Île-du-Prince-Édouard	27
3.3	Nouvelle-Écosse	39
3.4	Nouveau-Brunswick (Programme d'assistance transitoire) (Programme de prestations prolongées) (Programme d'aide temporaire)	47
3.5	Québec	63
3.6	Ontario (Ontario au travail)	73
3.7	Ontario (Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)	80
3.8	Manitoba	89
3.9	Saskatchewan	99
3.10	Alberta (Supports for Independence)	109
3.11	Alberta (Assured Income for the Severely Handicapped)	119
3.12	Colombie-Britannique	129
3.13	Yukon	139
3.14	Territoires du Nord-Ouest	143
3.15	Nunavut	151



## **1.0 Introduction**

### **1.1 Vue d'ensemble**

Ce rapport vise à fournir une source publique de statistiques provinciales et territoriales de soutien du revenu (principalement de l'aide sociale) pour les utilisateurs au sein et à l'extérieur des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

### **1.2 Public cible**

Ce rapport est un document public destiné aux représentants du gouvernement, au grand public, aux organismes non gouvernementaux et aux médias. Il est à la disposition des utilisateurs au sein et à l'extérieur des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

### **1.3 Portée**

Ce rapport porte principalement sur les programmes qui sont considérés comme faisant partie de l'aide sociale par les juridictions. Pour ces programmes, ce rapport contient des statistiques détaillées comme le nombre de cas et de prestataires en date du mois de mars pour chaque province/territoire (série chronologique) ainsi que le nombre de cas et de prestataires pour chaque province/territoire pour chacune des catégories suivantes, lorsque les données sont disponibles :

- Âge du ou de la chef de famille
- Catégorie de famille
- Nombre d'enfants touchant de l'aide sociale
- Raison pour le soutien
- Durée du soutien
- Scolarité du ou de la chef de famille
- Sources de revenu

Afin d'assurer que la présentation des prestations de soutien du revenu provinciales et territoriales est globale, le rapport comprend, en outre, des statistiques pour des programmes retenus de soutien du revenu, tels que les programmes de prestations pour enfants et de prestations d'invalidité, lesquels offrent un soutien du revenu, mais lesquels ne sont pas gérés avec les principaux programmes provinciaux et territoriaux (p. ex. le programme *Assured Income for the Severely Handicapped* - Programme de revenu assuré pour les personnes gravement handicapées - en Alberta, et le *Newfoundland and Labrador Child Benefit* - la prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador). Des renseignements sur certains de ces programmes sont actuellement offerts au grand public par suite des rapports de la Prestation nationale pour enfants et la Développement de la petite enfance.

Par contre ce rapport ne fait pas référence à l'information sur les taux d'aide sociale provinciaux et territoriaux. Cette information se trouve sur la plupart des sites Web des provinces et territoires.

#### **1.4 Contraintes**

En utilisant ces données, il faut noter les points suivants :

- Il est possible que les données ne soient pas disponibles pour toutes les catégories pour chaque province et territoire (p. ex. la raison pour le soutien).
- Compte tenu des variations dans les programmes, les définitions, et les systèmes provinciaux et territoriaux servant à la production de rapports, il pourrait être difficile de comparer des données.
- Les données fournies sont pour le mois de mars de chaque année. Il est donc possible qu'elles ne soient pas à jour au moment de leur publication.
- Plusieurs des catégories possibles sont fondées sur des déclarations volontaires et, de ce fait, elles pourraient ne pas être fiables (p. ex. la scolarité et les sources de revenu).

#### **1.5 Présentation du rapport**

Ce rapport se compose principalement de deux sections. La première présente un aperçu de l'aide sociale au Canada et est conçu pour servir d'élément contextuel général relatif à l'information détaillée sur l'aide sociale à l'échelle provinciale et territoriale qui la suit. La deuxième section présente de l'information détaillée sur les programmes d'aide sociale pour chacune des provinces et territoires. Une brève portion contextuelle décrira les programmes d'aide sociale de chaque province et territoire, suivie de statistiques détaillées sur leurs programmes d'aide sociale respectifs, ainsi que des données statistiques élémentaires pour leurs programmes liés à l'aide sociale.

## **2.0 L'aide sociale au Canada : Vue d'ensemble**

### **1.0 Introduction**

Les programmes provinciaux-territoriaux et municipaux d'aide sociale, auxquels on réfère souvent comme le *filet de sécurité sociale* de dernier recours du Canada, ont pour mandat de fournir une aide financière et des biens et services en nature afin d'assumer les coûts des besoins essentiels d'une personne ou d'une famille lorsque toutes les autres ressources financières (de la personne ou de la famille) sont épuisées.

### **2.0 Questions relatives aux provinces et aux territoires**

#### **2.1 Généralités**

L'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (anciennement l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*) confie aux provinces et aux territoires la conception, l'exécution et l'administration de programmes d'aide sociale. La législation et la réglementation comme telles qui régissent l'aide sociale dans chacune des provinces et chacun des territoires varient selon les juridictions.

La plupart des provinces et des territoires offrent de l'aide sociale dans le cadre d'un programme unique et unifié. Une province seulement, l'Ontario, offre des programmes d'aide sociale à deux volets, de concert avec ses municipalités. Ainsi, en Ontario, chaque municipalité est chargée d'offrir le programme Ontario au travail à des clients aptes à l'emploi. Le rôle du gouvernement provincial est d'offrir des prestations de longue durée à des personnes handicapées dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.

#### **2.2 Premières nations**

Le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) fournit du financement pour des programmes d'aide sociale offerts aux personnes et aux familles des Premières nations qui vivent dans les réserves. Le MAINC finance l'aide sociale dans le cadre d'une entente de transfert global, tandis que chaque collectivité des Premières nations est chargée de la livraison des programmes d'aide sociale. En 2000-2001, 534 collectivités des Premières nations administraient leur propre programme (ce chiffre ne comprend pas les collectivités des Premières nations qui fonctionnent en vertu d'une entente concernant l'autonomie gouvernementale).

L'Ontario est la seule province qui partage directement les frais des programmes d'aide sociale destinés aux particuliers et aux familles des Premières nations. En effet, un pourcentage de ses frais lui est ensuite remboursé par le MAINC.

Les taux et les prestations de l'aide sociale offerte aux particuliers et aux familles des Premières nations reflètent les taux et les prestations provinciaux et territoriaux actuels, de façon à créer un système d'aide sociale uniforme pour les bénéficiaires des Premières nations et leur famille qui décident de déménager hors réserve.

### **2.3 Le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS)**

Le 1<sup>er</sup> avril 1996, le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) a remplacé le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) et le Financement des programmes établis (FPÉ) à titre de mécanisme de transfert de fonds du gouvernement fédéral aux provinces et aux territoires.

Contrairement au RAPC, le TCSPS a été un mécanisme de transfert global. Il a offert à chacune des provinces et à chacun des territoires une somme fixe qui sert à financer des services sociaux. Avant 1996, le gouvernement fédéral partageait à parts égales avec les provinces et les territoires le coût des programmes d'aide sociale en vertu des dispositions de l'entente sur le RAPC.

Le financement du RAPC était fourni aux provinces et aux territoires expressément dans le but d'administrer l'aide sociale ainsi que les foyers assurant des soins spéciaux, le bien-être à l'enfance et d'autres services d'aide sociale. Le financement global du FPÉ servait pour les services de santé et l'éducation postsecondaire. Le nouveau TCSPS fournissait un financement en vue de services de santé, d'éducation postsecondaire, et d'aide sociale en un seul grand transfert fixe.

Le RAPC, qui a précédé le TCSPS, avait été créé en 1966. Il comportait trois normes nationales visant à orienter les dépenses provinciales et territoriales liées à l'aide sociale. Elles étaient les suivantes :

- De l'aide doit être offerte à toute personne jugée dans le besoin à la suite d'un examen des besoins;
- De l'aide sociale ne doit pas être refusée à un demandeur parce que celui-ci vient de l'extérieur de la province ou du territoire où il présente une demande d'aide; et
- Les demandeurs étaient assurés d'avoir la possibilité d'en appeler des décisions concernant leur demande d'aide.

L'adoption du TCSPS a éliminé toutes les exigences susmentionnées, sauf une. En vertu des dispositions du TCSPS, les provinces et les territoires ont dû continuer de fournir l'aide sociale sans qu'il n'y ait d'exigences minimales en matière de résidence.

Le 1<sup>er</sup> avril 2004, le TCSPS a été restructuré de façon à créer deux transferts distincts, à savoir :

- le Transfert canadien en matière de santé (TCS) à l'appui de la santé;
- le Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) à l'appui des études postsecondaires, de l'aide sociale et des services sociaux, y compris le développement de la petite enfance.

### **3.0 Admissibilité**

#### **3.1 Généralités**

En général, la seule condition d'admissibilité à l'aide sociale est le besoin. De l'aide peut être accordée à toute personne ou à tout chef de famille dans le besoin, qui est jugé incapable de subvenir à ses propres besoins et à ceux de toute personne se trouvant à sa charge.

La plupart des provinces et des territoires exigent aussi que le demandeur ait atteint l'âge de la majorité avant de pouvoir présenter une demande.

#### **3.2 Résidence**

Il n'y a pas de période minimale de résidence dans une province ou un territoire donné comme condition d'admissibilité à de l'aide sociale. Au moment où ils présentent leur demande ainsi que durant la période où ils reçoivent des prestations, les demandeurs n'ont qu'à fournir une preuve qu'ils résident dans la province ou le territoire en question.

#### **3.3 Exigences administratives**

Dans toutes les provinces et tous les territoires, la législation sur l'aide sociale prévoit certaines exigences administratives de base afin de déterminer l'admissibilité initiale d'un demandeur. Selon la province ou le territoire, il se peut qu'un demandeur doive :

- Présenter une demande dûment remplie à l'autorité compétente (habituellement selon une forme de présentation prescrite);
- Fournir toute preuve nécessaire à l'appui de la demande d'aide, comme une preuve d'âge, un certificat médical confirmant l'incapacité, un accord de séparation, des relevés bancaires, des talons de chèques de paie, etc.;
- Rencontrer un représentant du Ministère afin de discuter de la situation financière et sociale du ménage (il peut être passé outre à cette exigence dans certains cas, comme une aide d'urgence ou de courte durée);

- Remettre au Ministère une autorisation écrite pour la vérification de toute déclaration faite dans la demande et de tout document justificatif concernant les ressources financières ou toute autre situation touchant le ménage;
- Accepter de rendre compte de tout changement de situation qui pourrait influencer sur le maintien de l'admissibilité au programme ou sur le montant de l'aide auquel a droit le ménage, comme le décès ou le départ d'un membre de la famille ou l'obtention d'un revenu additionnel provenant d'un travail ou d'une autre source.

### **3.4 Exigences en matière d'emploi**

En plus des exigences administratives, les provinces et territoires ont adopté des exigences en matière d'emploi visant les personnes admissibles qui sont sans emploi tout en étant physiquement aptes au travail. Ainsi, on encourage fortement ces personnes à chercher de l'emploi, à accepter toute offre d'emploi raisonnable et à conserver un tel emploi, ou encore à accepter de suivre des cours de recyclage à titre de condition d'admissibilité initiale et continue à l'aide sociale. À cette fin, bon nombre de provinces et territoires combinent l'aide financière à des services d'emploi et des possibilités de formation. Les sanctions prévues pour les candidats qui choisiraient de ne pas se conformer à ces exigences varient selon la province ou le territoire, allant d'une réduction précise des prestations pendant une période prescrite à une annulation complète des prestations.

Qui plus est, afin de veiller à ce que les personnes seules et les ménages qui quittent l'aide sociale pour le marché du travail se trouvent dans une meilleure situation en travaillant, un certain nombre de provinces et territoires versent des suppléments au revenu gagné ou liés à l'exercice d'une activité visant à accroître le revenu des personnes occupant un emploi peu rémunéré.

### **3.5 Catégories de bénéficiaires**

#### **3.5.1 Personnes sans emploi physiquement aptes au travail**

Tous les programmes provinciaux et territoriaux de l'aide sociale comportent un certain nombre de mesures visant à favoriser l'intégration ou la réintégration à la population active des demandeurs sans emploi qui sont physiquement aptes au travail. Ces mesures peuvent comprendre des niveaux d'exemption pour l'actif et le revenu qui sont différents de ceux prévus en général, des niveaux de prestation réduits en raison de la nature temporaire de la dépendance des demandeurs envers l'aide sociale ainsi qu'un vaste éventail de services et de programmes d'aide à l'emploi.

Certaines provinces et territoires peuvent exiger que, selon leur situation, les personnes sans emploi qui sont physiquement aptes au travail signent et

acceptent un contrat personnalisé qui prévoit de la formation et des mesures de réadaptation afin que les participants retrouvent leur autonomie financière. En règle générale, de l'aide ne peut toutefois être accordée à un demandeur sans emploi qui est physiquement apte au travail que lorsque l'autorité chargée de l'administration est convaincue de ce qui suit :

- Que toute situation de chômage est attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne;
- Que la personne est disposée à accepter un emploi qu'elle est physiquement en mesure d'occuper ou à participer à du rattrapage scolaire, à des cours de recyclage, ou à d'autres mesures la préparant à occuper un emploi;
- Que la personne déploie des efforts raisonnables en vue d'obtenir un emploi.

### 3.5.2 Familles monoparentales

En reconnaissance de la responsabilité financière qu'ont les parents envers leurs enfants, et ce, peu importe la situation familiale, il se peut qu'un parent seul soutien de famille doive, comme condition d'admissibilité à l'aide sociale, entamer des procédures judiciaires contre un conjoint absent (ou un ex-conjoint) en ce qui concerne les pensions alimentaires ou confier ce droit au gouvernement. En général, les provinces et les territoires considèrent qu'un parent seul est employable – et exigent donc qu'il cherche activement du travail et qu'il accepte un emploi raisonnable – si le parent et son ou ses enfants à charge sont en bonne santé mentale et physique et si les personnes à charge ont atteint un certain âge (précisé dans la législation provinciale ou territoriale).

### 3.5.3 Personnes handicapées

Une personne qui présente une demande d'aide en raison d'une maladie ou d'une incapacité doit généralement présenter un certificat médical rempli par un médecin habilité qui indique le degré d'incapacité et le potentiel de réadaptation. Dans certaines provinces et certains territoires, il peut être passé outre à cette exigence – à tout le moins au moment où est déterminée l'admissibilité initiale – lorsque l'incapacité est manifeste. Dans certaines provinces et certains territoires, les personnes handicapées doivent présenter chaque année une preuve de la persistance de leur incapacité.

Tous les programmes provinciaux et territoriaux présentent des particularités touchant les personnes handicapées, y compris une ou plusieurs de celles qui suivent : des niveaux d'exemption plus élevés pour l'actif et le revenu, des niveaux plus élevés d'aide de base, des allocations spéciales liées à l'incapacité et des services médicaux et de santé supplémentaires.

### 3.5.4 Personnes avec d'obstacles multiples à l'emploi

Au cours des dernières années, une catégorie relativement nouvelle de bénéficiaires est apparue. Les personnes avec de multiples obstacles se trouvent devant diverses situations et circonstances personnelles qui font qu'il leur est difficile de trouver et de conserver un emploi. Ces personnes se caractérisent par les nombreux obstacles à l'emploi qui se posent pour elles, y compris l'alcoolisme et la toxicomanie, les problèmes liés à la garde d'enfants ou au transport, les antécédents de chômage chronique et (ou) la faiblesse des compétences de base.

Plusieurs provinces et territoires utilisent des instruments d'examen et d'évaluation ciblés au cours du processus de demande afin de déterminer la présence de multiples obstacles à l'emploi. Les personnes avec des obstacles multiples doivent faire l'objet d'interventions intensives en vue de régler leur situation personnelle afin qu'elles puissent obtenir et conserver un emploi. Dans certaines provinces et certains territoires, elles peuvent obtenir des niveaux de prestation et d'exemption plus élevés en raison de leur dépendance à long terme envers l'aide sociale.

### 3.5.5 Personnes âgées

Une personne d'un âge avancé peut être admissible à l'aide sociale même si elle est admissible à des prestations provenant de programmes fédéraux et provinciaux-territoriaux à l'intention des personnes âgées. Les difficultés financières peuvent être attribuables à certains besoins spéciaux liés à l'âge, au nombre de personnes à charge que compte le ménage ou à l'inadmissibilité à des prestations de la Sécurité de la vieillesse. L'aide sociale peut être accordé pourvu que le demandeur satisfasse aux critères d'admissibilité prévus par la législation. La plupart des provinces et des territoires ont établi des niveaux de prestations de base plus élevés ou d'autres considérations particulières pour les personnes ayant dépassé l'âge moyen.

### 3.5.6 Étudiants

Les étudiants du niveau postsecondaire ne sont généralement pas autorisés à recevoir l'aide sociale pendant qu'ils fréquentent une université, un collège ou une école de métiers. Ceux qui ont besoin d'une aide financière pendant leurs études doivent communiquer avec l'organisation (fédérale, provinciale, territoriale, ou l'une et l'autre) responsable des prêts aux étudiants afin de recevoir une telle aide.

## **3.6 Admissibilité financière**

### **3.6.1 Examen des besoins**

L'aide sociale est généralement accordée à des personnes dans le besoin selon un examen des besoins. Un tel examen tient compte des besoins fondamentaux et des ressources financières qui s'offrent pour une personne ou une famille (l'actif et le revenu) ainsi que de la suffisance de ces ressources financières pour satisfaire à leurs besoins fondamentaux. Cette procédure est aussi connue sous le nom de « méthode du déficit budgétaire. »

De l'aide peut être accordée en fonction d'un déficit budgétaire ou d'un excédent budgétaire insuffisant. Il y a déficit budgétaire lorsque les ressources financières disponibles sont inférieures au montant d'aide sociale versé par la province ou le territoire pour ce type de famille. Lorsqu'un excédent budgétaire ne suffit pas à combler un besoin spécial récurrent (qui se produit souvent lorsqu'il y a une incapacité) ou à répondre à une situation imprévue, de l'aide peut aussi être accordée.

### **3.6.2 Actifs**

Certaines exemptions sont admises en ce qui concerne l'actif liquide réel et potentiel et la propriété d'une personne ou d'une famille qui présente une demande d'aide sociale; tout actif non exempté est jugé disponible pour l'entretien du demandeur et de ses personnes à charge.

Dans la plupart des administrations, l'actif liquide est défini comme étant tout bien qui peut facilement être converti en argent, y compris l'argent en main, les comptes bancaires, les actions et obligations et les autres titres.

Les propriétaires-occupants qui demandent de l'aide sociale ne sont pas tenus de vendre leur résidence principale et leurs effets mobiliers (dans les limites de ce qui est raisonnable) afin d'être admissibles. De même, ils ne sont pas tenus de vendre leur véhicule principal, pourvu que la valeur du véhicule ne dépasse pas un maximum admissible. Ce ne sont pas toutes les juridictions qui imposent des limites à la valeur du véhicule principal.

Le traitement des actifs comme les Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) varie selon les provinces ou territoires.

L'aide peut être retirée, réduite ou annulée lorsqu'un demandeur ou un bénéficiaire dispose de ses biens d'une manière déraisonnable afin d'être admissible à de l'aide.

### 3.6.3 Revenu

Une fois qu'il a été déterminé que les actifs d'un ménage se situent dans les limites admises, les revenus provenant de toutes sources sont examinés pour le calcul d'aide sociale admissible. Dans la plupart des provinces et des territoires, certains types de revenus sont exemptés du calcul de l'admissibilité, y compris les suivants :

- La Prestation fiscale canadienne pour enfants;
- Les sommes versées à des familles d'accueil;
- Les paiements provenant des services de bien-être à l'enfance;
- Les remboursements de la TPS et de la TVH;
- Les règlements d'assurance;
- Les versements d'indemnités (VIH, hépatite C, Canadiens d'origine japonaise, marine marchande);
- Les retenues non volontaires sur le salaire;
- Les cadeaux et les héritages;
- Le revenu d'emplois occupés par des étudiants à temps plein à charge.

D'autres types de revenus ne font pas l'objet de telles exemptions et, à ce titre, ils sont jugés disponibles pour l'entretien immédiat de la famille et de ses membres. L'effet net de ce revenu est de réduire le montant du soutien du revenu payable à raison d'un dollar pour un dollar. À titre d'exemples de revenus non gagnés, mentionnons les indemnités pour accidents du travail et les sommes provenant de la Sécurité de la vieillesse.

Dans la plupart des provinces et des territoires, il existe des exemptions partielles pour le revenu provenant d'un emploi. Ces exemptions de gains peuvent être accordées en vue d'inciter la personne ou le chef de famille à acquérir ou à reprendre son autonomie financière. Il convient toutefois de noter que, dans certaines provinces et certains territoires, les dispositions prévoyant l'exemption de gains n'entrent en vigueur qu'après que l'admissibilité initiale à de l'aide sociale ait été établie.

Lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité financière, les autorités de certaines provinces et de certains territoires peuvent inclure le revenu fictif dans le revenu du ménage, même si celui-ci ne reçoit pas, en fait, de sommes d'argent en provenance d'une source en particulier. Un exemple courant de revenu fictif consiste à occuper un logement gratuitement en retour de la prestation de services de conciergerie ou d'entretien.

## **4.0 Prestations**

### **4.1 Prestations de base**

L'aide de base s'applique généralement au coût des aliments, des vêtements et des articles personnels et ménagers et, dans certaines provinces et certains territoires, à celui de besoins spéciaux qui reviennent à intervalles réguliers. Trois méthodes de base sont utilisées pour calculer le montant des prestations auquel a droit une personne ou une famille. La première méthode, celle du budget pré-ajouté, consiste à grouper tous les besoins autres que ceux liés au logement en une même allocation de soutien. Une composante logement distincte est ensuite offerte. La deuxième méthode, celle du budget ventilé, consiste à offrir une allocation standard pour chacun des besoins non liés au logement et pour le logement. La somme se rattachant aux éléments distincts auxquels a droit la personne ou la famille constitue alors le montant de la prestation totale à verser. La troisième méthode fournit un taux fixe d'aide pour les éléments non liés au logement ou liés au logement en se fondant sur la structure du ménage et du programme auquel il participe.

Le montant pour les besoins liés au logement est habituellement payé selon le coût réel, jusqu'à concurrence d'un montant maximum. Parmi les variables qui influent sur le montant de l'allocation de logement, mentionnons le nombre de bénéficiaires dans un ménage, le type de conditions de logement (chambre et pension, logement à loyer selon le marché, logement chez un membre de la famille) et le coût du combustible et des services publics. Dans certaines provinces et certains territoires, le montant prévu pour le logement varie selon l'endroit et l'éloignement relatif du lieu en question. Dans ces juridictions, une échelle de prestations fondée sur le lieu indique le montant maximal de l'aide sociale qui peut être versé pour le logement et les services publics. Le montant de la prestation pour les services publics auquel a droit une personne ou une famille peut aussi varier selon la saison.

### **4.2 Aide pour besoins spéciaux**

Diverses formes d'aide pour besoins spéciaux sont aussi offertes à titre individuel à des clients du système de l'aide sociale. En général, l'aide pour besoins spéciaux prévoit des articles, des services ou des allocations selon l'âge, l'incapacité, l'emploi, le niveau d'éducation, la formation et d'autres circonstances particulières. À titre d'exemples d'aide pour besoins spéciaux, mentionnons les allocations de transport, les allocations liées à l'emploi, les subventions pour la garde d'enfants, les services médicaux et de médicaments ainsi que le remplacement de meubles, les allocations pour réparations domiciliaires mineures, les allocations pour régimes alimentaires spéciaux, les allocations pour fournitures scolaires et les services funéraires. L'aide pour besoins spéciaux qui est offerte varie grandement selon les provinces et les territoires. Il convient de noter que les articles pour besoins spéciaux sont fournis au cas par cas

conformément aux politiques et aux lignes directrices applicables. Autrement dit, un client de l'aide sociale n'est pas automatiquement assuré d'obtenir l'article pour besoins spéciaux qu'il demande. De telles demandes sont assujetties à des critères d'admissibilité et il est laissé à la discrétion du personnel responsable des services sociaux d'évaluer les circonstances particulières.

### **4.3 Prestations transitoires**

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont pris des mesures pour tenter de limiter les répercussions financières du passage de l'aide sociale à l'emploi afin d'accroître l'activité sur le marché du travail et de réduire le recours à l'aide sociale. Certains ont augmenté les allocations pour la garde des enfants et le transport afin de faciliter la participation des bénéficiaires d'aide sociale au marché du travail ou à des activités de recyclage. Les cartes d'assurance-médicaments prolongée et les prestations d'assurance-maladie complémentaires, valides après avoir quitté l'aide sociale (mais devant être renouvelées), ont aussi contribué à réduire les répercussions financières pour les personnes qui ont accepté un emploi.

### **4.4 L'indexation des prestations**

Chaque province et territoire est responsable de l'indexation de ses prestations. Bien que la plupart ne révisaient pas leurs taux de façon régulière, le Québec procède régulièrement à l'indexation de ses prestations en janvier de chaque année en se fondant sur les changements touchant l'indice des prix à la consommation.

## **5.0 Administration**

### **5.1 Orientation**

Dans certaines provinces ou territoires, le processus de demande d'aide sociale commence par l'examen de la situation du demandeur afin de déterminer si l'aide sociale est l'intervention qui répond le mieux à ses besoins. S'il est déterminé qu'un autre programme du gouvernement conviendrait le mieux à sa situation, le demandeur est redirigé vers ce programme et sa demande d'aide sociale est annulée.

### **5.2 Méthode de paiement**

Les prestations d'aide sociale peuvent être versées de diverses façons – en espèces, par émission de chèques sur la paie ou remis en mains propres, par dépôt direct à l'institution bancaire d'un client, par bon d'approvisionnement ou autorisation d'acheter ou par paiement direct à un tiers vendeur ou fournisseur.

### **5.3 Révision de cas**

Afin de conserver leur admissibilité à de l'aide, les bénéficiaires doivent rendre compte immédiatement de tout changement touchant la situation de leur ménage qui pourrait influencer sur leur admissibilité à de l'aide. En outre, certaines provinces et certains territoires exigent que les cas d'aide sociale soient révisés de façon régulière, habituellement chaque année dans le cas de clients de longue date, et plus souvent dans le cas de clients pour une courte durée, comme les chômeurs aptes au travail. Ces révisions sont effectuées en personne par un agent, par téléphone, ou par le courrier au moyen d'une déclaration qui est annexée directement au chèque mensuel d'aide sociale.

### **5.4 Recouvrement et remboursement**

Toutes les provinces et tous les territoires ont établi des procédures et des politiques concernant le recouvrement de l'aide sociale accordé à une personne qui n'y était pas admissible en raison d'un changement au revenu du ménage ou d'autres circonstances, de fausses déclarations accidentelles ou intentionnelles ou de fraude. De plus, certaines formes d'aide accordée par une province ou un territoire peuvent être conditionnelles aux dispositions d'une entente officielle signée par le bénéficiaire, qui s'engage à rembourser le montant de l'aide accordée par le gouvernement.

### **5.5 Appels**

Dans toutes les provinces et tous les territoires, un demandeur ou un bénéficiaire peut déposer une demande de réexamen ou d'appel lorsqu'il est insatisfait d'une décision concernant son admissibilité à l'aide sociale. Certaines provinces et certains territoires ont établi des limites en ce qui concerne les questions pouvant faire l'objet d'un appel officiel, tandis que d'autres permettent à un individu de contester toute décision prise en rapport avec son cas. Les systèmes d'appel peuvent être une commission provinciale-territoriale d'appel composée de plusieurs membres désignés par le ministre responsable des services sociaux, ou un comité d'examen local composé de quelques membres de la collectivité, ou les deux. La plupart des provinces et territoires ont adopté un processus d'appel en deux étapes selon lequel le personnel des services sociaux effectue d'abord un examen administratif non officiel. La décision découlant de cet examen administratif peut alors être portée en appel devant une commission d'appel officielle composée de membres désignés.

### **6.0 Prestations pour enfants**

La Prestation nationale pour enfants (PNE) est une initiative conjointe fédérale-provinciale-territoriale qui vise à prévenir et réduire l'étendue de la pauvreté infantile, à favoriser la participation au marché du travail en veillant à ce

qu'il soit toujours plus avantageux de travailler pour les familles, ainsi qu'à réduire le chevauchement et le double emploi dans les programmes et à en simplifier l'administration.

En vertu de la PNE, le gouvernement du Canada verse des prestations directement aux familles à faible revenu qui ont des enfants par l'entremise de la composante du Supplément de la PNE (SPNE) de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Les provinces, les territoires et les Premières nations dispensent d'autres programmes et services aux familles à faible revenu ayant des enfants dans leurs collectivités. Toutes les familles à revenu faible ou modeste qui ont des enfants ont droit à la PFCE, tandis que le SPNE ne s'adresse qu'aux familles à faible revenu.

Depuis la mise en œuvre de la Prestation nationale pour enfants à l'été 1998, plusieurs provinces et territoires ont retiré les prestations pour enfants du système d'aide sociale et les ont offertes (selon le revenu) à toutes les familles dont le revenu est de faible à moyen. Trois approches distinctes suivantes ont été adoptées à l'égard du remplacement des prestations pour enfants de l'aide sociale versées dans le cadre de la PNE :

- approche de la compensation de l'aide sociale;
- approche de l'intégration des prestations pour enfants, avec rajustement;
- approche de l'intégration des prestations pour enfants, sans rajustement.

En outre, certaines provinces (Nouveau-Brunswick, Manitoba<sup>1</sup>) ne rajustent pas les prestations d'aide sociale pour enfants et transmettent plutôt le Supplément de la PNE directement aux bénéficiaires.

Dans la première méthode, les bénéficiaires de l'aide sociale voient le montant qu'ils reçoivent du Supplément de la PNE déduit de leur revenu d'aide sociale. Cette approche est utilisée à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario,<sup>2</sup> au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Ou, le taux des prestations d'aide sociale est réduit d'un montant égal au maximum du Supplément de la PNE, une approche utilisée par l'Alberta.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Depuis juillet 2000, le Manitoba ne recouvre plus les augmentations du Supplément de la PNE auprès des familles qui reçoivent de l'aide sociale. Depuis juillet 2001, le Manitoba ne recouvre plus le Supplément de la PNE versé au titre des enfants de six ans et moins. Depuis janvier 2003, le Manitoba ne recouvre plus le Supplément de la PNE versé au titre des enfants de sept à onze ans, et depuis janvier 2004, au titre des enfants âgés de douze à dix-sept ans.

<sup>2</sup> Dans son budget de 2004, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il n'avait pas l'intention de réduire les prestations d'aide sociale pour tenir compte de l'augmentation destinée à indexer le Supplément de la Prestation nationale pour enfants imposée par le gouvernement fédéral en date du 1er juillet 2004, pour une période d'un an.

<sup>3</sup> En 2003, l'Alberta a augmenté la proportion du revenu et des prestations en nature et des services destinés aux familles bénéficiaires de l'aide sociale par l'entremise du

Certains territoires et provinces ont choisi de restructurer leur régime d'aide sociale afin de verser les prestations pour enfants par le biais d'un programme distinct de prestations pour enfants liées au revenu, qui est intégré à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). En vertu de cette approche, les augmentations du Supplément de la PNE sont déduites en totalité ou en partie dans le programme provincial de prestations pour enfants. La Saskatchewan et la Colombie-Britannique ont adopté cette approche.

De même, certaines provinces ont choisi de restructurer leur programme d'aide sociale afin de fournir des prestations pour enfants au moyen d'un programme distinct en fonction du revenu. Dans ces cas, il n'y avait toutefois pas de déduction du Supplément de la PNE dans les programmes provinciaux de prestations pour enfants. Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse ont adopté cette approche.

Dans la plupart des juridictions, les versements d'aide sociale ou les prestations pour enfants consentis par la province ou le territoire sont réduits d'un montant équivalant au SPNE. Les sommes ainsi économisées sont réinvesties dans des initiatives se rapportant aux enfants qui sont destinées aux familles à faible revenu.

Ces initiatives de la PNE sont financées à partir de deux sources : les fonds d'investissement et les fonds de réinvestissement. Les fonds de réinvestissement proviennent des rajustements apportés par les provinces et les territoires aux paiements de l'aide sociale. Les fonds d'investissement sont les sommes que fournissent les provinces et les territoires, outre les sommes réinvesties. Parmi les initiatives provinciales-territoriales d'investissement et de réinvestissement de la PNE mises en œuvre en 2002-2003, mentionnons des services à la petite enfance et aux enfants à risque, des prestations supplémentaires pour soins médicaux, les services de jeunesse, des services de garderie ainsi que des prestations pour enfants et des suppléments au revenu gagné.

---

programme de soutien à l'indépendance, en permettant une exemption du montant total de l'augmentation du Supplément de la PNE. Ce transfert se fera également en 2004.



## 3.1 Terre-Neuve-et-Labrador — *Social Assistance* (Aide sociale)

### 1.0 Vue d'ensemble

Le programme d'aide sociale de Terre-Neuve-et-Labrador est connu sous le nom de *Social Assistance* (Aide sociale). Le *Social Assistance Act* et le *Social Assistance Regulations* gouvernent le programme *Social Assistance* de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le programme *Social Assistance* prévoit le versement de prestations de base aux adultes seulement. Les prestations de base aux enfants sont versées par le biais de la *Newfoundland and Labrador Child Benefit* (Prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador).

### 2.0 Livraison des services

Le ministère de *Human Resources, Labour and Employment* (Ressources humaines, du Travail et de l'Emploi) est responsable de la livraison du programme *Social Assistance* auprès des adultes de la province.

### 3.0 Admissibilité

#### 3.1 Généralités

Pour être admissibles au programme *Social Assistance*, les demandeurs doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité énoncés dans la section « L'aide sociale au Canada : Vue d'ensemble » du présent rapport.

#### 3.2 Liquidités

Au moment où la personne présente sa demande, ses liquidités ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

	<b>Clients non handicapés</b>	<b>Clients handicapés</b>
<b>Personne seule</b>	500 \$	3 000 \$
<b>Famille</b>	1 500 \$	5 500 \$
<i>Terre-Neuve-et-Labrador, exemptions de liquidités, mars 2004</i>		

### 3.3 Exemptions de gains

Une fois leur demande d'aide approuvée, les clients du programme *Social Assistance* sont admissibles aux exemptions mensuelles suivantes sur le revenu gagné :

	<b>Clients non handicapés</b>	<b>Clients handicapés*</b>
<b>Personne seule</b>	75 \$	95 \$
<b>Famille</b>	150 \$	190 \$
* Ces clients doivent avoir besoin de services de soutien. <i>Terre-Neuve-et-Labrador, exemptions de gains, mars 2004</i>		

### 4.0 Prestations

L'aide de base comprend les prestations individuelles/familiales et l'allocation de logement. Les prestations individuelles/familiales couvrent le coût des aliments, des vêtements et des services publics pour les adultes seulement. Les taux maximums des prestations individuelles/familiales sont basés sur le nombre d'adultes dans le ménage. Les taux maximums de l'allocation de logement sont basés sur le nombre de personnes dans le ménage (y compris les enfants) et le type de logement.

Les prestations de base aux enfants sont versées par le biais de la *Newfoundland and Labrador Child Benefit* (Prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador).

### 5.0 Newfoundland and Labrador Child Benefit (Prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador)

La *Newfoundland and Labrador Child Benefit* (Prestation pour enfants de Terre-Neuve-et-Labrador) est un montant mensuel non imposable versé aux familles à faible revenu pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. En juillet 1999, la création de la *Newfoundland and Labrador Child Benefit* a eu pour effet de retirer les prestations aux enfants du système d'aide sociale.

Le taux maximum de la *Newfoundland and Labrador Child Benefit* est versé aux familles dont le revenu annuel est inférieur à 17 397 \$. Les familles dont le revenu annuel se situe entre 17 397 \$ et 22 397 \$ (selon le nombre d'enfants) peuvent être admissibles à des prestations partielles.

Depuis juillet 2004, les familles ayant un enfant reçoivent 234 \$ par an, en plus du supplément de la Prestation nationale pour enfants. Les familles sont admissibles à des prestations annuelles de 321 \$ pour le deuxième enfant, de 345 \$ pour le troisième enfant, et de 370 \$ pour tout autre enfant.

	<b>1999-2000</b>	<b>2000-2001</b>	<b>2001-2002</b>	<b>2002-2003</b>	<b>2003-2004</b>
<b>Familles</b>	24 000	20 629	20 000	20 314	19 800
<b>Enfants</b>	35 000	33 182	32 000	31 500	30 000
<i>Newfoundland and Labrador Child Benefit, nombre de prestataires, 1999-2004</i>					

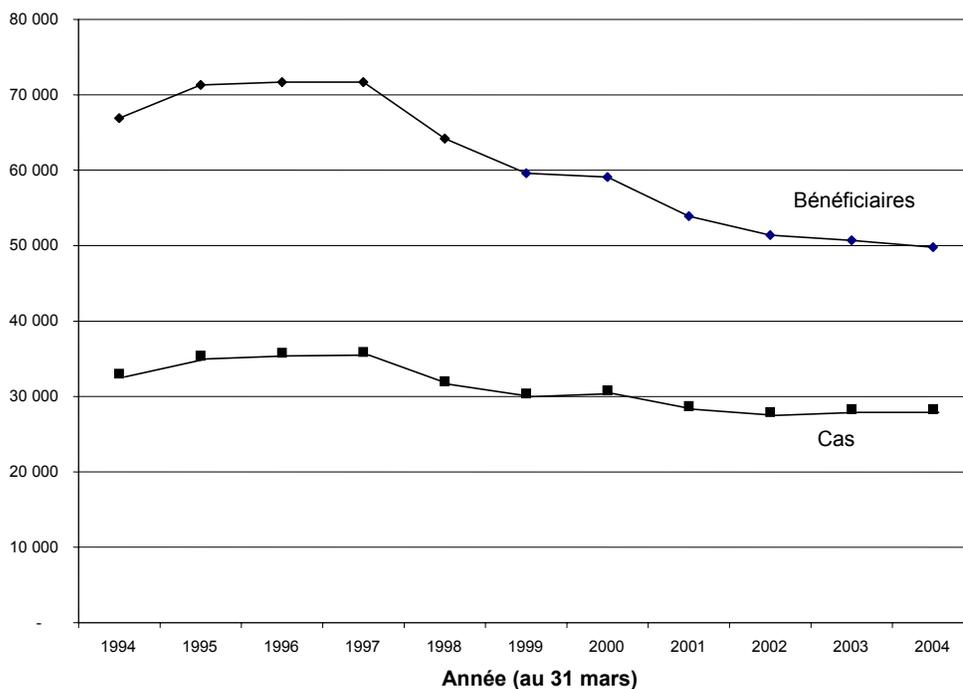
## **6.0 Renseignements complémentaires**

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère de *Human Resources, Labour and Employment* de Terre-Neuve-et-Labrador:

<http://www.gov.nf.ca/hre>.

## Terre-Neuve-et-Labrador Social Assistance

**Figure 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1994 à 2004**



**Tableau 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1994 à 2004**

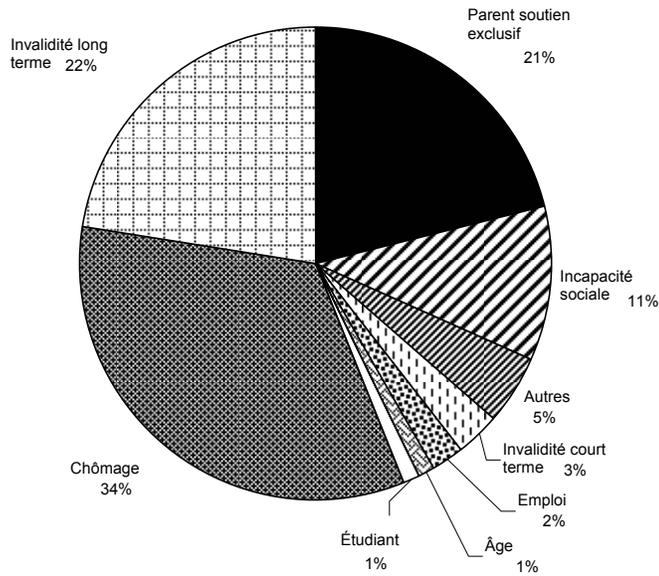
	2000	2001	2002	2003	2004*
<b>Bénéficiaires</b>	59 100	53 900	51 400	50 700	49 800
<b>Cas</b>	30 800	28 700	27 900	28 300	28 300

\* Pour 2004, le total des cas et des bénéficiaires dans le tableau ci-devant diffère des totaux indiqués dans les tableaux détaillés qui suivent. Le total des cas pour mars 2004 inclut un petit nombre de cas payés selon d'autres moyens. D'autres différences sont attribuables à de légers écarts entre le critère de sélection appliqué pour obtenir le compte officiel et celui qui est appliqué pour produire des extraits de données aux fins d'analyses détaillées subséquentes.

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>Bénéficiaires</b>	66 900	71 300	71 700	71 700	64 200	59 600
<b>Cas</b>	33 000	35 400	35 800	35 900	32 000	30 400

## Terre-Neuve-et-Labrador Social Assistance

**Figure 2 : Pourcentage de cas selon la raison pour le soutien, au 31 mars 2004**



**Tableau 2 : Nombre de cas selon la raison pour le soutien, au 31 mars 2004**

Raison pour le soutien	2004
Chômage	9 500
Invalidité à long terme	6 300
Parent soutien exclusif	5 900
Handicap social*	3 000
Autres**	1 300
Invalidité à court terme	900
Emploi	600
Âge	300
Étudiant	300
<b>Total</b>	<b>28 100</b>

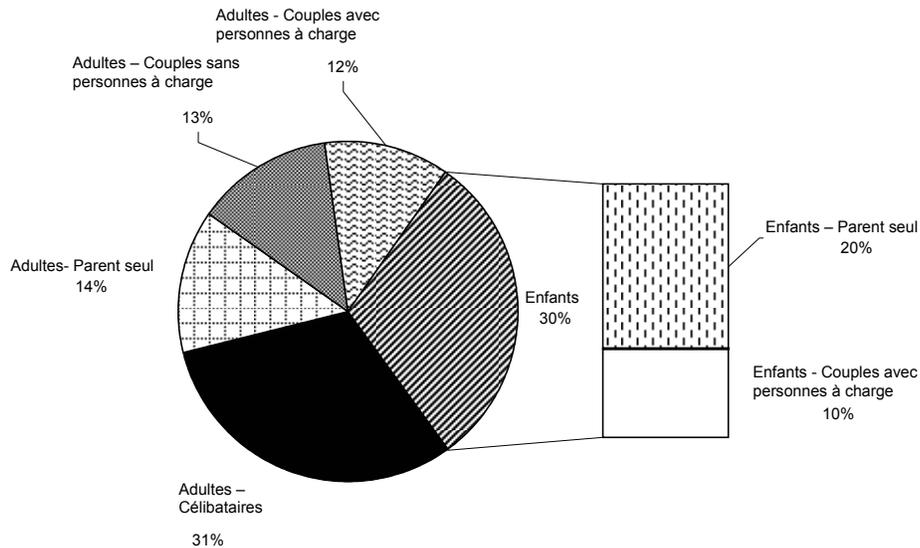
Par personnes ayant un handicap social, nous entendons celles qui sont considérées comme « non employables » en raison d'une faible scolarité; d'un manque d'expérience professionnelle; de problèmes de toxicomanie; de démêlés judiciaires à répétition; etc.

\*\* La catégorie « autres » inclut les clients payés aux termes du nouveau système CAPS. Dans le cadre de ce système, les catégories de « raison pour le soutien » sont incompatibles avec les catégories ci-devant.

*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

## Terre-Neuve-et-Labrador Social Assistance

**Figure 3 : Pourcentage de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

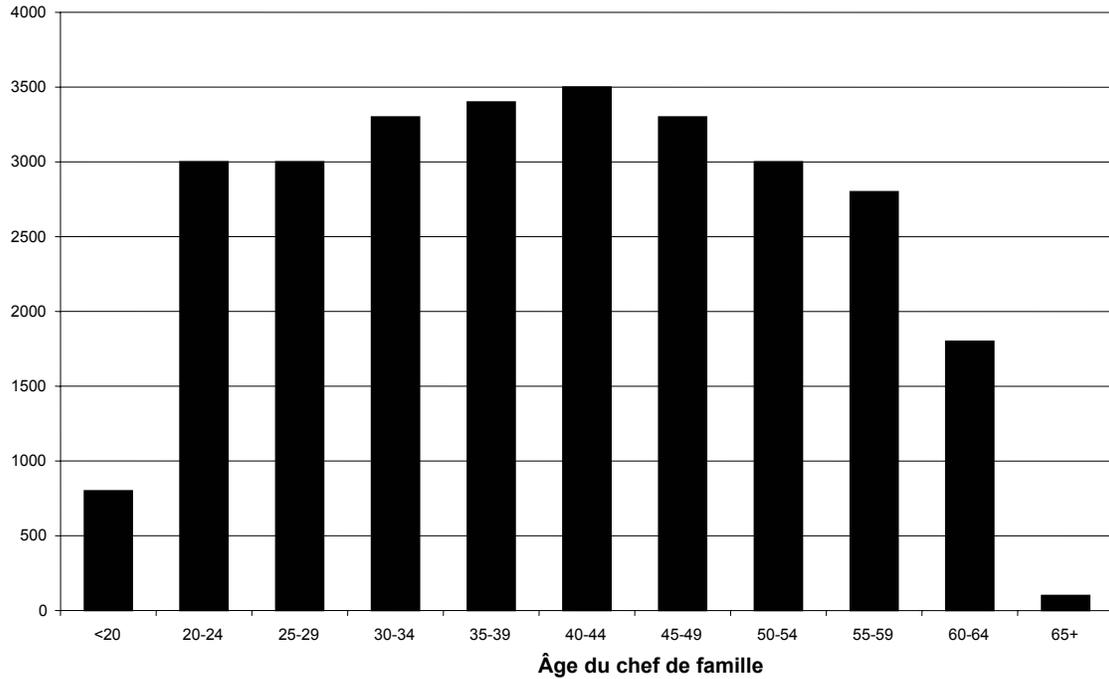


**Tableau 3 : Nombre de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

Situation familiale	2004
Adultes – Célibataire	15 400
Adultes -- Parent seul	6 800
Adultes -- Couple sans personnes à charge	6 400
Adultes -- Couple avec personnes à charge	6 000
<b>Total des adultes</b>	<b>34 600</b>
Enfants -- Parent seul	9 800
Enfants -- Couple avec personnes à charge	5 200
<b>Total des enfants</b>	<b>14 900</b>
<b>Total</b>	<b>49 500</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Terre-Neuve-et-Labrador Social Assistance

**Figure 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au  
31 mars 2004**



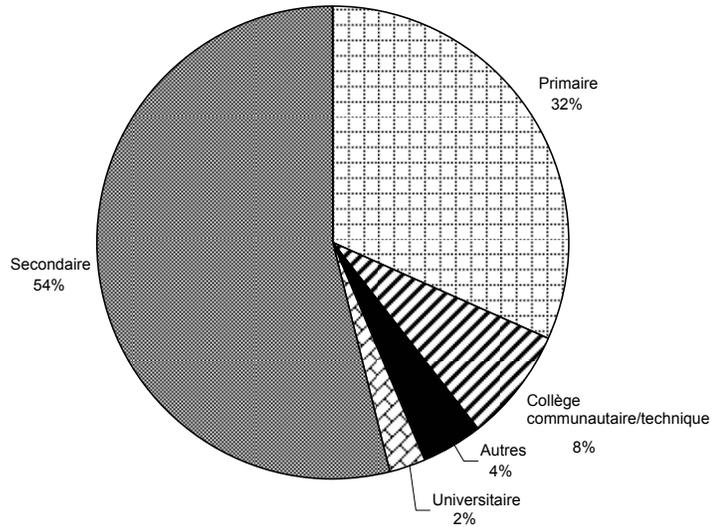
**Tableau 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au 31 mars 2004**

Âge du chef de famille	2004
<20	800
20-24	3 000
25-29	3 000
30-34	3 300
35-39	3 400
40-44	3 500
45-49	3 300
50-54	3 000
55-59	2 800
60-64	1 800
65+	100
<b>Total</b>	<b>28 100</b>

*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

## Terre-Neuve-et-Labrador Social Assistance

**Figure 5 : Pourcentage de cas selon la scolarité du chef de famille, au 31 mars 2004**

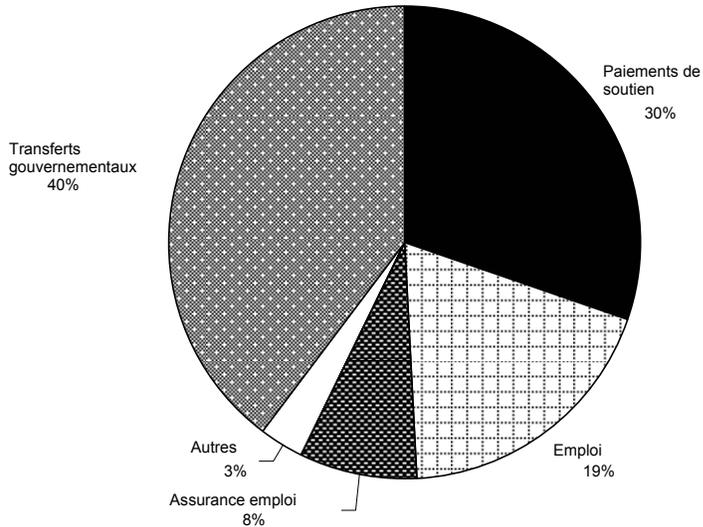


**Tableau 5 : Nombre de cas selon la scolarité du chef de famille, au 31 mars 2004**

<b>Scolarité du chef de famille</b> <sup>*</sup>	<b>2004</b>
Secondaire <sup>**</sup>	15 200
Primaire <sup>***</sup>	8 900
Collège communautaire/technique	2 200
Autres	1 200
Universitaire	700
<b>Total</b>	<b>28 100</b>
<sup>*</sup> La scolarité est le niveau d'études atteint par le chef de famille au 31 mars 2004. <sup>**</sup> Le niveau « secondaire » va de la neuvième à la douzième année. <sup>***</sup> Le niveau « primaire » va de la maternelle à la huitième année. <i>Note: Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Terre-Neuve-et-Labrador Social Assistance

**Figure 6 : Pourcentage de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**



**Tableau 6 : Nombre de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**

Source de revenu	2004
Transferts gouvernementaux	2 500
Paiements de soutien	1 900
Emploi	1 200
Assurance-emploi	500
Autres*	200
<b>Total** (inclut des cas comptés deux fois)</b>	<b>6 300</b>
* La catégorie « Autres » comprend les indemnités de formation et d'autres sources de revenu.	
** Le total des cas dans ces catégories pourrait inclure des double comptes, étant donné que les cas qui ont plus d'une source de revenu sont comptés pour chacune de ces sources. Les pourcentages ont été calculés en fonction de 6 300 observations.	
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Terre-Neuve-et-Labrador Social Assistance

**Tableau 7 : Nombre de cas ayant déclaré un revenu, au 31 mars 2004**

Revenu déclaré	6 000
Aucun revenu déclaré	22 200
<b>Total</b>	<b>28 100</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## **3.2 Île-du-Prince-Édouard — *Social Assistance* (Aide sociale)**

### **1.0 Vue d'ensemble**

Le programme d'aide sociale de l'Île-du-Prince-Édouard est connu sous le nom de *Social Assistance* (Aide sociale). Le *Social Assistance Act* et le *Social Assistance Regulations* gouvernent le programme *Social Assistance* de l'Île-du-Prince-Édouard.

Le programme *Social Assistance* prévoit le versement de prestations de base aux adultes et aux enfants.

Les prestations de soutien aux personnes handicapées sont versées par le biais du *Disability Support Program* (Programme de soutien aux personnes handicapées) de l'Île-du-Prince-Édouard.

### **2.0 Livraison des services**

Le système de services sociaux et de santé de l'Île-du-Prince-Édouard est responsable de la livraison du programme *Social Assistance* auprès des adultes et des enfants de la province.

### **3.0 Admissibilité**

#### **3.1 Généralités**

Pour être admissibles au programme *Social Assistance*, les demandeurs doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité énoncés dans la section « L'aide sociale au Canada : Vue d'ensemble » du présent rapport.

#### **3.2 Liquidités**

Au moment où la personne présente sa demande, ses liquidités ne doivent pas dépasser les limites suivantes.

##### **Aide à court terme**

Les personnes seules qui sont en chômage saisonnier et/ou dont la période de prestations devrait être inférieure à quatre mois (aide à court terme) ont le droit de garder 50 \$.

## Aide à long terme<sup>4</sup>

	<b>Clients non handicapés</b>	<b>Clients handicapés</b>
<b>Personne seule</b>	200 \$	900 \$
<b>Famille monoparentale</b>	900 \$ plus 300 \$ par personne à charge jusqu'à concurrence de 2 400 \$.	s. o.
<b>Couple sans enfant</b>	1 200 \$	1 800 \$
<b>Famille biparentale</b>	1 200 \$ plus 300 \$ par personne à charge jusqu'à concurrence de 2 400 \$.	1 800 \$ plus 300 \$ par personne à charge jusqu'à concurrence de 2 400 \$.

*Île-du-Prince-Édouard, exemptions de liquidités pour l'aide à long terme, mars 2004*

### 3.3 Exemptions de gains

Les clients du programme d'aide sociale sont admissibles aux exemptions mensuelles suivantes sur le revenu gagné :

<b>Personne seule</b>	75 \$ plus 10 % de l'excédent.
<b>Famille</b>	125 \$ plus 10 % de l'excédent.

*Île-du-Prince-Édouard, exemptions de gains, mars 2004*

### 4.0 Prestations

L'aide de base comprend une allocation de base et une allocation de logement. L'allocation de base couvre le coût des aliments, des vêtements, des services publics, des biens personnels et des articles ménagers. Les taux maximums de l'allocation de base dépendent du nombre de personnes dans le ménage et de l'âge des enfants. Les taux maximums de l'allocation de logement sont basés sur le nombre de personnes dans le ménage (y compris les enfants) et le type de logement.

Des allocations mensuelles sont aussi disponibles pour les déplacements (Travel Allowance) et la santé des enfants (Healthy Child Allowance).

### 5.0 Disability Support Program (Programme de soutien aux personnes handicapées)

En octobre 2001, l'Île-du-Prince-Édouard a lancé son *Disability Support Program* (Programme de soutien aux personnes handicapées). Conçu pour répondre aux

---

<sup>4</sup> L'aide à long terme est destinée aux clients dont la période de prestations devrait dépasser quatre mois.

besoins particuliers des personnes handicapées, ce programme offre une aide financière et de planification aux personnes admissibles. Il comporte trois volets : les soutiens aux adultes handicapés, les soutiens aux enfants handicapés, et les soutiens professionnels et à l'emploi.

Le programme est disponible aux personnes de moins de 64 ans qui ont une déficience physique, neurologique ou intellectuelle limitant leur capacité à exercer les activités nécessaires à leur indépendance et à leur bien-être.

Les personnes et les familles qui reçoivent des prestations dans le cadre du *Disability Support Program* doivent assumer une partie des coûts associés à la prestation des services. Le montant de cette contribution dépend sur la capacité à contribuer de la personne ou de la famille.

Les personnes handicapées continuent de recevoir une aide financière par le biais du programme *Social Assistance*, mais elles reçoivent maintenant de soutiens ciblés dans le cadre du *Disability Support Program*. Les personnes et familles bénéficiant du *Disability Support Program* sont inadmissibles à certaines prestations du programme *Social Assistance*.

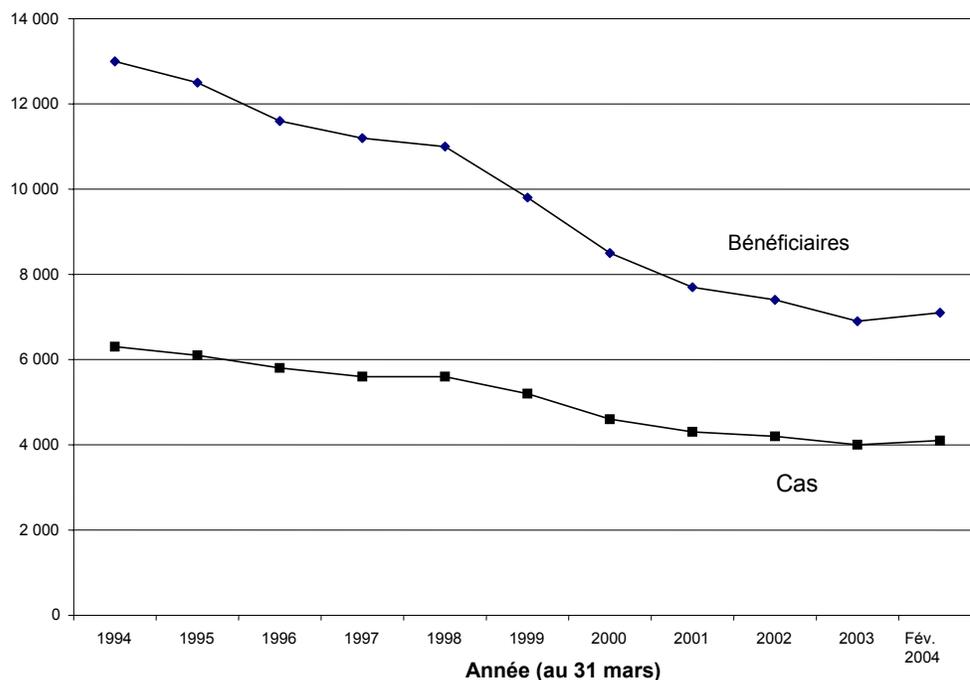
	<b>2001-2002</b>	<b>2002-2003</b>	<b>2003-2004</b>
<b>Personnes</b>	691	946	1 030
<i>Disability Support Program, nombre de prestataires, 2001-2004</i>			

## 6.0 Renseignements complémentaires

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère de *Health and Social Services* de l'Île-du-Prince-Édouard :  
<http://www.gov.pe.ca/hss/index.php3>.

## Île-du-Prince-Édouard Social Assistance

**Figure 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars entre 1994 et 2003 et au 29 février en 2004**



**Tableau 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars entre 1994 et 2003 et au 29 février en 2004**

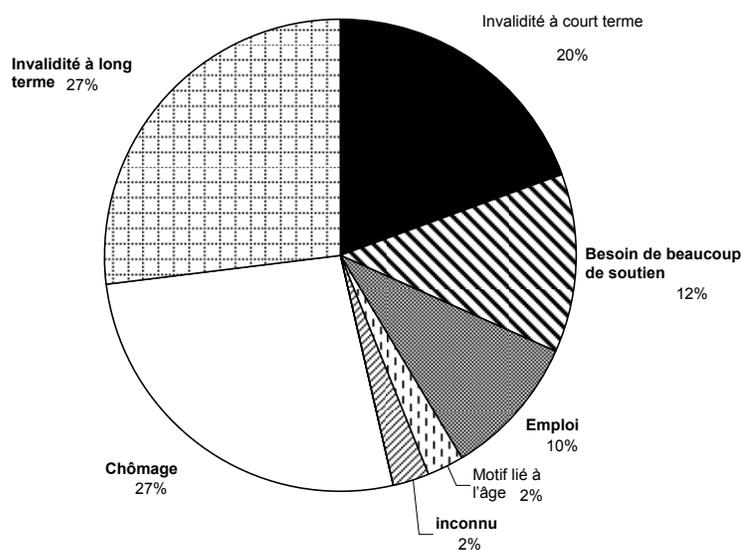
	2000	2001	2002	2003	Fév. 2004*
<b>Bénéficiaires</b>	8 500	7 700	7 400	6 900	7 100
<b>Cas</b>	4 600	4 300	4 200	4 000	4 100

\* Les données de mars ne sont pas disponibles.

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>Bénéficiaires</b>	13 000	12 500	11 600	11 200	11 000	9 800
<b>Cas</b>	6 300	6 100	5 800	5 600	5 600	5 200

## Île-du-Prince-Édouard Social Assistance

**Figure 2 : Pourcentage de cas selon la raison pour le soutien, au 29 février 2004**



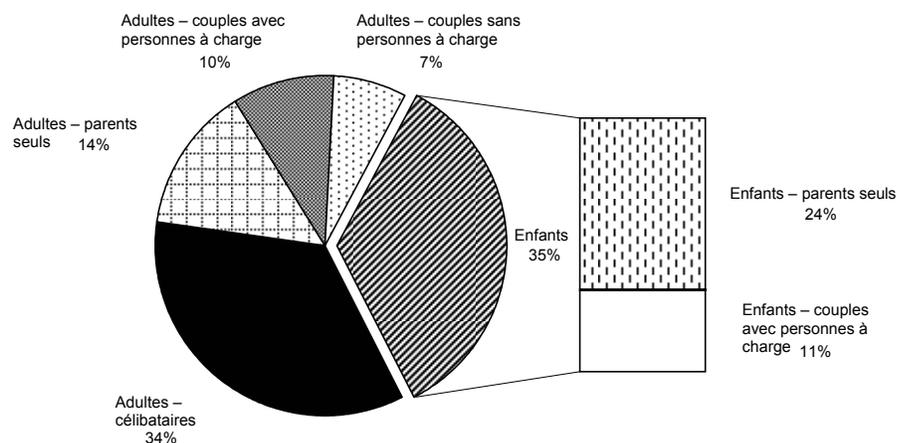
**Tableau 2 : Nombre de cas selon la raison pour le soutien, au 29 février 2004\***

Raison pour le soutien	2004
Chômage	1 100
Invalidité à long terme	1 100
Invalidité à court terme	800
Besoin de beaucoup de soutien**	500
Emploi	400
Raison liée à l'âge	100
Inconnue	100
<b>Total</b>	<b>4 100</b>

\* Les données de mars ne sont pas disponibles.  
 \*\* La catégorie « besoin de beaucoup de soutien » comprend les clients qui font face à de multiples obstacles à l'emploi.  
 Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

## Île-du-Prince-Édouard Social Assistance

**Figure 3 : Pourcentage de bénéficiaires selon la situation familiale, au 29 février 2004**



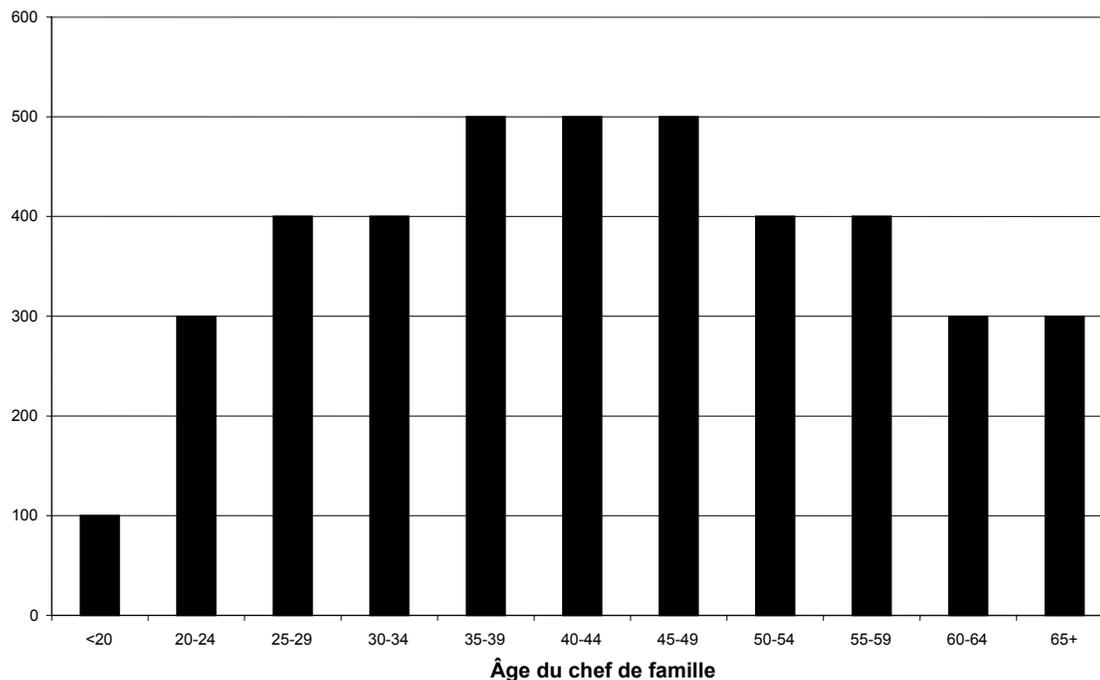
**Tableau 3 : Nombre de bénéficiaires selon la situation familiale, au 29 février 2004\***

Situation familiale	2004
Adultes – Célibataire	2 500
Adultes – Parent seul	1 000
Adultes – Couple avec personnes à charge	700
Adultes – Couple sans personnes à charge	500
<b>Total des adultes</b>	<b>4 600</b>
Enfants – Parent seul	1 700
Enfants – Couple avec personnes à charge	800
<b>Total des enfants</b>	<b>2 500</b>
<b>Total</b>	<b>7 100</b>

\* Les données de mars ne sont pas disponibles.  
*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

## Île-du-Prince-Édouard Social Assistance

**Figure 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au  
29 février 2004**

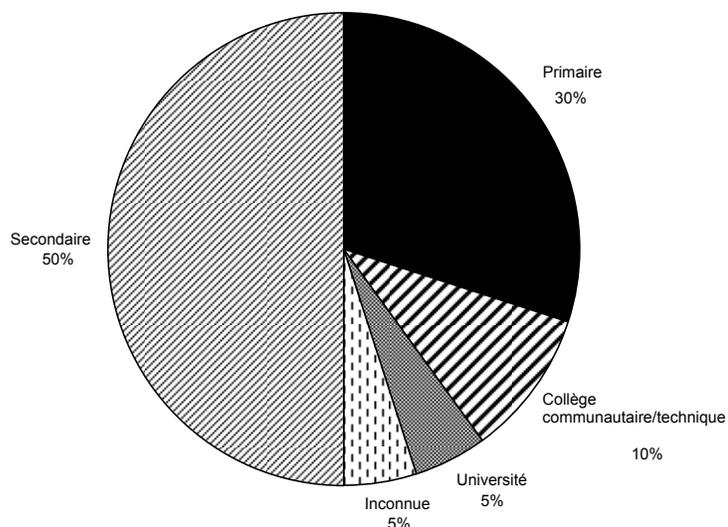


**Tableau 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au 29 février 2004\***

Âge du chef de famille	2004
<20	100
20-24	300
25-29	400
30-34	400
35-39	500
40-44	500
45-49	500
50-54	400
55-59	400
60-64	300
65+	300
<b>Total</b>	<b>4 100</b>
* Les données de mars ne sont pas disponibles. Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.	

## Île-du-Prince-Édouard Social Assistance

**Figure 5 : Pourcentage de cas selon la scolarité du chef de famille, au  
29 février 2004**

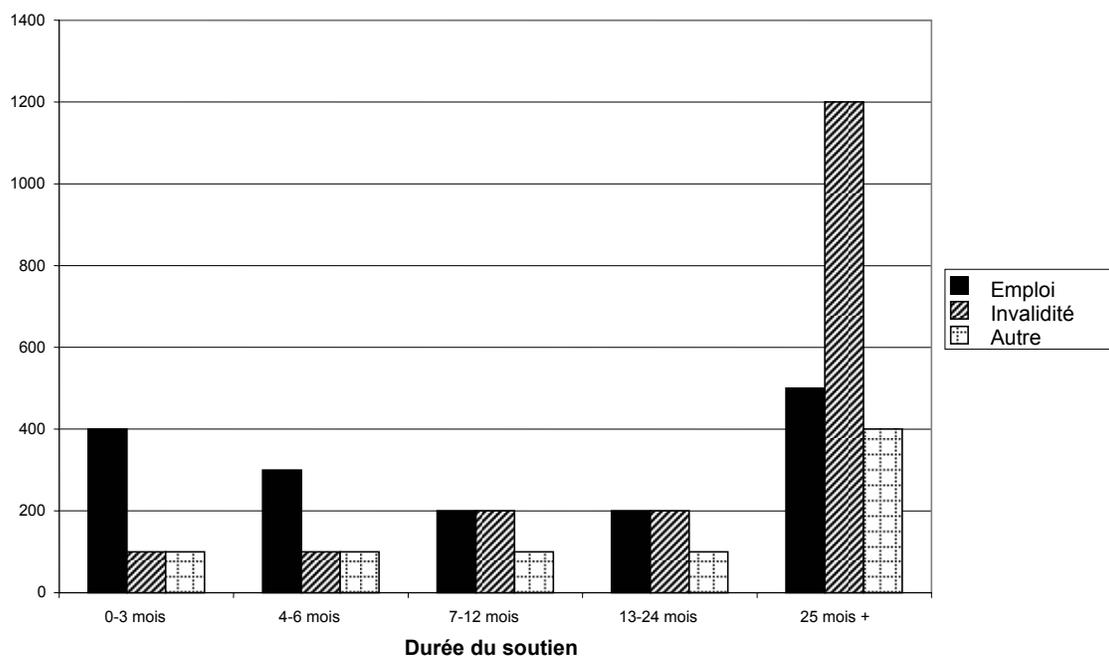


**Tableau 5 : Nombre de cas selon la scolarité du chef de famille, au 29 février 2004\***

<b>Scolarité du chef de famille**</b>	<b>2004</b>
Secondaire	2 000
Primaire	1 200
Collège communautaire/technique	400
Université	200
Inconnue	200
<b>Total</b>	<b>4 100</b>
<p>* Les données de mars ne sont pas disponibles.  ** La scolarité désigne le niveau d'études atteint à la date de la demande.  <i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i></p>	

## Île-du-Prince-Édouard Social Assistance

**Figure 6 : Nombre de cas selon la raison et la durée du soutien, au 29 février 2004**



**Tableau 6 : Nombre de cas selon la raison et la durée du soutien, au 29 février 2004\***

Durée du soutien**	Raison pour le soutien			Total
	Emploi***	Invalidité****	Autre*****	
0-3 mois	400	100	100	600
4-6 mois	300	100	100	500
7-12 mois	200	200	100	400
13-24 mois	200	200	100	400
25 mois +	500	1 200	400	2 100
<b>Total</b>	<b>1 500</b>	<b>1 800</b>	<b>700</b>	<b>4 100</b>

Les données de mars ne sont pas disponibles.

\*\* La « durée du soutien » mesure la durée du soutien en cours seulement.

\*\*\* La catégorie « emploi » englobe les travailleurs et les chômeurs.

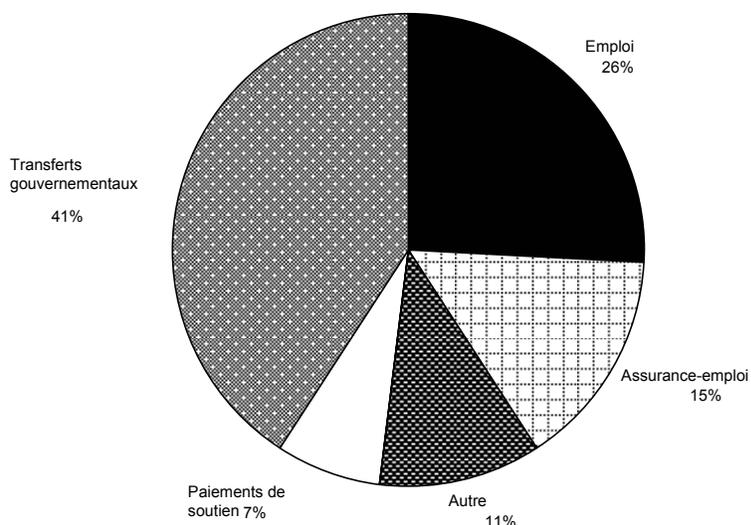
\*\*\*\* La catégorie « invalidité » comprend l'invalidité à long terme, d'autres motifs à long terme et l'invalidité à court terme.

\*\*\*\*\* La catégorie « autre » englobe les personnes qui ont besoin de beaucoup de soutien et les raisons inconnues.

Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

## Île-du-Prince-Édouard Social Assistance

**Figure 7 : Pourcentage de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 29 février 2004**



**Tableau 7 : Nombre de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 29 février 2004\***

Source de revenu	2004
Transferts gouvernementaux	1 100
Emploi	700
Assurance-emploi	400
Autres**	300
Paiements de soutien	200
<b>Total***</b> (inclut des cas comptés plus d'une fois)	<b>2 700</b>

\* Les données de mars ne sont pas disponibles.

\*\* La catégorie « autres » comprend les allocations de formation et tout autre revenu.

\*\*\* Le total des cas dans ces catégories pourrait inclure des double comptes, étant donné que les cas qui ont plus d'une source de revenu sont comptés pour chacune de ces sources. Les pourcentages ont été calculés en fonction de 2 700 observations.

Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

## Île-du-Prince-Édouard Social Assistance

**Tableau 8 : Nombre de cas ayant déclaré un revenu, au 29 février 2004\***

Revenu déclaré	2 100
Aucun revenu déclaré	2 000
<b>Total</b>	<b>4 100</b>
<i>* Les données de mars ne sont pas disponibles. Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	



### **3.3 Nouvelle-Écosse — *Employment Support and Income Assistance* (Soutien de l'emploi et aide au revenu)**

#### **1.0 Vue d'ensemble**

Le programme d'aide sociale de la Nouvelle-Écosse est connu sous le nom d'*Employment Support and Income Assistance* (Soutien de l'emploi et aide au revenu). L'*Employment Support and Income Assistance Act* et l'*Employment Support and Income Assistance Regulations* gouvernent le programme *Employment Support and Income Assistance* de la Nouvelle-Écosse.

Le programme *Employment Support and Income Assistance* offre une aide financière et des soutiens à l'emploi afin d'aider les bénéficiaires à maximiser leur autonomie en accroissant leur employabilité et leur indépendance.

Les prestations de base aux enfants sont versées par le biais de la *Nova Scotia Child Benefit* (Prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse).

#### **2.0 Livraison des services**

Le ministère de *Community Services* (Services communautaires) de la Nouvelle-Écosse est responsable de la livraison du programme *Employment Support and Income Assistance* auprès des adultes de la province.

#### **3.0 Admissibilité**

##### **3.1 Généralités**

Pour être admissibles au programme *Employment Support and Income Assistance*, les demandeurs doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité énoncés dans la section « L'aide sociale au Canada : Vue d'ensemble » du présent rapport.

##### **3.2 Liquidités**

Au moment où la personne présente sa demande, ses liquidités ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

	<b>Clients non handicapés</b>	<b>Clients handicapés</b>
<b>Personne seule</b>	500 \$	500 \$
<b>Famille</b>	1 000 \$	1 000 \$
<i>Nouvelle-Écosse, exemptions de liquidités, mars 2004</i>		

### 3.3 Exemptions de gains

Pour déterminer l'admissibilité au programme *Employment Support and Income Assistance*, on considère le revenu gagné comme étant entièrement disponible pour l'entretien actuel du ménage. Aux fins de la détermination de l'admissibilité continue, les clients sont admissibles aux exemptions mensuelles suivantes sur le revenu gagné :

	<b>Clients non handicapés</b>	<b>Clients handicapés*</b>
<b>Personne seule</b>	30 % du salaire net.	150 \$ plus 30 % de l'excédent.
<b>Famille</b>	30 % du salaire net.	s. o.
*Ces clients occupent un emploi assisté. <i>Nouvelle-Écosse, exemptions de gains, mars 2004</i>		

### 4.0 Prestations

L'aide de base comprend une allocation personnelle et une allocation de logement. L'allocation personnelle couvre le coût des aliments, des vêtements et des divers articles essentiels aux adultes de la famille. L'allocation de logement couvre le coût réel du loyer ou de l'hypothèque, du combustible et des services publics, jusqu'à concurrence des maximums autorisés. Les taux maximums de l'allocation de logement dépendent du nombre de personnes dans le ménage (y compris les enfants) et du type de logement.

Les prestations de base aux enfants sont versées par le biais de la *Nova Scotia Child Benefit* (Prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse).

### 5.0 *Nova Scotia Child Benefit* (Prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse)

La *Nova Scotia Child Benefit* (Prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse) est un montant mensuel non imposable visant à aider les familles à revenu faible à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. L'*Employment Support and Income Assistance Act* et son règlement d'application, entrés en vigueur en août 2001, ont retiré les prestations aux enfants du système d'aide sociale.

Les taux maximums de la *Nova Scotia Child Benefit* sont versés aux familles dont le revenu est inférieur à 16 000 \$ par an. Les familles dont le revenu annuel se situe entre 16 000 \$ et 20 921 \$ (selon le nombre d'enfants) sont admissibles à des prestations partielles.

Depuis juillet 2004, les familles ayant un enfant peuvent recevoir des prestations allant jusqu'à 445 \$ par an, en plus du supplément de la Prestation nationale

pour enfants. Les familles peuvent être admissibles à des prestations annuelles de 645 \$ pour le deuxième enfant et de 720 \$ pour le troisième et chacun des enfants suivants.

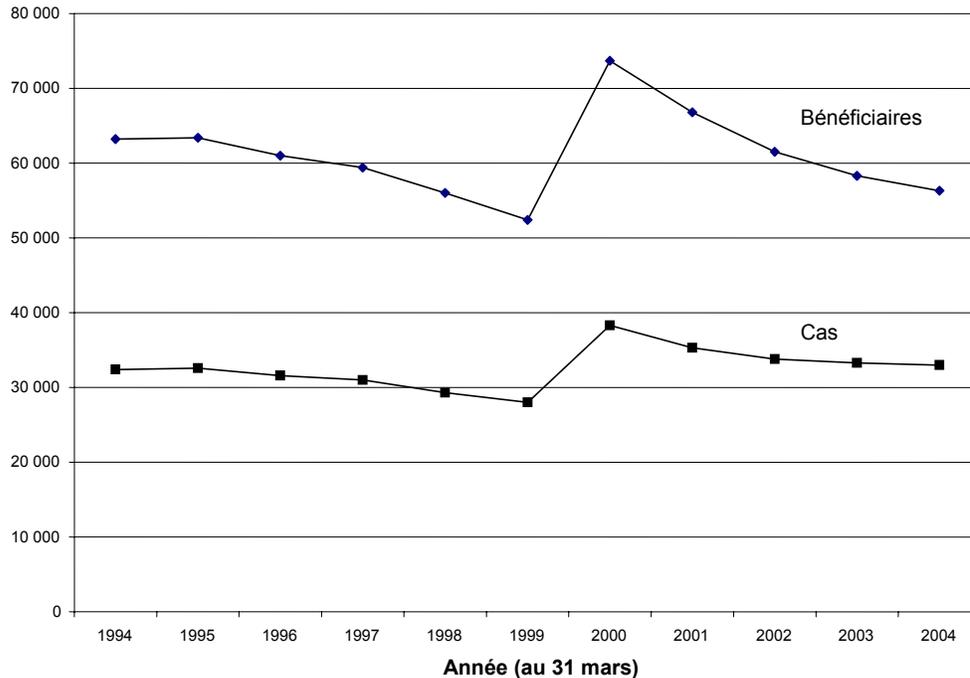
	<b>1998-1999</b>	<b>1999-2000</b>	<b>2000-2001</b>	<b>2001-2002</b>	<b>2002-2003</b>	<b>2003-2004</b>
<b>Familles</b>	30 000	34 763	34 106	33 224	31 905	31 047
<b>Enfants</b>	49 000	58 524	57 325	55 986	53 961	52 511
<i>Nova Scotia Child Benefit, nombre de prestataires, 1998-2004</i>						

## **6.0 Renseignements complémentaires**

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère de *Community Services* de la Nouvelle-Écosse : <http://www.gov.ns.ca/coms>.

## Nouvelle-Écosse *Employment Support and Income Assistance*

**Figure 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1994 à 2004**



**Tableau 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1994 à 2004\***

	2000	2001**	2002	2003	2004
<b>Bénéficiaires</b>	73 700	66 800	61 500	58 300	56 300
<b>Cas</b>	38 300	35 300	33 800	33 300	33 000

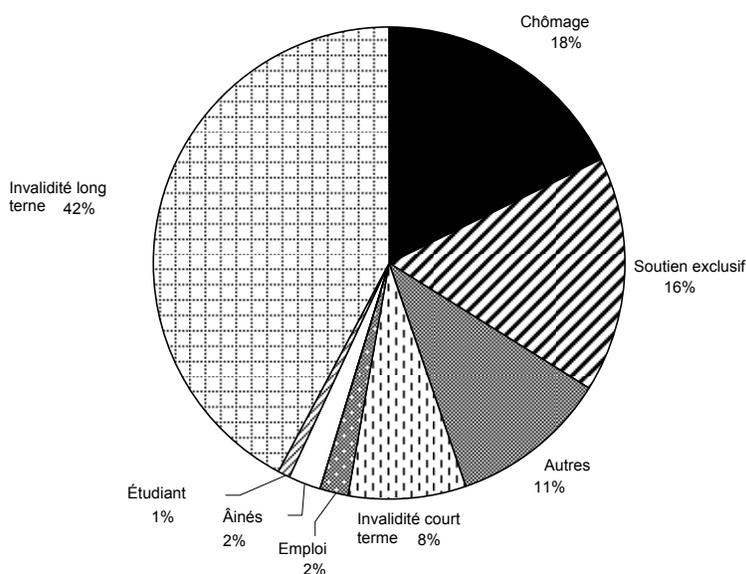
\* Avant l'an 2000, le nombre des cas représente seulement les cas du programme *Family Benefits Assistance*. De 2000 à 2004, les données représentent la combinaison des programmes *Municipal Social Assistance* et *Family Benefits Assistance*.

\*\* Le programme *Employment Support and Income Assistance* a remplacé les programmes *Family Benefits Assistance* et *Municipal Social Assistance* en août 2001.

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>Bénéficiaires</b>	63 200	63 400	61 000	59 400	56 000	52 400
<b>Cas</b>	32 400	32 600	31 600	31 000	29 300	28 000

## Nouvelle-Écosse Employment Support and Income Assistance

**Figure 2 : Pourcentage de cas selon la raison pour le soutien, au 31 mars 2004**



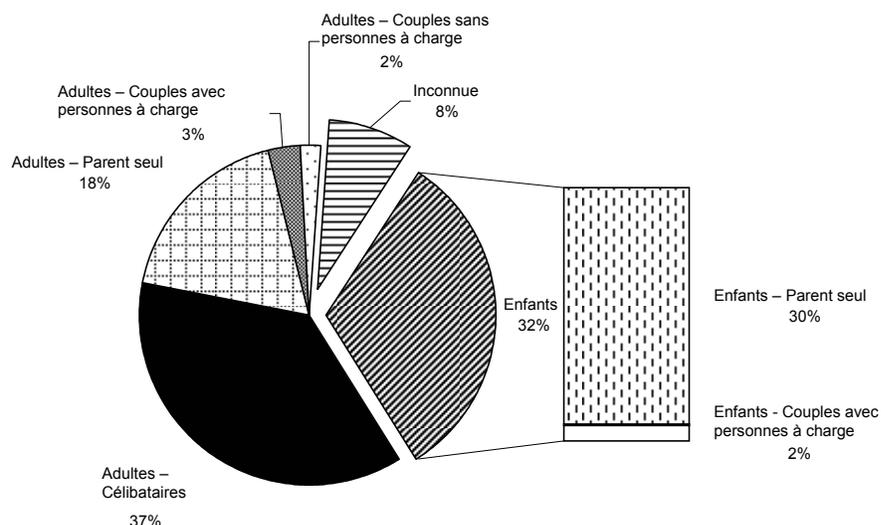
**Tableau 2 : Nombre de cas selon la raison pour le soutien, au 31 mars 2004**

Raison pour le soutien	2004
Invalidité à long terme	13 900
Chômage	5 900
Parent soutien exclusif	5 300
Autres*	3 600
Invalidité à court terme	2 600
Emploi**	700
Ânés**	700
Étudiant	300
<b>Total</b>	<b>33 000</b>

\* La catégorie « Autres » inclut les clients ayant reçu un paiement forfaitaire, les personnes en transition, et les clients ayant reçu des prestations prolongées et transitoires d'assurance-médicaments (d'ordonnance).  
 \*\* La catégorie « Ânés » inclut les personnes de 55 ans et plus.  
 Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

## Nouvelle-Écosse Employment Support and Income Assistance

**Figure 3 : Pourcentage de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

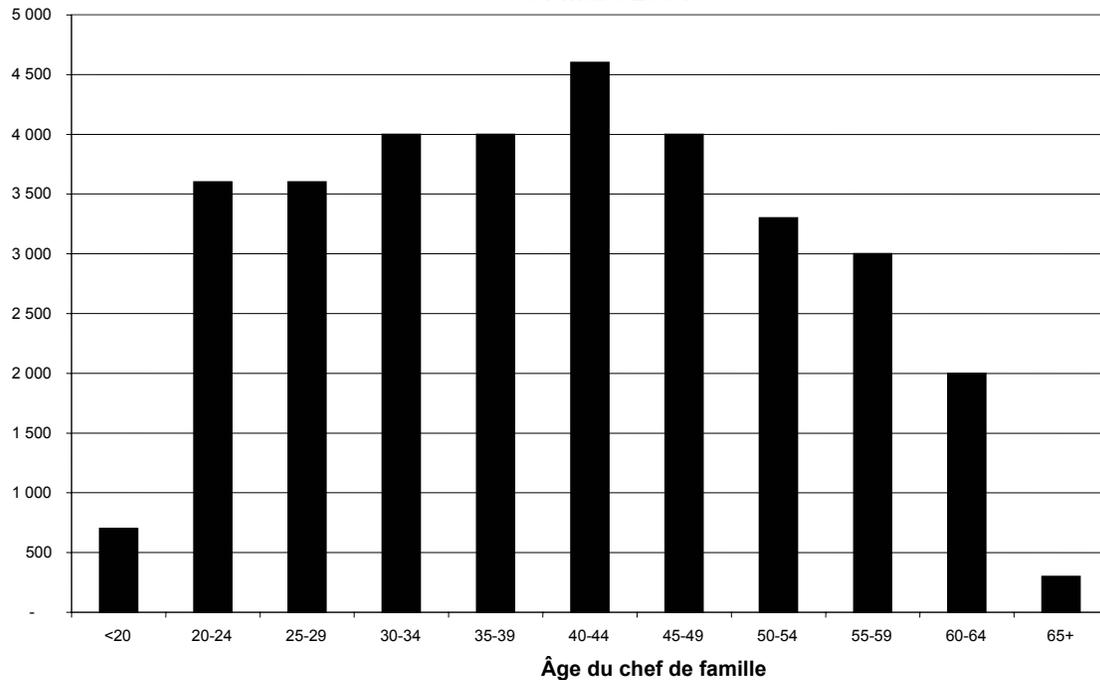


**Tableau 3 : Nombre de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

Situation familiale	2004
Adultes – Célibataire	20 800
Adultes -- Parent seul	10 100
Adults – Couple avec personnes à charge	1 700
Adultes – Couple sans personnes à charge	1 100
<b>Total des adultes</b>	<b>33 700</b>
Enfants -- Parent seul	16 900
Enfants -- Couple avec personnes à charge	1 100
<b>Total des enfants</b>	<b>18 000</b>
Inconnue	4 500
<b>Total</b>	<b>56 300</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Nouvelle-Écosse Employment Support and Income Assistance

**Figure 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au  
31 mars 2004**



**Tableau 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au 31 mars 2004**

Âge du chef de famille	2004
<20	700
20-24	3 600
25-29	3 600
30-34	4 000
35-39	4 000
40-44	4 600
45-49	4 000
50-54	3 300
55-59	3 000
60-64	2 000
65+	300
<b>Total</b>	<b>33 000</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	



## 3.4 Nouveau-Brunswick — Aide sociale

### 1.0 Vue d'ensemble

Le programme d'aide sociale du Nouveau-Brunswick est connu sous le nom d'aide sociale. La *Loi sur la sécurité du revenu familial* et le règlement sur la sécurité du revenu familial gouvernent le programme d'aide sociale de Nouveau-Brunswick.

Le programme d'aide sociale prévoit le versement de prestations de base aux adultes et aux enfants.

### 2.0 Livraison des services

Le ministère des Services familiaux et communautaires du Nouveau-Brunswick est responsable de la livraison du programme d'aide sociale auprès des adultes et des enfants de la province.

### 3.0 Admissibilité

#### 3.1 Généralités

Pour être admissibles au programme aide sociale, les demandeurs doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité énoncés dans la section « L'aide sociale au Canada : Vue d'ensemble » du présent rapport.

#### 3.2 Liquidités

Au moment où la personne présente sa demande, ses liquidités ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

	<b>Clients non handicapés</b>	<b>Clients handicapés</b>
<b>Personne seule</b>	1 000 \$	3 000 \$
<b>Famille monoparentale</b>	2 000 \$	3 000 \$ plus 1 000 \$ pour chaque personne à charge additionnelle, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.
<b>Couple sans enfant</b>	2 000 \$	3 000 \$ par personne handicapée
<b>Famille biparentale</b>	2 000 \$	3 000 \$ par personne handicapée plus 1 000 \$ par personne non handicapée, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

*Nouveau-Brunswick, exemptions de liquidités, mars 2004*

### 3.3 Exemptions de gains

Une fois leur demande d'aide approuvée, les clients du programme d'aide sociale sont admissibles aux exemptions mensuelles suivantes sur le revenu gagné :

	<b>Aide temporaire</b>	<b>Assistance transitoire ou prestations prolongées</b>
<b>Personne seule</b>	200 \$	150 \$
<b>Famille</b>	250 \$	200 \$

*Nouveau-Brunswick, exemptions de gains, mars 2004*

Les clients peuvent aussi se prévaloir d'une exemption supplémentaire de salaire (ESS). L'ESS est distincte de l'exemption de salaire ordinaire ci-dessus. Le montant de l'ESS varie en fonction de trois périodes différentes pendant les deux années de la prestation. Les deux premières périodes durent six mois chacune et permettent aux clients de bénéficier d'une exemption sur un certain pourcentage de leur salaire, laquelle est supérieure à l'exemption de salaire habituelle. À partir du 13<sup>e</sup> mois jusqu'au 24<sup>e</sup> mois, on revient au taux fixe maximum applicable, c'est-à-dire l'exemption de salaire habituelle.

### 4.0 Prestations

L'aide de base, aussi connue sous le nom de taux unitaire de base, couvre le coût des aliments, des vêtements, du logement, du transport habituel, du combustible, des services publics, des biens personnels et des articles ménagers. Les taux maximums de l'aide de base sont fonction des trois programmes listés ci-après et du nombre de personnes dans le ménage.

Il y a trois programmes d'aide sociale : les prestations prolongées, l'assistance transitoire et l'aide temporaire.

Le programme d'aide temporaire fournit une aide financière à court terme aux personnes et aux familles qui sont dans le besoin mais qui devraient devenir autonomes dans une période relativement courte. Les prestations et les services offerts sont généralement temporaires.

Le programme d'assistance transitoire fournit une aide financière aux personnes et aux familles ayant divers besoins prévisibles mais intermittents. Ce programme cible les personnes et les familles qui pourraient accéder à l'autonomie une fois que les obstacles à leur emploi auront été éliminés.

Le programme de prestations prolongées fournit une aide financière aux personnes et aux familles dont la Commission consultative médicale a certifié la

cécité, la surdité ou l'invalidité. Il cible les clients qui, en raison de leur invalidité, ont des besoins prévisibles à long terme.

Les prestations spéciales s'ajoutent aux prestations de base pour répondre à des besoins urgents ponctuels ou s'échelonnant sur une plus longue période.

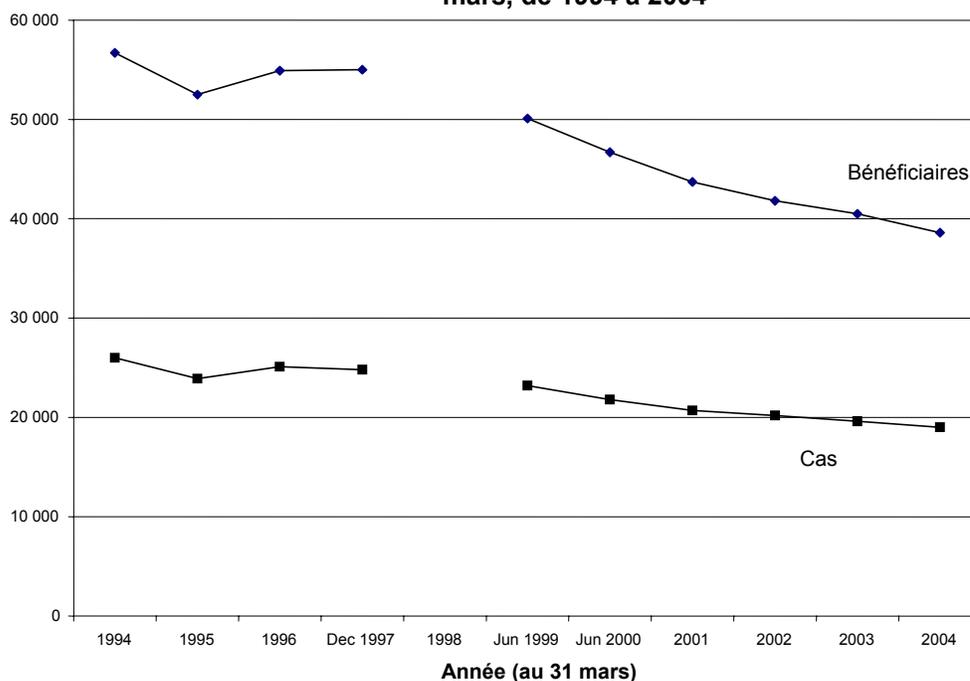
### **5.0 Renseignements complémentaires**

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère des Services familiaux et communautaires du Nouveau-Brunswick :

<http://www.gnb.ca/0017/index-f.asp>.

## Nouveau-Brunswick Programme d'assistance transitoire

**Figure 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1994 à 2004**



**Tableau 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars de 1994 à 2004\***

	Jun 2000	2001	2002	2003	2004
<b>Bénéficiaires</b>	46 700	43 700	41 800	40 500	38 600
<b>Cas</b>	21 800	20 700	20 200	19 600	19 000

\* Les données sont celles du 31 mars, sauf avis contraire. Dans ces derniers cas, les données sont celles de la fin du mois, p. ex., 31 décembre 1997.

	1994	1995	1996**	Déc. 1997	1998***	Jun 1999
<b>Bénéficiaires</b>	56 700	52 500	54 900	55 000		50 100
<b>Cas</b>	26 000	23 900	25 100	24 800		23 200

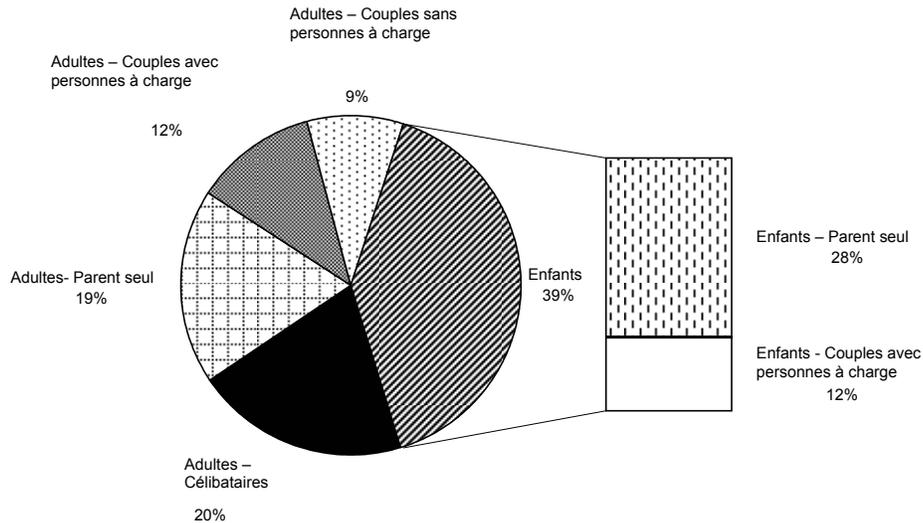
\* Les données sont celles du 31 mars, sauf avis contraire. Dans ces derniers cas, les données sont celles de la fin du mois, p. ex., 31 décembre 1997.

\*\* Le Programme d'assistance transitoire a remplacé le Programme de perfectionnement, formation et placement en 1996.

\*\*\* Données non disponibles pour 1998.

## Nouveau-Brunswick Programme d'assistance transitoire

**Figure 2 : Pourcentage de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

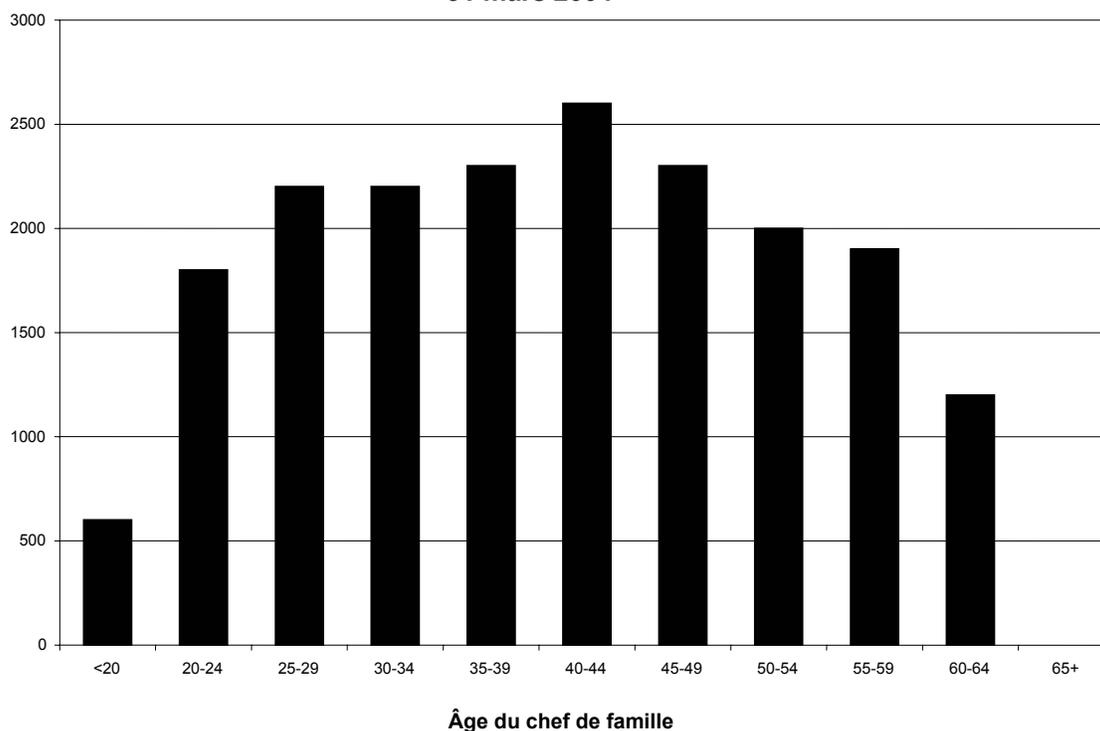


**Tableau 2 : Nombre de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

Situation familiale	2004
Adultes – Célibataire	7 800
Adultes -- Parent seul	7 200
Adultes -- Couple avec personnes à charge	4 500
Adultes -- Couple sans personnes à charge	3 500
<b>Total des adultes</b>	<b>23 000</b>
Enfants -- Parent seul	11 100
Enfants -- Couple avec personnes à charge	4 500
<b>Total des enfants</b>	<b>15 600</b>
<b>Total</b>	<b>38 600</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Nouveau-Brunswick Programme d'assistance transitoire

**Figure 3 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au  
31 mars 2004**

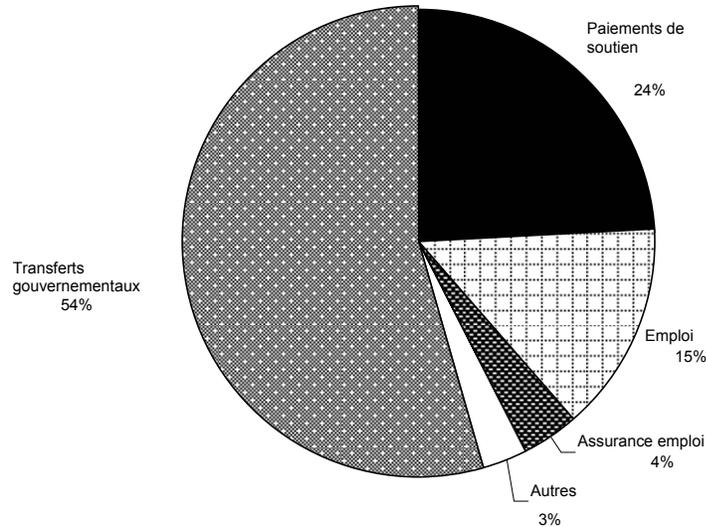


**Tableau 3 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au 31 mars 2004**

Âge du chef de famille	2004
<20	600
20-24	1 800
25-29	2 200
30-34	2 200
35-39	2 300
40-44	2 600
45-49	2 300
50-54	2 000
55-59	1 900
60-64	1 200
65+	-
<b>Total</b>	<b>19 000</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Nouveau-Brunswick Programme d'assistance transitoire

**Figure 4 : Pourcentage de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**



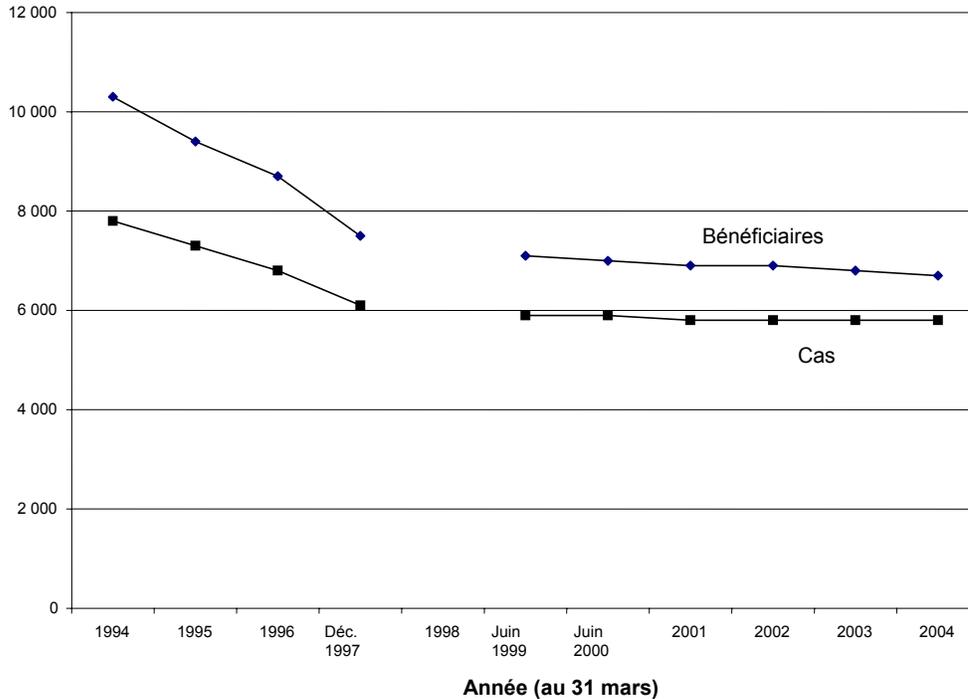
**Tableau 4 : Nombre de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**

Source de revenu	2004
Transferts gouvernementaux	26 500
Paiements de soutien	11 700
Emploi	7 100
Assurance-emploi	1 800
Autres*	1 500
<b>Total** (inclut des cas comptés plus d'une fois)</b>	<b>48 500</b>

\* La catégorie « Autres » englobe les indemnités de formation et autres revenus.  
 \*\* Le total des cas dans ces catégories pourrait inclure des double comptes, étant donné que les cas qui ont plus d'une source de revenu sont comptés pour chacune de ces sources.  
 Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

## Nouveau-Brunswick Programme de prestations prolongées

**Figure 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars de 1994 à 2004**



**Tableau 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars de 1994 à 2004 \***

	Juin 2000	2001	2002	2003	2004
<b>Bénéficiaires</b>	7 000	6 900	6 900	6 800	6 700
<b>Cas</b>	5 900	5 800	5 800	5 800	5 800

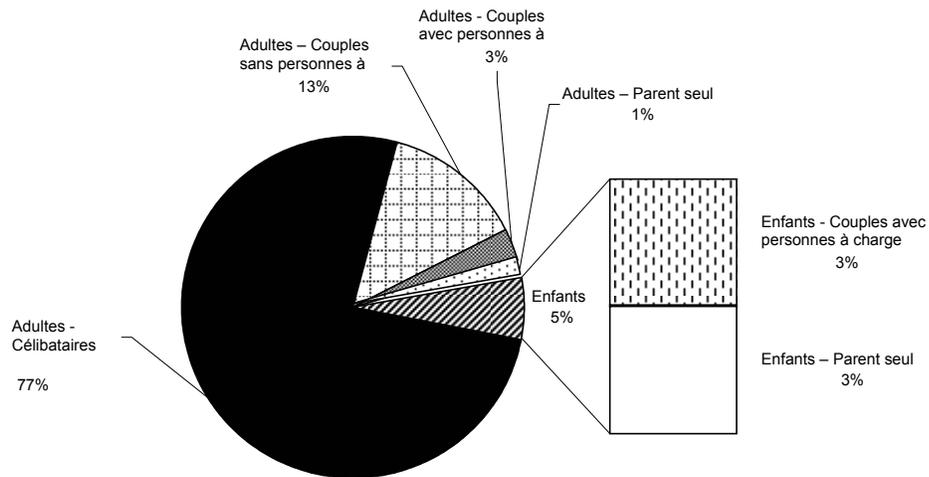
\* Les données sont celles du 31 mars, sauf avis contraire. Dans ces derniers cas, les données sont celles de la fin du mois, p. ex., 31 décembre 1997.

	1994	1995	1996 **	Déc. 1997	1998 ***	Juin 1999
<b>Bénéficiaires</b>	10 300	9 400	8 700	7 500		7 100
<b>Cas</b>	7 800	7 300	6 800	6 100		5 900

\* Les données sont celles du 31 mars, sauf avis contraire. Dans ces derniers cas, les données sont celles de la fin du mois, p. ex., 31 décembre 1997.  
 \*\* Le Programme de prestations prolongées a remplacé l'*Established Benefits Program* (1996) et le Programme d'aide à long terme (1994, 1995).  
 \*\*\* Données non disponibles pour 1998.

## Nouveau-Brunswick Programme de prestations prolongées

**Figure 2 : Pourcentage de bénéficiaires selon la situation familiale,  
au 31 mars 2004**

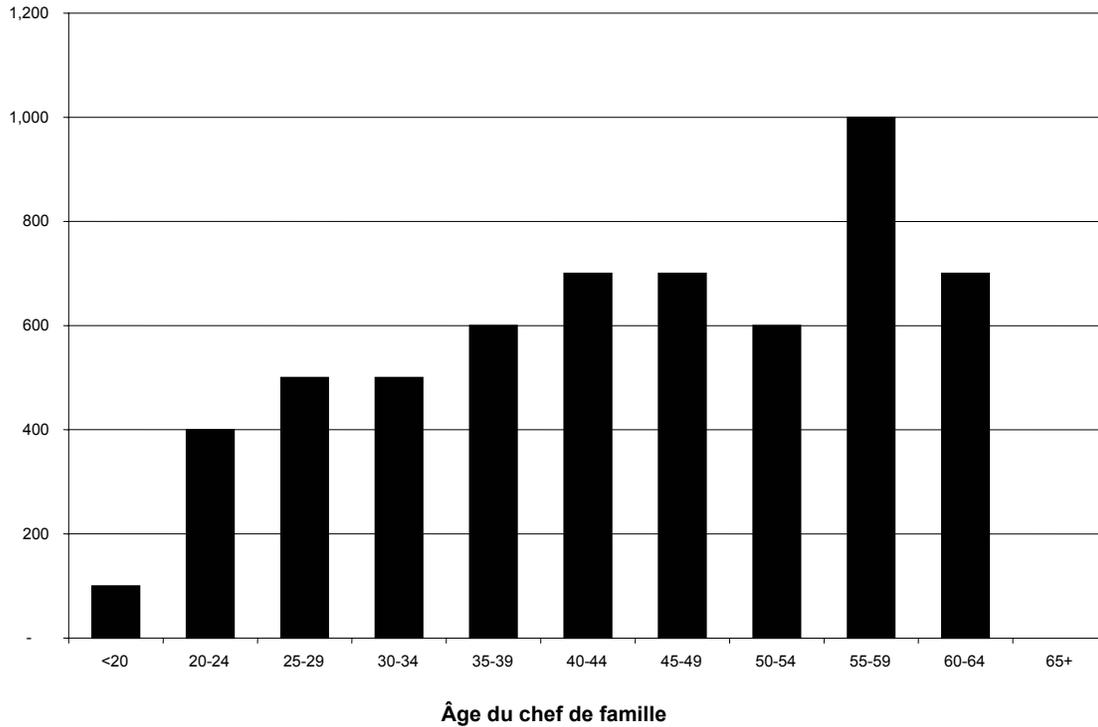


**Tableau 2 : Nombre de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

Situation familiale	2004
Adultes – Célibataire	5 100
Adultes -- Couple sans personnes à charge	900
Adultes -- Couple avec personnes à charge	200
Adultes -- Parent seul	100
<b>Total des adultes</b>	<b>6 400</b>
Enfants -- Parent seul	200
Enfants -- Couple avec personnes à charge	200
<b>Total des enfants</b>	<b>400</b>
<b>Total</b>	<b>6 700</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Nouveau-Brunswick Programme de prestations prolongées

**Figure 3 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au  
31 mars 2004**

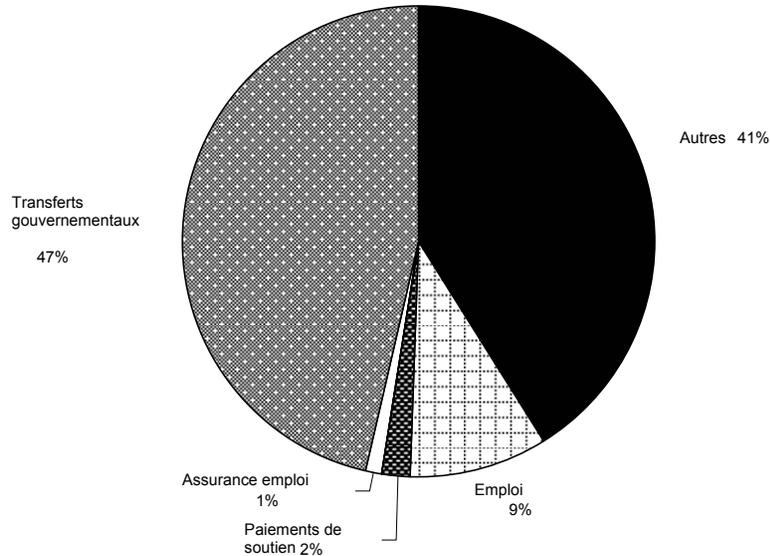


**Tableau 3 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au 31 mars 2004**

Âge du chef de famille	2004
<20	100
20-24	400
25-29	500
30-34	500
35-39	600
40-44	700
45-49	700
50-54	600
55-59	1 000
60-64	700
65+	-
<b>Total</b>	<b>5 800</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Nouveau-Brunswick Programme de prestations prolongées

**Figure 4 : Pourcentage de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**

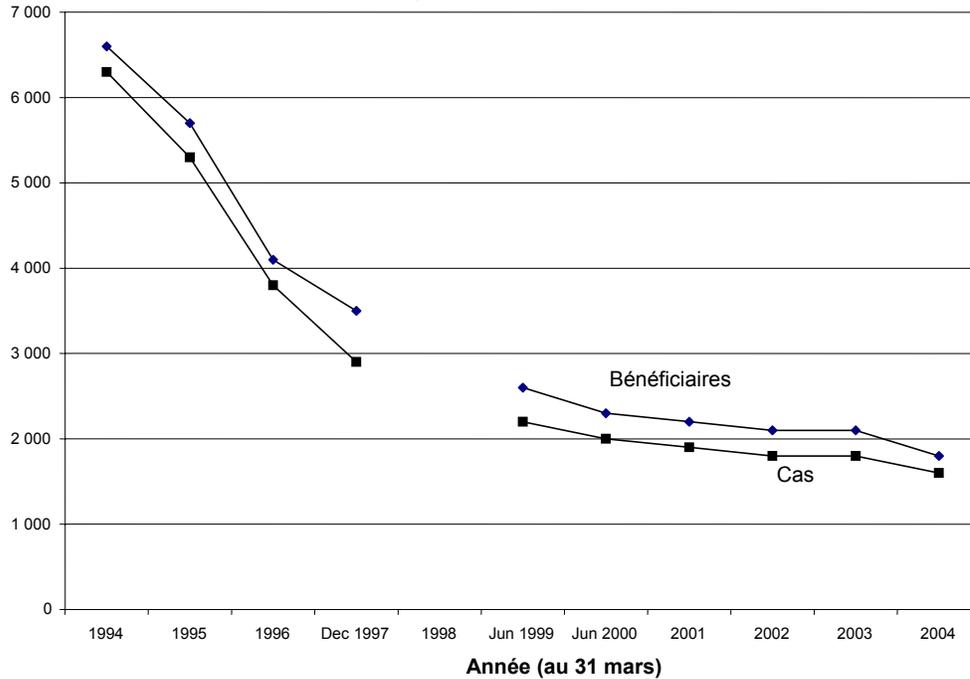


**Tableau 4 : Nombre de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**

Source de revenu	2004
Transferts gouvernementaux	4 400
Autres*	3 900
Emploi	900
Paiements de soutien	200
Assurance-emploi	100
<b>Total**</b> (inclut des cas comptés plus d'une fois)	<b>9 400</b>
<p>* La catégorie « Autres » englobe les indemnités de formation et autres revenus.  ** Le total des cas dans ces catégories pourrait inclure des double comptes, étant donné que les cas qui ont plus d'une source de revenu sont comptés pour chacune de ces sources.  <i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i></p>	

## Nouveau-Brunswick Programme d'aide temporaire

**Figure 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars de 1994 à 2004**



**Tableau 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars de 1994 à 2004\***

	Jun 2000	2001	2002	2003	2004
<b>Bénéficiaires</b>	2 300	2 200	2 100	2 100	1 800
<b>Cas</b>	2 000	1 900	1 800	1 800	1 600

\* Les données sont celles du 31 mars, sauf avis contraire. Dans ces derniers cas, les données sont celles de la fin du mois, p. ex., 31 décembre 1997.

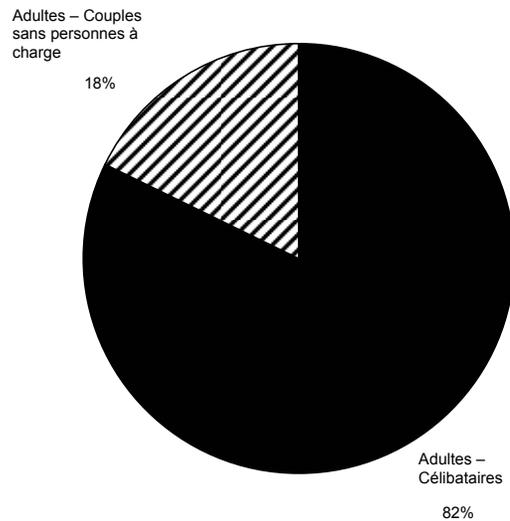
	1994	1995	1996	Déc. 1997	1998**	Jun 1999
<b>Bénéficiaires</b>	6 600	5 700	4 100	3 500		2 600
<b>Cas</b>	6 300	5 300	3 800	2 900		2 200

\* Les données sont celles du 31 mars, sauf avis contraire. Dans ces derniers cas, les données sont celles de la fin du mois, p. ex., 31 décembre 1997.

\*\* Données non disponibles pour 1998.

## Nouveau-Brunswick Programme d'aide temporaire

**Figure 2 : Pourcentage de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

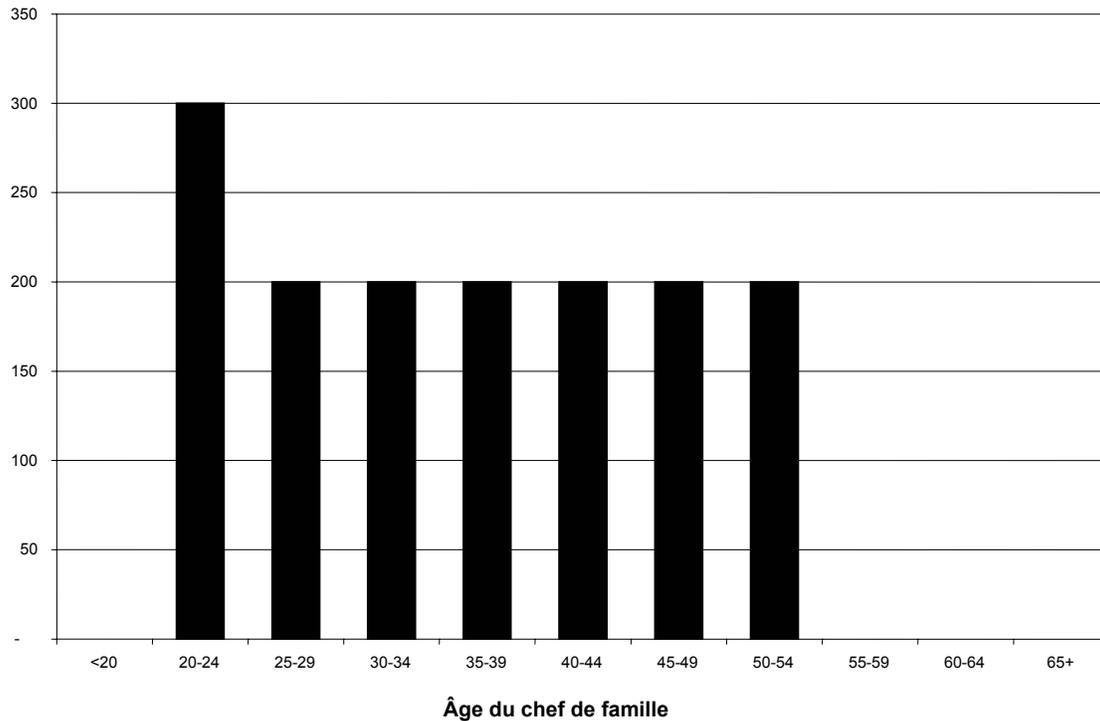


**Tableau 2 : Nombre de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

Situation familiale	2004
Adultes – Célibataire	1 400
Adultes -- Couple sans personnes à charge	300
Adultes -- Parent seul	-
Adultes -- Couple avec personnes à charge	-
<b>Total des adultes</b>	<b>1 700</b>
Enfants -- Parent seul	-
Enfants -- Couple avec personnes à charge	-
<b>Total des enfants</b>	<b>100</b>
<b>Total</b>	<b>1 800</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Nouveau-Brunswick Programme d'aide temporaire

**Figure 3 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au  
31 mars 2004**

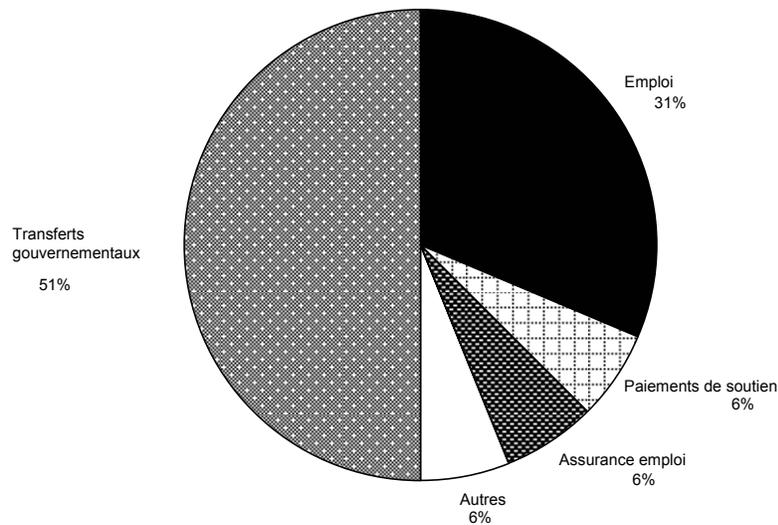


**Tableau 3 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au 31 mars 2004**

Âge du chef de famille	2004
<20	-
20-24	300
25-29	200
30-34	200
35-39	200
40-44	200
45-49	200
50-54	200
55-59	-
60-64	-
65+	-
<b>Total</b>	<b>1 600</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Nouveau-Brunswick Programme d'aide temporaire

**Figure 4 : Pourcentage de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**



**Tableau 4 : Nombre de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**

Source de revenu	2004
Transferts gouvernementaux	800
Emploi	500
Paiements de soutien	100
Assurance-emploi	100
Autres	100
<b>Total</b> <sup>*</sup> (inclut des cas comptés plus d'une fois)	<b>1 600</b>
<p><sup>*</sup> Le total des cas dans ces catégories pourrait inclure des double comptes, étant donné que les cas qui ont plus d'une source de revenu sont comptés pour chacune de ces sources.</p> <p><i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i></p>	



## 3.5 Québec - Assistance-emploi

### 1.0 Vue d'ensemble

Le programme provincial d'aide sociale est connu sous le nom d'Assistance-emploi. La *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* et le règlement sur le soutien du revenu gouvernement le programme d'Assistance-emploi de Québec.

Le programme d'Assistance-emploi a pour objectifs d'aider financièrement les personnes qui sont sans ressources et de favoriser leur intégration au marché au travail. Notons que les besoins des enfants sont comblés, depuis 1997, par l'Allocation familiale du Québec.

### 2.0 Livraison des services

Le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille est responsable de la livraison du programme d'Assistance-emploi auprès des adultes de la province.

### 3.0 Admissibilité

#### 3.1 Généralités

Pour être admissibles au programme d'Assistance-emploi, les demandeurs doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité énoncés dans la section « L'aide sociale au Canada: Vue d'ensemble » du présent rapport.

#### 3.2 Liquidités

Au moment où la personne présente sa demande, ses liquidités ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

Nombre d'adultes	Nombre d'enfants	Liquidités
1	0	804 \$
1	1	1 149 \$
1	2	1 362 \$
2	0	1 194 \$
2	1	1 424 \$
2	2	1 637 \$
<i>Québec, Exemptions de liquidités à l'inscription, mars 2004</i>		

Une fois leur demande d'aide approuvée, les liquidités des clients ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

	<b>Clients sans contraintes à l'emploi</b>	<b>Clients avec contraintes à l'emploi</b>
<b>Personne seule</b>	1 500 \$	2 500 \$
<b>Famille</b>	2 500 \$	5 000 \$

*Québec, Exemptions de liquidités après l'inscription, mars 2004*

### 3.3 Exemptions de gains

Une fois leur demande d'aide approuvée, les clients du programme Assistance-emploi sont admissibles aux exemptions mensuelles suivantes sur le revenu gagné :

	<b>Clients sans contraintes à l'emploi</b>	<b>Clients avec contraintes temporaires à l'emploi</b>	<b>Clients avec contraintes sévères à l'emploi</b>
<b>Personne seule</b>	200 \$	200 \$	100 \$
<b>Famille monoparentale</b>	200 \$	200 \$	100 \$
<b>Famille biparentale</b>	300 \$	300 \$	100 \$

*Québec, Exemptions de gains, mars 2004*

### 4.0 Prestations

L'aide financière consiste en une prestation de base, versée mensuellement, à laquelle peut s'ajouter une aide supplémentaire, sous forme d'allocation, aux personnes qui ont des contraintes temporaires ou sévères à l'emploi. La prestation de base s'applique généralement au coût des aliments, des vêtements, la logement, et des articles personnels et ménagers pour les adultes seulement. Le montant maximum de la prestation de base dépend de la composition de la famille.

Pour recevoir une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, la personne présentant la demande doit être soit âgée de 55 ans ou plus, soit être incapable de travailler pour des raisons de santé dont la durée prévue est de moins de 12 mois, soit prendre soin d'un enfant d'âge préscolaire (5 ans ou moins) ou d'un enfant handicapé ou être enceinte. Pour recevoir l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi l'état physique ou mental de la personne doit est altéré ou

déficient de façon significative, pour une durée vraisemblablement permanente ou indéterminé.

Les besoins des enfants sont comblés, depuis 1997, sont comblés par le biais de l'Allocation familiale du Québec.

Le programme offre, également, aux personnes le versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec (TVQ) et pour ceux qui y sont admissibles des prestations spéciales qui visent à répondre à des besoins spécifiques, notamment en matière de santé.

## 5.0 Allocation familiale du Québec

L'Allocation familiale du Québec est un montant non imposable versé chaque mois aux familles à faible revenu pour les aider à subvenir aux besoins essentiels de leurs enfants de moins de 18 ans. La création, en septembre 1997, de l'Allocation familiale du Québec a retiré les prestations pour enfants du système d'aide sociale.

L'Allocation familiale du Québec est administrée par la Régie des rentes du Québec.

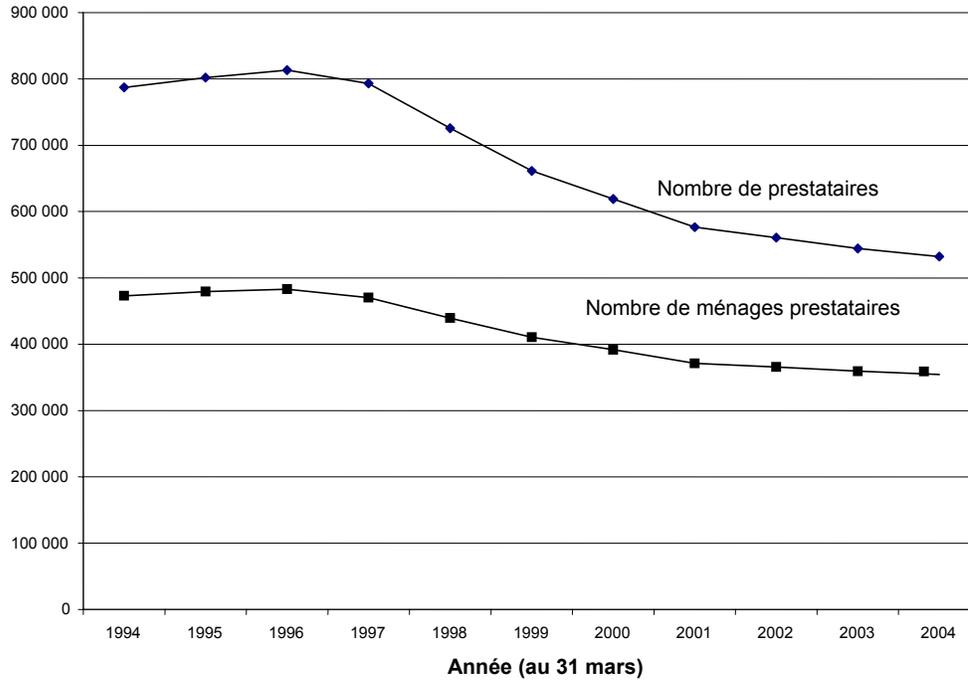
	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Familles</b>	680 017	660 939	629 843	587 005	553 710	537 368	509 361	496 040
<b>Enfants</b>	1 200 262	1 179 947	1 126 026	1 047 794	988 587	957 214	907 059	881 149
<i>Allocation familiale du Québec, nombre de prestataires, 1997-2004</i>								

## 5.0 Renseignements complémentaires

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec :  
<http://www.messf.gouv.qc.ca/Index.asp>.

## Québec Assistance-emploi

**Figure 1: Nombre de prestataires et de ménages prestataires, au 31 mars, de 1994 à 2004**



**Tableau 1: Nombre de prestataires et de ménages prestataires, au 31 mars, de 1994 à 2004**

	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Nombre de prestataires *</b>	618 900	576 600	560 800	544 200	532 200
<b>Nombre de ménages prestataires</b>	391 900	371 300	365 600	359 300	354 600

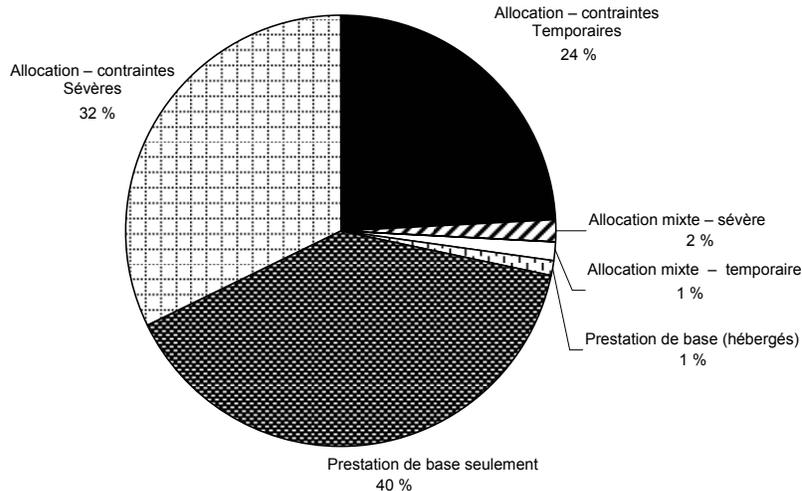
\* « Nombre de prestataires » : inclus le nombre d'adultes et le nombre de d'enfants.

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>Nombre de prestataires *</b>	787 200	802 200	813 200	793 300	725 700	661 300
<b>Nombre de ménages prestataires</b>	472 900	479 400	483 100	470 400	439 300	410 600

\* « Nombre de prestataires » : inclus le nombre d'adultes et le nombre de d'enfants.

## Québec Assistance-emploi

**Figure 2 : Pourcentage de ménages prestataires par type de prestations, au 31 mars 2004**



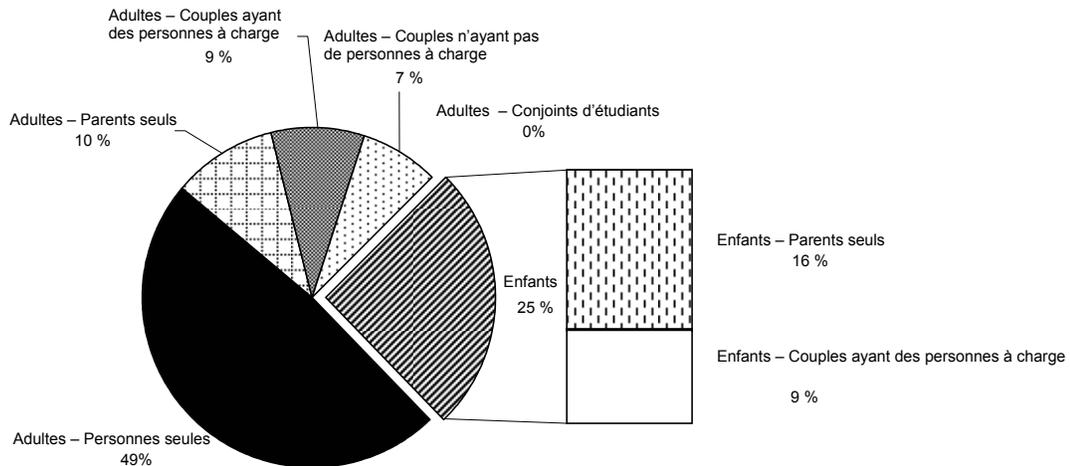
**Tableau 2 : Nombre de ménages prestataires par type de prestations, au 31 mars 2004**

Type de prestations	2004
Prestation de base seulement *	139,900
Prestation de base (hébergés) **	3,900
Allocation - contraintes sévères ***	114,400
Allocation - contraintes temporaires ****	85,400
Allocation mixte – sévère *****	6,700
Allocation mixte – temporaire *****	4,400
<b>Total</b>	<b>354,600</b>

« Prestation de base seulement » : montant de base applicable à un adulte seul ou à un couple.  
 \*\* « Prestation de base (hébergés) » : Montant de base applicable à l'adulte hébergé admis dans un centre d'hébergement, d'accueil, hospitalier ou de réadaptation, de même qu'à un ex-détenu logé dans un établissement reconnu en vue de sa réinsertion sociale.  
 Les prestations suivantes comprennent un montant ajouté à la prestation de base :  
 \*\*\* « Allocation – contraintes sévères » : Lorsqu'un adulte seul ou un membre adulte de la famille présente des contraintes sévères à l'emploi en raison d'une incapacité physique ou mentale grave l'empêchant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.  
 \*\*\*\* « Allocation – contraintes temporaires » : Lorsqu'un adulte seul ou un membre adulte de la famille présente des contraintes temporaires à l'emploi.  
 \*\*\*\*\* « Allocation mixte-sévère » : Lorsqu'au moins un des deux adultes du ménage présente des contraintes sévères à l'emploi, l'autre adulte présentant une contrainte sévère ou temporaire à l'emploi.  
 \* « Allocation mixte-temporaire » : Lorsque les deux adultes du ménage présentent des contraintes temporaires à l'emploi.  
 Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

## Québec Assistance-emploi

**Figure 3 : Pourcentage de prestataires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

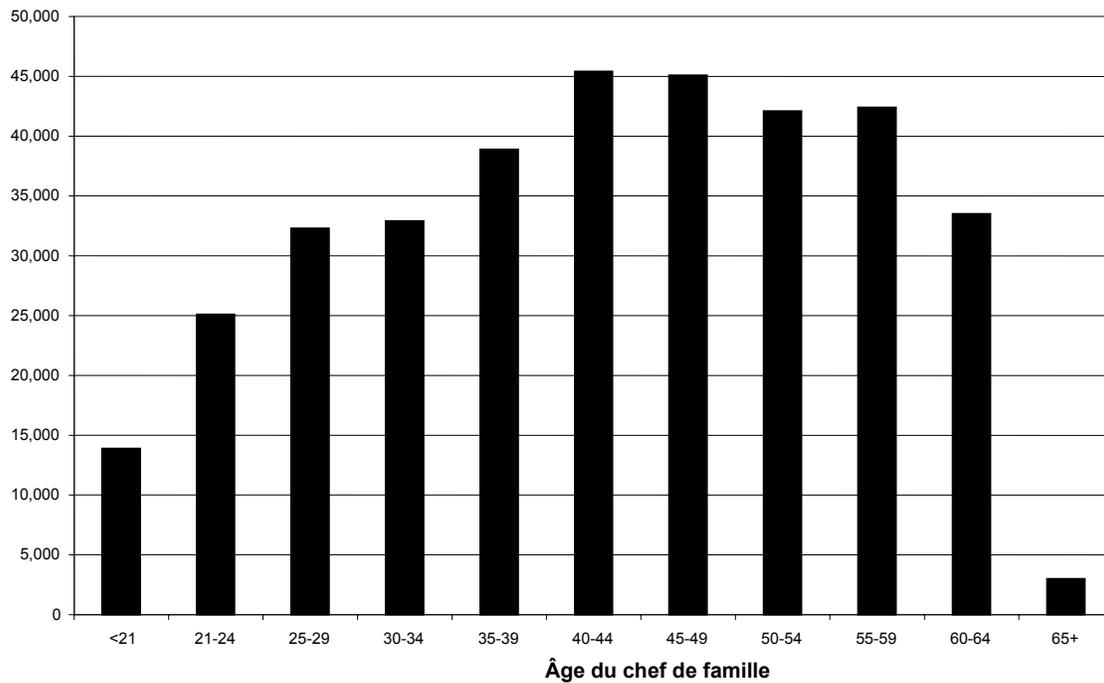


**Tableau 3 : Nombre de prestataires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

Situation familiale	2004
Adultes – Personnes seules	257 900
Adultes – Parent seul	52 400
Adultes – Couple avec personnes à charge	47 600
Adultes – Couple sans personnes à charge	39 300
Adultes – Conjoints d'étudiants*	900
<b>Total des adultes</b>	<b>398 000</b>
Enfants – Parent seul	84 600
Enfants – Couple ayant des personnes à charge	49 500
<b>Total des enfants</b>	<b>134 100</b>
<b>Total</b>	<b>532 200</b>
<p>« Conjoints d'étudiants » : Adultes dont le conjoint étudie à temps plein au postsecondaire et bénéficie du programme d'aide financière du ministère de l'Éducation. Cette catégorie ne dénombre que les adultes seuls, puisque les besoins des enfants de l'un ou l'autre des conjoints sont assumés par le conjoint aux études.</p> <p><i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i></p>	

## Québec Assistance-emploi

**Figure 4: Nombre de ménages prestataires selon l'âge du chef de famille, au 31 mars 2004**

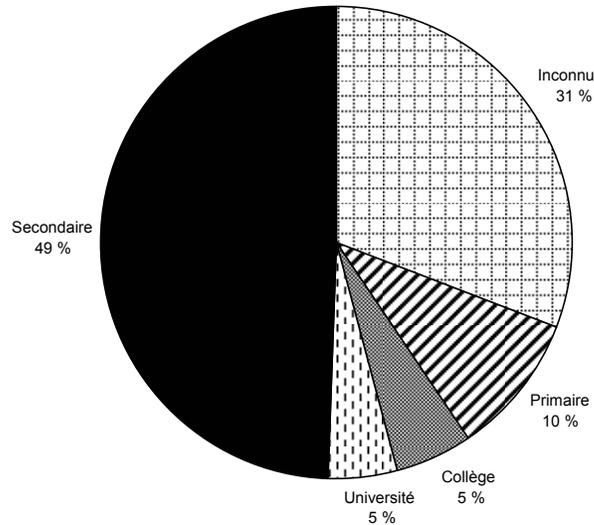


**Tableau 4: Nombre de ménages prestataires selon l'âge du chef de famille, au 31 mars 2004**

L'âge du chef de famille	2004
<21	13 900
21-24	25 100
25-29	32 300
30-34	32 900
35-39	38 900
40-44	45 400
45-49	45 100
50-54	42 100
55-59	42 400
60-64	33 500
65+	3 000
<b>Total</b>	<b>354 600</b>
<i>Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Québec Assistance-emploi

**Figure 5 : Pourcentage de ménages prestataires selon la scolarité du chef de famille, au 31 mars 2004**

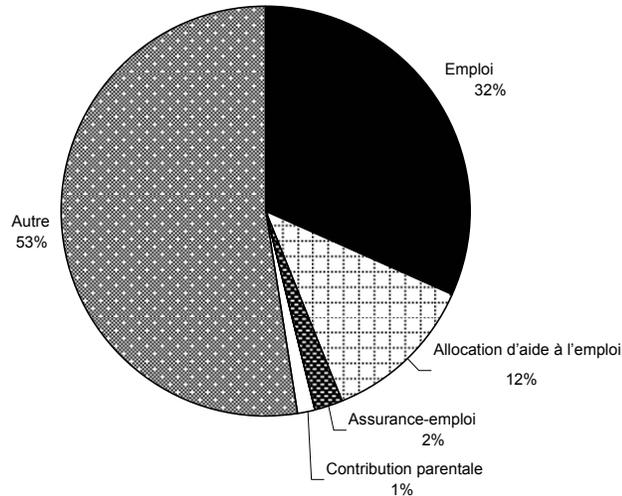


**Tableau 5 : Nombre de ménages prestataires selon la scolarité du chef de famille, au 31 mars 2004**

<b>Scolarité du chef de famille*</b>	<b>2004</b>
Secondaire	175 600
Inconnu	109 000
Primaire	34 800
Collège	19 000
Université	16 300
<b>Total</b>	<b>354 600</b>
* La scolarité est définie comme le niveau de scolarité atteint à la date de la demande. <i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Québec Assistance-emploi

**Figure 6: Pourcentage de ménages prestataires ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**



**Tableau 6: Nombre de ménages prestataires ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**

Source de revenu	2004
Autre*	59 400
Emploi	35 700
Allocation d'aide à l'emploi	13 700
Assurance-emploi	2 700
Contribution parentale	1 400
<b>Total** (comprend les doubles comptes)</b>	<b>112 900</b>
* « Autre » comprennent les revenus de subventions salariales et d'autres sources de revenu.	
** Le total des ménages prestataires dans ces catégories pourrait inclure des double comptes, étant donné que les cas qui ont plus d'une source de revenu sont comptés pour chacune de ces sources.	
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	



## **3.6 Ontario — Ontario au travail**

### **1.0 Vue d'ensemble**

Le programme d'aide sociale de l'Ontario est connu sous le nom d'Ontario au travail. La *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et le règlement sur le programme Ontario au travail gouvernent le programme Ontario au travail de l'Ontario.

Ontario au travail prévoit le versement de prestations de base aux adultes et aux enfants.

Les personnes gravement handicapées ont droit à de l'aide sociale par l'entremise du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.

### **2.0 Livraison des services**

Les municipalités sont responsables de la livraison du programme Ontario au travail auprès des adultes et des enfants de la province.

### **3.0 Admissibilité**

#### **3.1 Généralités**

Pour être admissibles au programme d'Ontario au travail, les demandeurs doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité énoncés dans la section « L'aide sociale au Canada : Vue d'ensemble » du présent rapport.

#### **3.2 Liquidités**

Au moment où la personne présente sa demande, ses liquidités ne doivent pas dépasser les limites suivantes <sup>5</sup> :

---

<sup>5</sup> En mars 2005, le maximum des allocations mensuelles de base et allocations de logement d'Ontario au travail a augmenté de 3 %. Les limites des avoirs admissibles pour les demandeurs et les bénéficiaires du programme ont elles aussi augmenté de 3 %.

<b>Personne seule</b>	520 \$
<b>Famille monoparentale</b>	1 427 \$ plus 500 \$ pour chaque autre personne à charge.
<b>Couple sans enfant</b>	901 \$
<b>Famille biparentale</b>	1 530 \$ plus 500 \$ pour chaque autre personne à charge.
<i>Ontario, Ontario au travail, exemptions de liquidités, mars 2004</i>	

### 3.3 Exemptions de gains

Une fois leur demande d'aide approuvée, les clients du programme Ontario au travail<sup>6</sup> sont admissibles aux exemptions mensuelles suivantes sur le revenu gagné :

<b>Nombre d'adultes</b>	<b>Nombre d'enfants</b>	<b>Exemptions de gains</b>
1	0	143 \$
1	1	275 \$
1	2	321 \$
1	3	372 \$
2	0	249 \$
2	1	295 \$
2	2	346 \$
2	3	397 \$
<i>Ontario, Ontario au travail, exemptions de gains, mars 2004</i>		

### 4.0 Prestations

L'aide de base comprend une allocation de base et une allocation de logement. L' allocation de base couvre le coût des aliments, des vêtements et des besoins personnels. Les taux maximums de l'allocation de base sont fondés sur la présence d'un(e) conjoint(e), le nombre de personnes dans le ménage et l'âge des enfants. Les taux maximums de l'allocation de logement sont fondés sur le nombre de personnes dans le ménage (y compris les enfants).

---

<sup>6</sup> Réduction des exemptions de revenu dans le cadre d'Ontario au travail : si un bénéficiaire touche de l'aide sociale pendant moins de 12 mois, il a droit en plus à 25 % du solde net; s'il a touché de l'aide sociale pendant une période de 12 à 24 mois, il a droit en plus à 15 % du solde net; s'il touche de l'aide sociale depuis plus de 24 mois, il n'a droit à aucun solde net. Sous réserve d'une période ouvrant droit à admissibilité de trois mois.

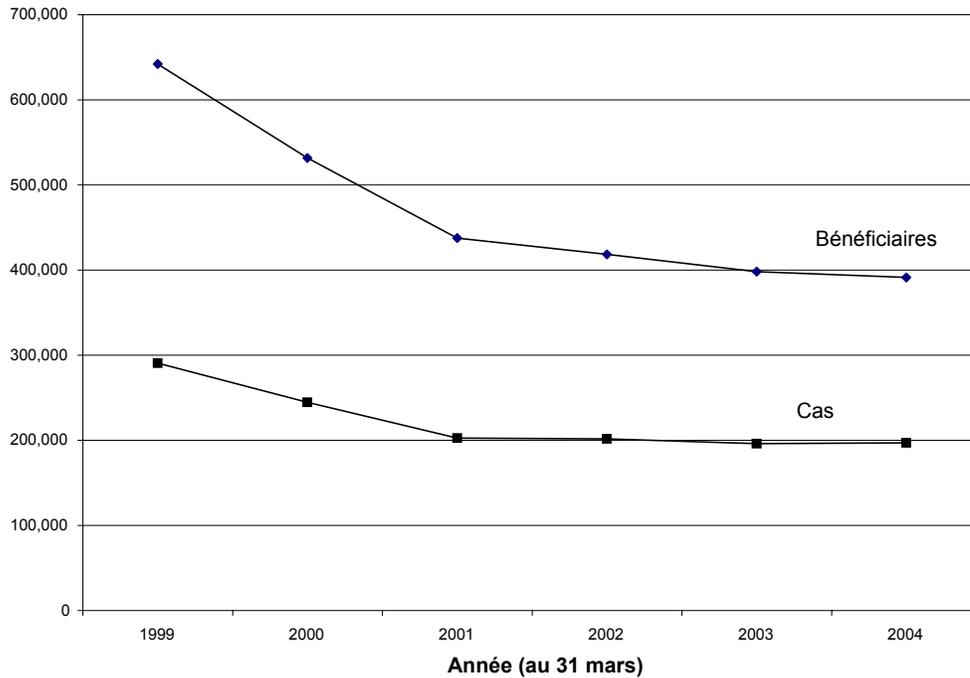
## **5.0 Renseignements complémentaires**

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario :

<http://www.mcsc.gov.on.ca/CFCS/default.htm>.

## Ontario Ontario au travail

**Figure 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1999 à 2004**

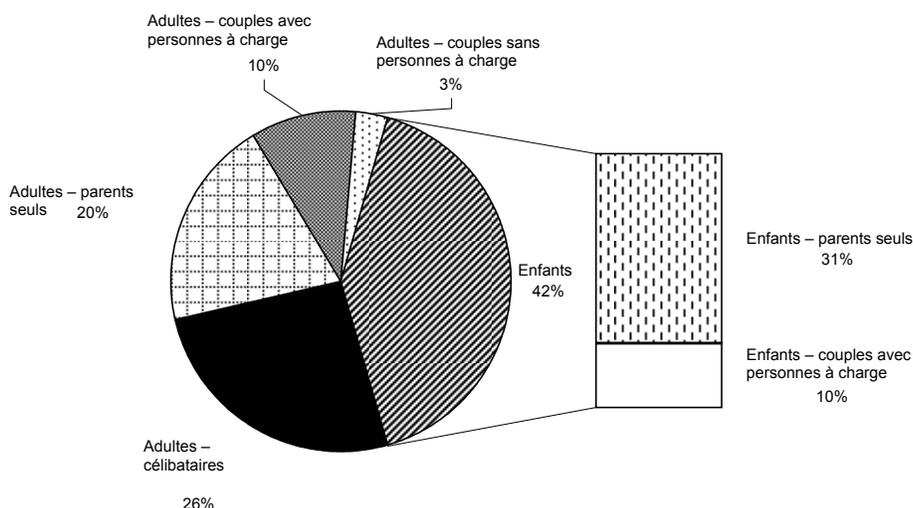


**Tableau 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1999 à 2004**

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Bénéficiaires</b>	642 000	531 500	437 600	418 400	398 200	391 300
<b>Cas</b>	290 500	244 500	202 600	201 700	195 900	196 900

## Ontario Ontario au travail

**Figure 2 : Pourcentage des bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**



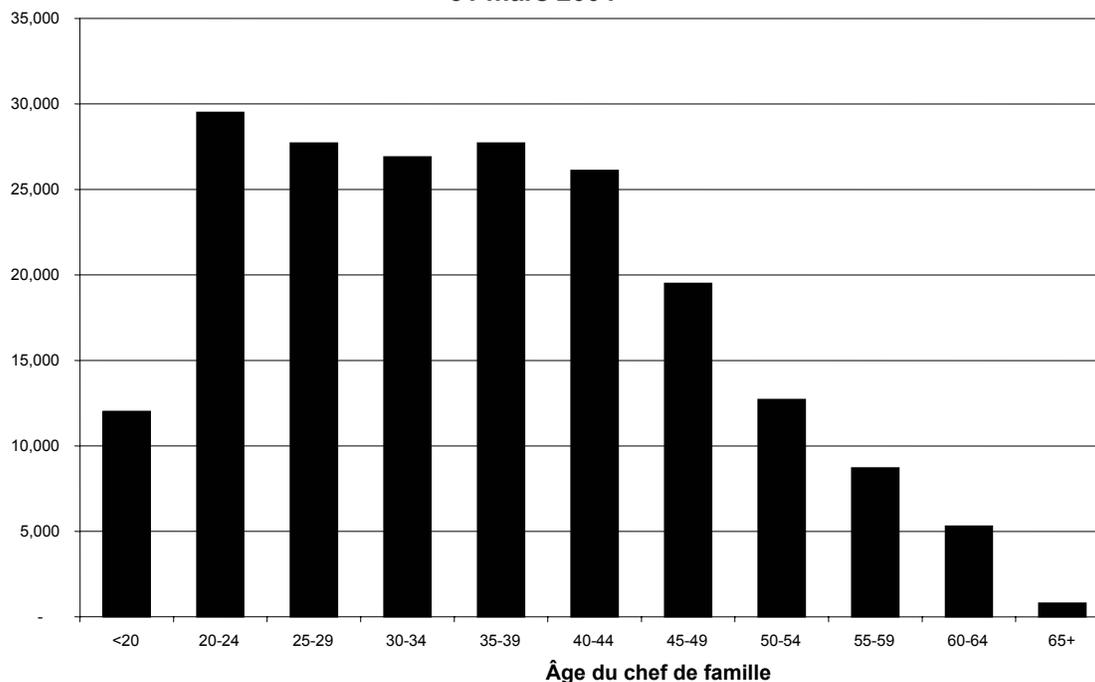
**Tableau 2 : Nombre de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

Situation familiale		2004
<b>Adultes</b>		
Célibataire	Nombre de cas	101 100
Parent seul	Nombre de cas	71 300
	Enfants de 18 ans et plus	6 500
Couple avec personnes à charge	Nombre de cas	18 500
	Conjoint(e)s	18 500
	Enfants de 18 ans et plus	2 500
Couple sans personnes à charge	Nombre de cas	6 100
	Conjoint(e)s	6 100
<b>Total des adultes</b>		<b>230 500</b>
<b>Enfants</b>		
Parent seul	Enfants de moins de 18 ans	120 800
Couple avec personnes à charge	Enfants de moins de 18 ans	40 100
<b>Total des enfants</b>		<b>160 900</b>
<b>Total</b>		<b>391 300</b>

*Notes : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

## Ontario Ontario au travail

**Figure 3 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au  
31 mars 2004**

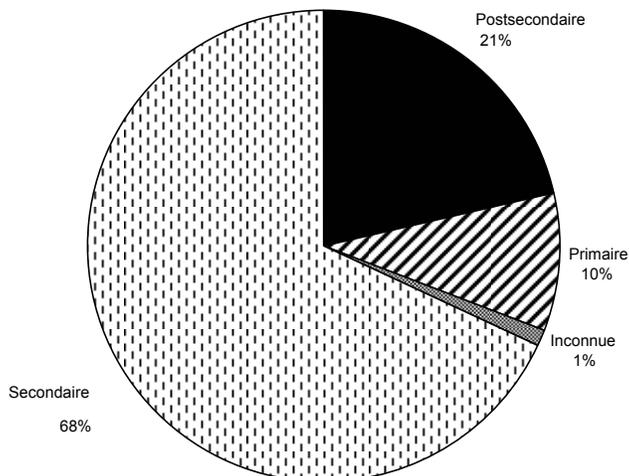


**Tableau 3 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au 31 mars 2004**

Âge du chef de famille	2004
<20	12 000
20-24	29 500
25-29	27 700
30-34	26 900
35-39	27 700
40-44	26 100
45-49	19 500
50-54	12 700
55-59	8 700
60-64	5 300
65+	800
<b>Total</b>	<b>196 900</b>
<i>Notes : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Ontario Ontario au travail

**Figure 4 : Pourcentage de cas selon la scolarité du chef de famille, au 31 mars 2004**



**Tableau 4 : Nombre de cas selon la scolarité du chef de famille, au 31 mars 2004**

Scolarité du chef de famille	2004
Secondaire	134 000
Postsecondaire	42 200
Primaire	18 700
Inconnue	1 900
<b>Total</b>	<b>196 900</b>
<i>Notes : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## **3.7 Ontario — Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées**

### **1.0 Vue d'ensemble**

Le programme provincial d'aide sociale est connu sous le nom Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). La *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et le règlement sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées gouvernent le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.

Ce programme fournit des mesures de soutien du revenu et des prestations, y compris des prestations pour soins de santé, aux personnes handicapées et aux membres de leur famille qui éprouvent des difficultés financières. Il fournit également un soutien de l'emploi volontaire.

### **2.0 Livraison des services**

Le ministère des Services communautaires et sociaux est responsable de la livraison du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, par l'entremise d'un réseau de neufs bureaux régionaux situés dans toute la province.

### **3.0 Admissibilité**

#### **3.1 Généralités**

Pour être admissibles au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, les demandeurs doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité énoncés à la section « L'aide sociale au Canada : Vue d'ensemble » du présent rapport.

### 3.2 Liquidités

Au moment où la personne présente sa demande au POSPH, ses liquidités ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

<b>Personne seule</b>	5 000 \$
<b>Couple</b>	7 500 \$, 500 \$ de plus pour chaque personne à charge.
<i>Note : Ontario, Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, Exemptions de liquidités, mars 2004</i>	

### 3.3 Exemptions de gains

Une fois leur demande d'aide approuvée, les clients du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées sont admissibles aux exemptions mensuelles suivantes sur le revenu gagné :

	<b>Clients handicapés</b>
<b>Personne seule</b>	160 \$, plus 25 % du reste du montant alloué.
<b>Famille</b>	235 \$, plus 25 % du reste du montant alloué.
<i>Ontario, Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, Exemptions de gains, mars 2004</i>	

Le programme d'exemption de gains du POSPH est nommé le Programme d'intégration sociale et de transition vers l'emploi (PISTE). Les exemptions prévues dans le cadre de ce programme sont appliquées aux gains d'emploi net aux fins de la réduction du revenu imposable, dans le but d'encourager les clients à trouver un emploi qui leur permettra de devenir autonomes.

## 4.0 Prestations

Les services offerts dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées sont classés dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : soutien du revenu (allocation de base) et soutien de l'emploi.

L'allocation de base est composée d'une allocation de base et d'une allocation du logement. L'allocation de base s'applique aux coûts des aliments, des vêtements et des articles personnels et non liés au logement. L'allocation de base est calculée en fonction du nombre de membres dans la ménage prestataire, de l'âge des enfants et de la situation géographique. L'allocation du logement est calculée en fonction du nombre de personnes dans la ménage prestataire.

## **5.0 Renseignements complémentaires**

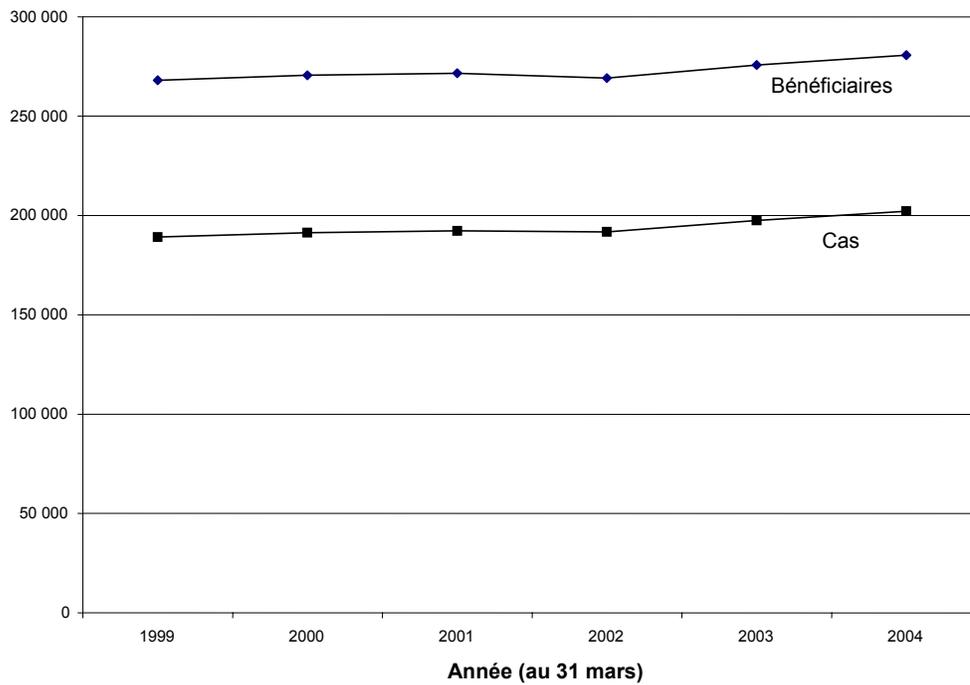
Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web du ministère des Services communautaires et sociaux :

<http://www.mcsc.gov.on.ca/CFCS/default.htm>.

## Ontario

### Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

**Figure 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1999 à 2004**



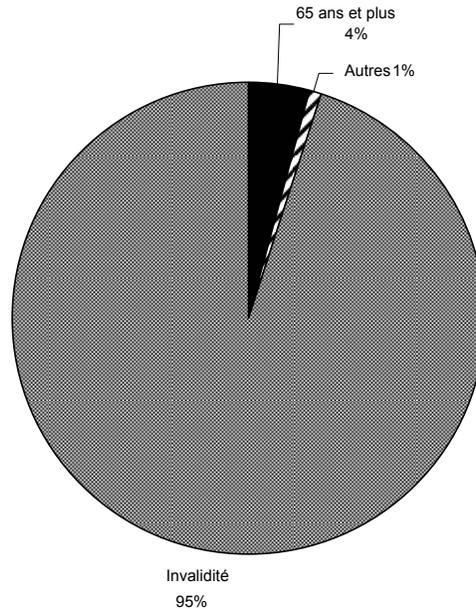
**Tableau 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1999 à 2004**

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Bénéficiaires</b>	268 100	270 600	271 600	269 200	275 700	280 700
<b>Cas</b>	189 100	191 300	192 300	191 700	197 500	202 200

## Ontario

### Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

**Figure 2 : Pourcentage de cas selon la raison pour le soutien, au 31 mars 2004**



**Tableau 2 : Nombre de cas selon la raison pour le soutien, au 31 mars 2004**

Raison pour le soutien	2004
Invalidité	192 300
65 ans et plus	8 500
Autres	1 500
<b>Total</b>	<b>202 200</b>

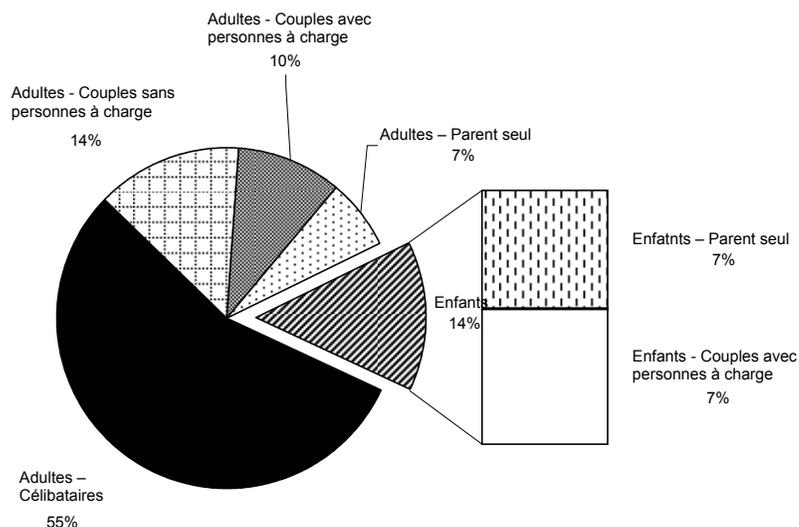
La catégorie « Invalidité » désigne les déficiences physiques ou mentales importantes qui sont continues ou récurrentes et dont la durée prévue est d'au moins un an. Ces déficiences se traduisent par une limitation importante d'une ou de plusieurs activités de la vie quotidienne.

*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

# Ontario

## Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

**Figure 3 : Pourcentage de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**



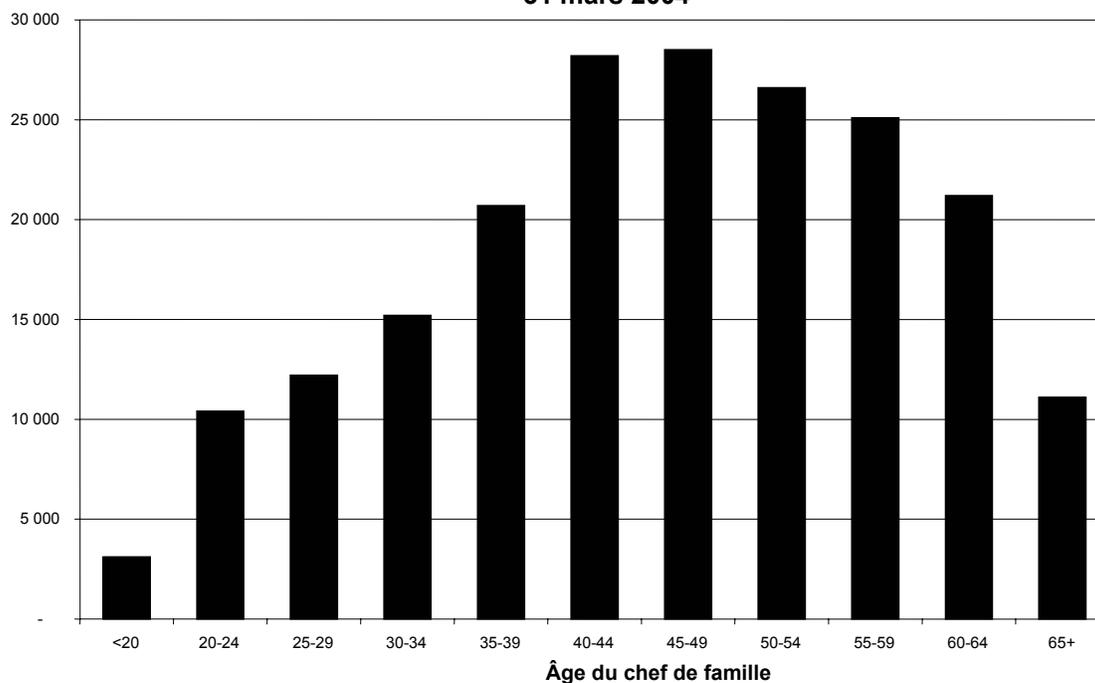
**Tableau 3 : Nombre de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

Situation familiale		2004
<b>Adultes</b>		
Célibataire	Nombre de cas	155 400
Parent seul	Nombre de cas	15 200
	Enfants de 18 ans et plus*	3 900
Couple avec personnes à charge	Nombre de cas	12 100
	Conjoints	12 100
	Enfants de 18 ans et plus*	3 300
Couple sans personnes à charge	Nombre de cas	19 500
	Conjoints	19 500
<b>Total des adultes</b>		<b>241 100</b>
<b>Enfants</b>		
Parent seul	Enfants de moins de 18 ans	18 600
Couple avec personnes à charge	Enfants de moins de 18 ans	21 000
<b>Total des enfants</b>		<b>39 600</b>
<b>Total</b>		<b>280 700</b>
* Les enfants de plus de 18 ans sont classés parmi les adultes à charge autres que les conjoints. Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.		

## Ontario

### Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

**Figure 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au 31 mars 2004**



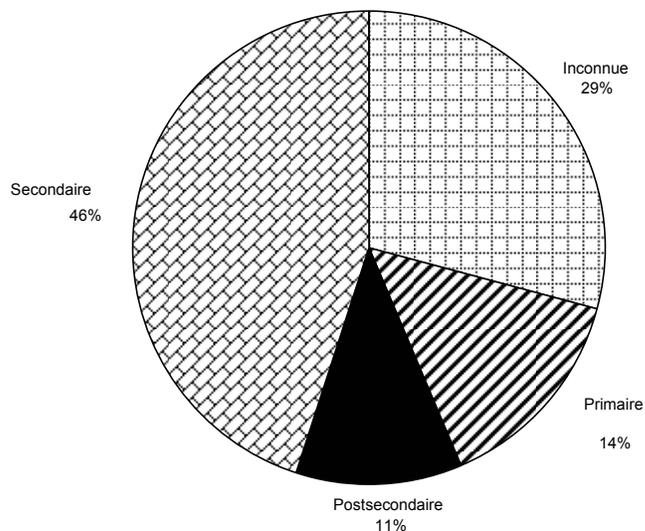
**Tableau 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au 31 mars 2004**

Âge du chef de famille	2004
<20	3 100
20-24	10 400
25-29	12 200
30-34	15 200
35-39	20 700
40-44	28 200
45-49	28 500
50-54	26 600
55-59	25 100
60-64	21 200
65+	11 100
<b>Total</b>	<b>202 200</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Ontario

### Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

**Figure 5 : Pourcentage de cas selon la scolarité du chef de famille, au 31 mars 2004**



**Tableau 5 : Nombre de cas selon la scolarité du chef de famille, au 31 mars 2004**

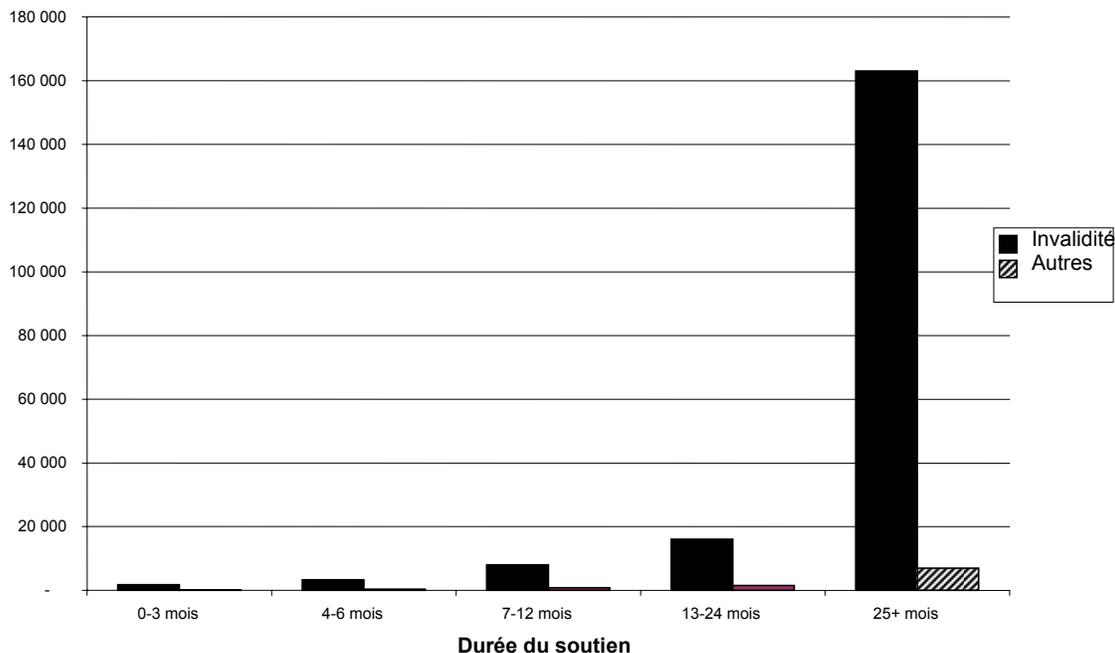
<b>Scolarité du chef de famille*</b>	<b>2004</b>
Secondaire	91 300
Inconnue	59 100
Primaire	29 200
Postsecondaire	22 700
<b>Total</b>	<b>202 200</b>

\*La scolarité désigne le niveau d'études atteint à la date de la demande.  
*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

## Ontario

### Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

**Figure 6 : Nombre de cas selon la raison et la durée du soutien, au 31 mars 2004**



**Tableau 6 : Nombre de cas selon la raison et la durée du soutien, au 31 mars 2004**

Durée du soutien*	Raison pour le soutien		
	Invalidité	Autres**	Total
0-3 mois	1 800	200	2 100
4-6 mois	3 300	400	3 700
7-12 mois	8 000	800	8 800
13-24 mois	16 100	1 500	17 600
25+ mois	163 000	7 000	170 000
<b>Total</b>	<b>192 300</b>	<b>9 900</b>	<b>202 200</b>

\* La « durée du soutien » mesure la durée du soutien en cours seulement.  
 \*\* « Autres » englobe les personnes réadaptées, de 65 ans et plus et d'autres.  
 Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

## **3.8 Manitoba – Programme d'aide à l'emploi et au revenu**

### **1.0 Vue d'ensemble**

Le programme d'aide sociale du Manitoba est connu sous le nom de Programme d'aide à l'emploi et au revenu. La *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* et le règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu gouvernent le Programme d'aide à l'emploi et au revenu du Manitoba.

Le Programme d'aide à l'emploi et au revenu prévoit le versement de prestations de base aux adultes et aux enfants.

### **2.0 Livraison des services**

Le ministère de Services à la famille et du Logement du Manitoba est responsable de la livraison du Programme d'aide à l'emploi et au revenu auprès des adultes et des enfants de la province.

### **3.0 Admissibilité**

#### **3.1 Généralités**

Pour être admissibles au Programme d'aide à l'emploi et au revenu, les demandeurs doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité énoncés dans la section « L'aide sociale au Canada : Vue d'ensemble » du présent rapport

#### **3.2 Liquidités**

Un client employable ne peut disposer d'aucunes liquidités au moment de sa demande, mais par la suite, il peut avoir les liquidités indiquées dans le tableau qui suit. D'autres clients peuvent disposer des liquidités indiquées dans le tableau au moment de leur inscription et par la suite.

	<b>Clients handicapés</b>	<b>Clients employables</b>	<b>Autres*</b>
<b>Personne seule</b>	2 000 \$	400 \$	1 000 \$
<b>Couple sans enfant</b>	3 000 \$	800 \$	2 000 \$
<b>Famille biparentale</b>	3 000 \$ plus 500 \$ pour chaque enfant à charge additionnelle jusqu'à concurrence de 4 000 \$.	800 \$ plus 400 \$ pour chaque enfant à charge, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.	2 000 \$ plus 500 \$ pour chaque enfant à charge, jusqu'à concurrence de 3 000 \$.
* Parents seuls et personnes âgées. <i>Manitoba, exemptions de liquidités, mars 2004</i>			

### 3.3 Exemptions de gains

Les clients du Programme d'aide à l'emploi et au revenu sont admissibles aux exemptions mensuelles suivantes sur le revenu gagné : <sup>7</sup>

	<b>Clients non handicapés*</b>	<b>Clients non handicapés**</b>	<b>Clients handicapés***</b>	<b>Parents seuls handicapés</b>
<b>Personne seule</b>	100 \$ plus 25 % du montant net qui reste.****	115 \$ plus 25 % du montant net qui reste.	100 \$ plus 30 % du montant net qui reste.	115 \$ plus 30 % du montant net qui reste.
*Personnes employables physiquement aptes au travail (aide sociale générale). ** Parents seuls. *** Personnes handicapées et personnes âgées qui ne sont pas des parents seuls. **** Les clients deviennent admissibles au pourcentage additionnel après avoir reçu une aide à l'emploi et au revenu pendant un mois. <i>Manitoba, exemptions de gains, mars 2004</i>				

### 4.0 Prestations

L'aide de base comprend une allocation de base et une allocation de logement. L'allocation de base couvre le coût des aliments, des vêtements, des biens personnels et des articles ménagers pour les adultes et les enfants. Les taux maximums de l'allocation de base dépendent de la composition du ménage, du nombre d'enfants dans le ménage et de leur âge. Les taux maximums de l'allocation de logement sont fonction du nombre de personnes dans le ménage (y compris les enfants).

<sup>7</sup> Les demandeurs et les nouveaux clients sont éligibles pour l'exemption de base seulement (100 \$ ou 115 \$). Les clients sont éligibles pour un pourcentage

Le programme des services de santé rembourse le coût des médicaments, des soins dentaires et des soins de la vue essentiels, ainsi que certaines dépenses essentielles mais non assurées en matière de santé. Les enfants d'âge scolaire reçoivent une somme annuelle pour couvrir le coût des fournitures scolaires.

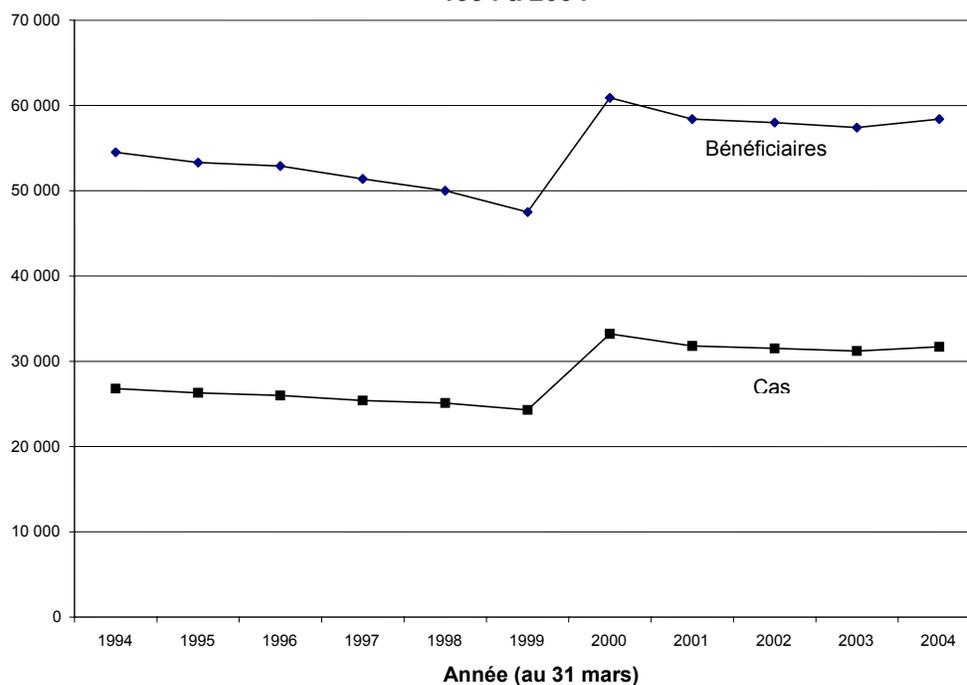
### **5.0 Renseignements complémentaires**

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère de Services à la famille et du Logement du Manitoba:

<http://www.gov.mb.ca/fs/index.fr.html>.

## Manitoba Programme d'aide à l'emploi et au revenu

**Figure 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1994 à 2004**



**Tableau 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1994 à 2004\***

	2000	2001	2002	2003	2004**
<b>Bénéficiaires</b>	60 900	58 400	58 000	57 400	58 400
<b>Cas</b>	33 200	31 800	31 500	31 200	31 700

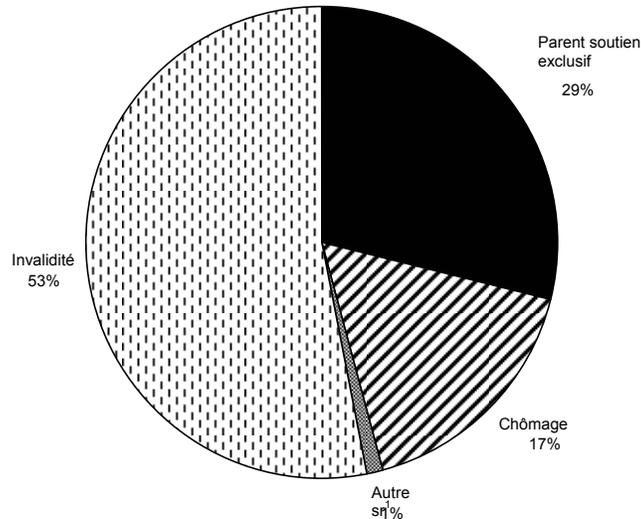
Les cas du programme municipal ne sont pas inclus dans le tableau.  
 \*\* Au 1<sup>er</sup> avril 1999, la province a assumé la responsabilité de la fourniture et de l'administration de l'aide municipale dans la ville de Winnipeg, et au 1<sup>er</sup> juin 2004, dans les régions rurales et le Nord du Manitoba.

	1994	1995	1996	1997	1998	1999**
<b>Bénéficiaires</b>	54 500	53 300	52 900	51 400	50 000	47 500
<b>Cas</b>	26 800	26 300	26 000	25 400	25 100	24 300

Les cas du programme municipal ne sont pas inclus dans le tableau.  
 \*\* Au 1<sup>er</sup> avril 1999, la province a assumé la responsabilité de la livraison et de l'administration de l'aide municipale dans la ville de Winnipeg, et au 1<sup>er</sup> juin 2004, dans les régions rurales et le Nord du Manitoba.

## Manitoba Programme d'aide à l'emploi et au revenu

**Figure 2 : Pourcentage de cas selon la raison pour le soutien, au 31 mars 2004**



**Tableau 2 : Nombre de cas selon la raison pour le soutien, au 31 mars 2004**

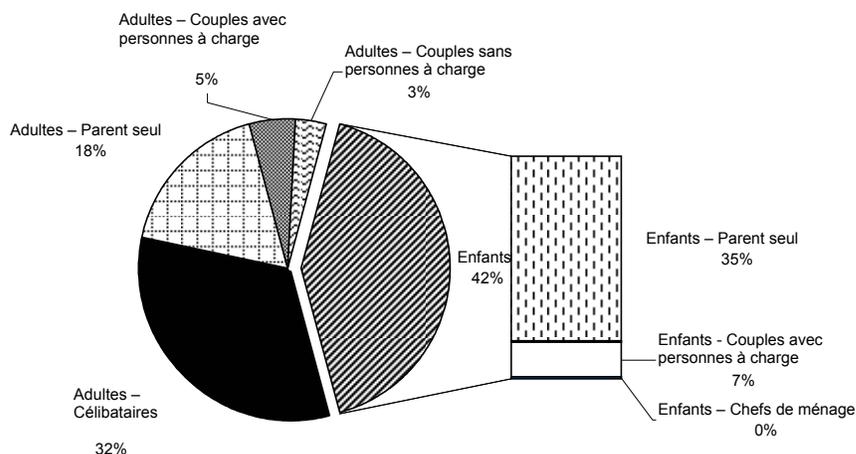
Raison pour le soutien	2004
Invalidité	16 900
Parent soutien exclusif	9 200
Chômage	5 400
Autres	300
<b>Total</b>	<b>31 700</b>

Les « autres » comprennent les personnes âgées, les enfants de moins de 18 ans qui sont chefs de leur ménage, les enfants dont les parents sont incapables de subvenir à leurs besoins et qui vivent dans un ménage ne touchant pas d'aide au revenu, les personnes ayant besoin de la protection d'un centre d'intervention d'urgence et les personnes admissibles au statut de cas spécial en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre.

*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

## Manitoba Programme d'aide à l'emploi et au revenu

**Figure 3 : Pourcentage de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

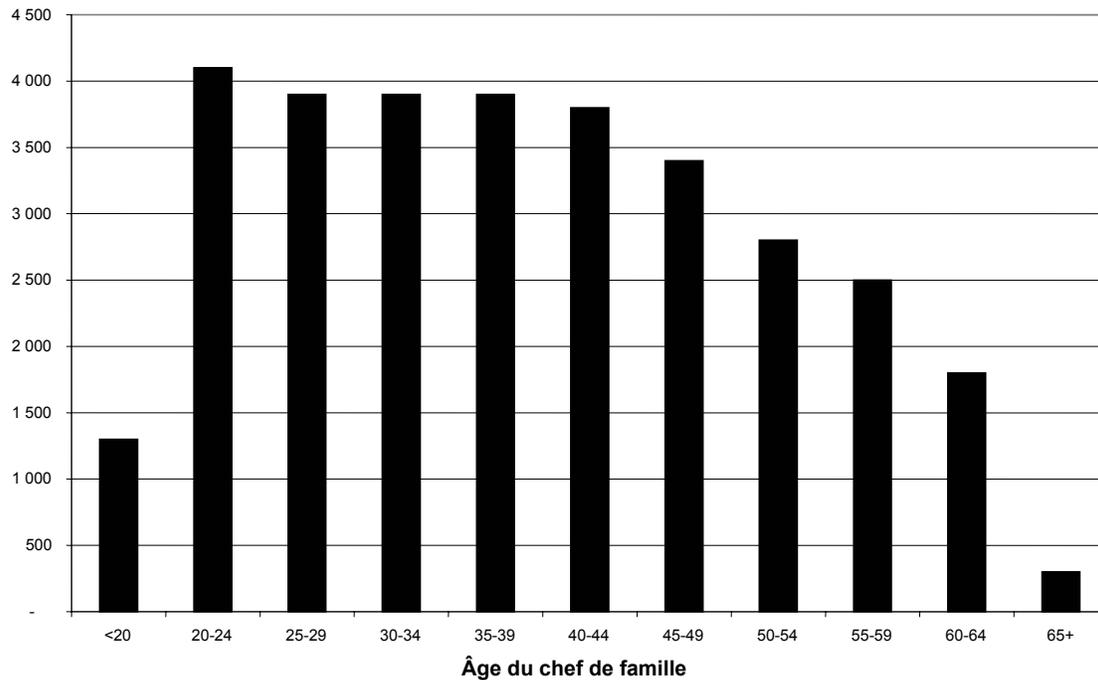


**Tableau 3 : Nombre de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

Situation familiale	2004
Adultes – Célibataire	18 900
Adultes -- Parent seul	10 300
Adultes -- Couple avec personnes à charge	2 900
Adultes -- Couple sans personnes à charge	1 900
<b>Total des adultes</b>	<b>34 100</b>
Enfants -- Parent seul	20 300
Enfants -- Couple avec personnes à charge	3 900
Enfants – Chefs de ménage <sup>*</sup>	100
<b>Total des enfants</b>	<b>24 300</b>
<b>Total</b>	<b>58 400</b>
<p><sup>*</sup> La catégorie « Enfants – chefs de ménage » inclut les enfants de moins de 18 ans qui sont chefs de leur ménage et les enfants dont les parents sont incapables de subvenir à leurs besoins et qui vivent dans un ménage ne touchant pas d'aide au revenu.</p> <p><i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i></p>	

## Manitoba Programme d'aide à l'emploi et au revenu

**Figure 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au  
31 mars 2004**

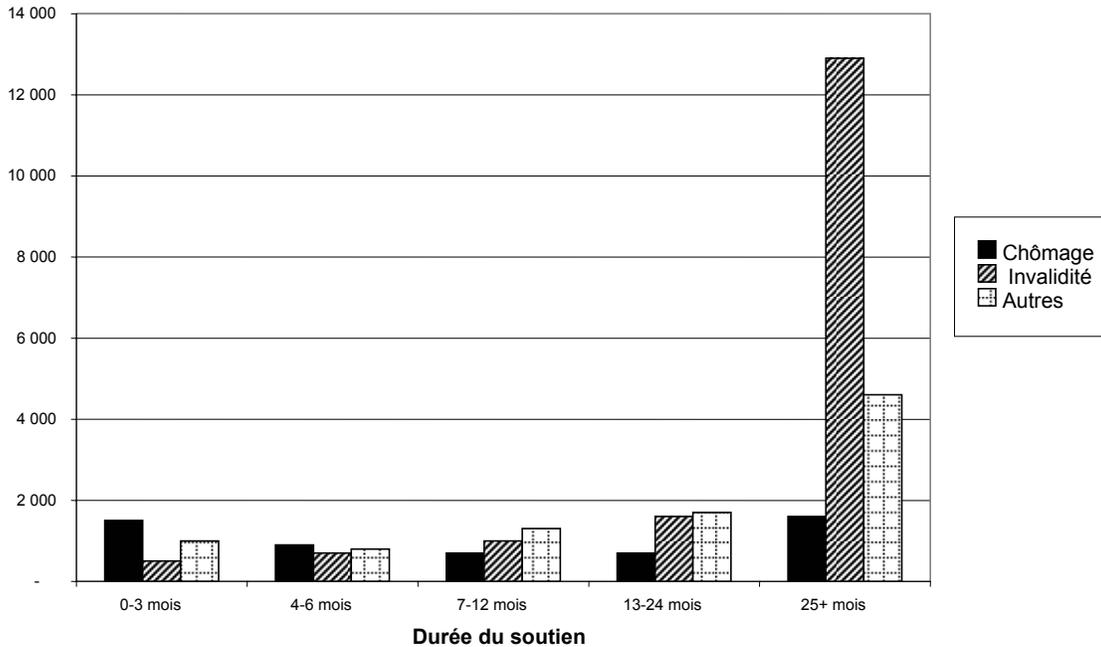


**Tableau 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au 31 mars 2004**

Âge du chef de famille	2004
<20	1 300
20-24	4 100
25-29	3 900
30-34	3 900
35-39	3 900
40-44	3 800
45-49	3 400
50-54	2 800
55-59	2 500
60-64	1 800
65+	300
<b>Total</b>	<b>31 700</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Manitoba Programme d'aide à l'emploi et au revenu

**Figure 5 : Nombre de cas selon la raison et la durée du soutien,  
au 31 mars 2004**



**Tableau 5 : Nombre de cas selon la raison et la durée du soutien, au 31 mars 2004**

Durée du soutien*	Raison pour le soutien			Total
	Chômage	Invalidité	Autres**	
0-3 mois	1 500	500	1 000	3 100
4-6 mois	900	700	800	2 400
7-12 mois	700	1 000	1 300	3 100
13-24 mois	700	1 600	1 700	4 000
25+ mois	1 600	12 900	4 600	19 200
<b>Total</b>	<b>5 400</b>	<b>16 900</b>	<b>9 500</b>	<b>31 700</b>

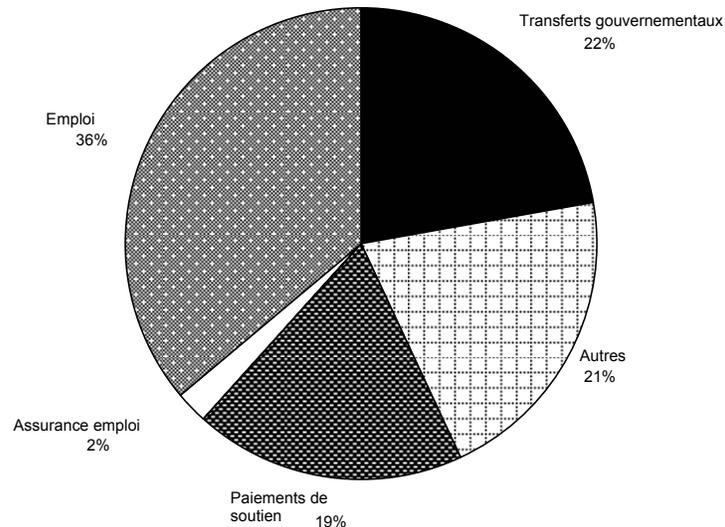
\* La « durée du soutien » est fondée sur le temps écoulé depuis la dernière fois où le dossier est devenu actif.

\*\* Les « autres » comprennent les parents seuls, les personnes âgées, les enfants de moins de 18 ans qui sont chefs de leur ménage, les enfants dont les parents sont incapables de subvenir à leurs besoins et qui vivent dans un ménage ne touchant pas d'aide au revenu, les personnes ayant besoin de la protection d'un centre d'intervention d'urgence et les personnes admissibles au statut de cas spécial en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre.

*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

## Manitoba Programme d'aide à l'emploi et au revenu

**Figure 6 : Pourcentage de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**



**Tableau 6 : Nombre de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**

Source de revenu	2004
Emploi	3 100
Transferts gouvernementaux	1 900
Autres	1 800
Paiements de soutien**	1 600
Assurance-emploi	200
<b>Total***</b> (inclut des cas comptés plus d'une fois)	<b>8 600</b>

\* La catégorie « Autres » englobe les indemnités de formation et autres revenus.  
 \*\* Les « paiements de soutien » n'incluent pas les pensions alimentaires attribuées directement au soutien de l'emploi et du revenu. On estime à environ 1 300 le nombre de cas additionnels du soutien de l'emploi et du revenu avec des pensions alimentaires en 2003-2004 dont ces données ne tiennent pas compte.  
 \*\*\* Le total des cas dans ces catégories pourrait inclure des double comptes, étant donné que les cas qui ont plus d'une source de revenu sont comptés pour chacune de ces sources. Les pourcentages ont été calculés en fonction de 8 600 observations.  
*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

**Manitoba**  
**Programme d'aide à l'emploi et au revenu**

**Tableau 7 : Nombre de cas ayant déclaré un revenu, au 31 mars 2004**

Revenu déclaré	6 900
Aucun revenu déclaré	24 800
<b>Total</b>	<b>31 700</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## 3.9 Saskatchewan – *Social Assistance Programs* (Programmes d'aide sociale)<sup>8</sup>

### 1.0 Vue d'ensemble

Le programme d'aide sociale de la Saskatchewan est connu sous le nom de *Saskatchewan Assistance Plan* (Régime d'aide de la Saskatchewan). Le *Saskatchewan Assistance Act* et le *Social Assistance Regulations* gouvernent le *Saskatchewan Assistance Plan*.

Le *Saskatchewan Assistance Plan* prévoit le versement de prestations de base aux adultes seulement. Les prestations de base aux enfants sont versées par le biais de la *Saskatchewan Child Benefit* (Prestation pour enfants de la Saskatchewan).

### 2.0 Livraison des services

Le ministère de *Community Resources and Employment* (Ressources communautaires et de l'Emploi) de la Saskatchewan est responsable de la livraison du *Saskatchewan Assistance Plan* auprès des adultes de la province.

### 3.0 Admissibilité

#### 3.1 Généralités

Pour être admissibles au programme *Saskatchewan Assistance Plan*, les demandeurs doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité énoncés dans la section « L'aide sociale au Canada : Vue d'ensemble » du présent rapport.

#### 3.2 Liquidités

Au moment où la personne présente sa demande, ses liquidités ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

<b>Personne seule</b>	1 500 \$
<b>Famille</b>	3 000 \$ plus 500 \$ pour chaque personne à charge additionnelle.
<i>Saskatchewan, exemptions de liquidités, mars 2004</i>	

<sup>8</sup> C'est-à-dire Saskatchewan Assistance Plan (SAP) et Transitional Employment Allowance (TEA). En mars 2004, le SAP représentait 95 % des cas d'aide sociale et la TEA 5 %.

### 3.3 Exemptions de gains<sup>9</sup>

Une fois leur demande d'aide approuvée, les clients du *Saskatchewan Assistance Plan* sont admissibles aux exemptions mensuelles suivants sur le revenu gagné :

	<b>Clients non handicapés</b>	<b>Clients handicapés</b>
<b>Personne seule</b>	25 \$ plus 20 % de la prochaine tranche de 375 \$.	100 \$ plus 20 % de la prochaine tranche de 375 \$.
<b>Couple sans enfant</b>	50 \$ plus 20 % de la prochaine tranche de 625 \$.	125 \$ plus 20 % de la prochaine tranche de 625 \$.
<b>Famille biparentale</b>	125 \$	200 \$

*Saskatchewan, exemptions de gains, mars 2004*

### 4.0 Prestations

L'aide de base comprend une allocation de base et une allocation de logement. L'allocation de base couvre le coût des aliments, des vêtements, des déplacements, des biens personnels et des articles ménagers pour les adultes seulement. Les taux maximums de l'allocation de logement sont calculés selon un barème à trois niveaux basés sur le lieu de résidence et la taille de la famille.

Une nouvelle prestation financière destinée aux clients à court terme a été introduite en février 2003. Sont admissibles à l'allocation d'emploi temporaire (Transitional Employment Allowance) les clients qui connaissent la date à laquelle ils accèderont à l'autonomie (p. ex. date de la première paye ou de la première prestation d'assurance-emploi) ou qui participent au programme JobsFirst. L'allocation est une prestation à taux fixe payable pour un maximum de quatre mois. C'est le ministère de *Community Resources and Employment* qui administre l'allocation par l'entremise de son centre de contact avec la clientèle.

Les prestations de base aux enfants sont versées par le biais de la *Saskatchewan Child Benefit* (Prestation pour enfants de la Saskatchewan) et du supplément de la Prestation nationale pour enfants.

---

<sup>9</sup> Ces exemptions ne s'appliquent ni aux agriculteurs ni aux travailleurs indépendants ni, pour les trois premiers mois de prestations, aux clients du régime d'aide de la Saskatchewan qui sont aptes au travail à temps plein.

## **5.0 Saskatchewan Child Benefit (Prestation pour enfants de la Saskatchewan)**

La *Saskatchewan Child Benefit* (Prestation pour enfants de la Saskatchewan) est un montant mensuel non imposable versé aux familles à faible revenu pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. La création, en juillet 1998, de la *Saskatchewan Child Benefit* a eu pour effet de retirer les prestations aux enfants du système d'aide sociale.

Les prestations maximales sont versées aux familles dont le revenu est inférieur à 15 921 \$ par an. Les familles dont le revenu annuel se situe entre 15 921 \$ et 21 000 \$ (selon le nombre d'enfants) sont admissibles à des prestations partielles.

Depuis juillet 2004, les familles ayant deux enfants peuvent avoir droit à des prestations maximales de 214 \$ par an, en plus du supplément de la Prestation nationale pour enfants. Les familles de trois enfants ou plus reçoivent un montant annuel supplémentaire de 291 \$ par enfant. Les familles monoparentales peuvent avoir droit à un montant additionnel maximal de 420 \$.

	<b>1998-1999</b>	<b>1999-2000</b>	<b>2000-2001</b>	<b>2001-2002</b>	<b>2002-2003</b>	<b>2003-2004</b>
<b>Familles</b>	38 810	36 760	33 070	29 020	26 090	15 270
<b>Enfants</b>	79 290	75 300	67 820	56 960	53 530	39 600

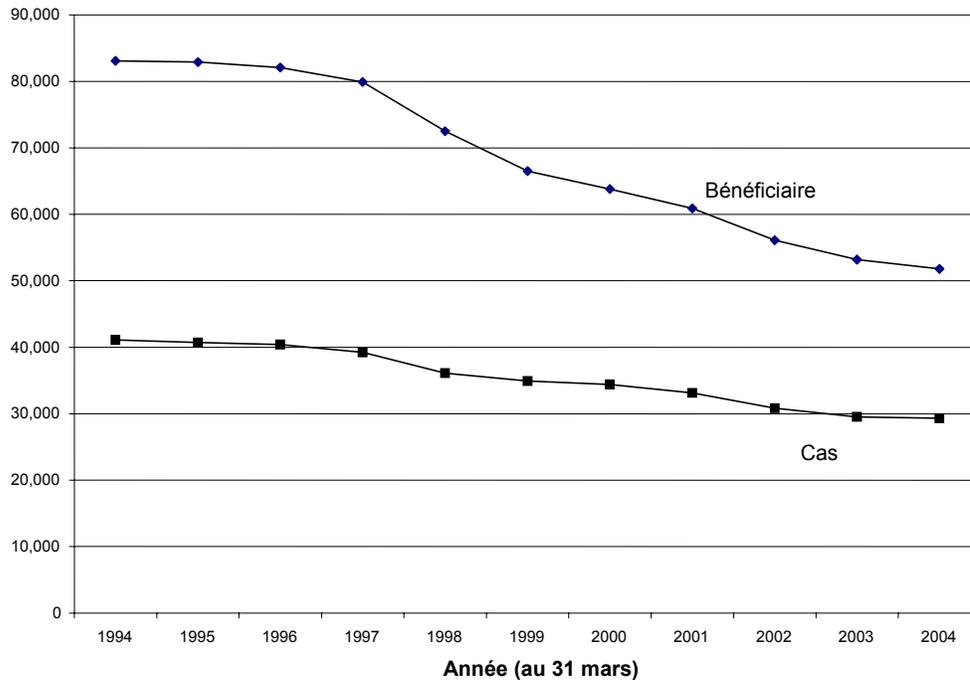
*Saskatchewan Child Benefit, nombre de prestataires, 1998-2004*

## **6.0 Renseignements complémentaires**

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère de *Community Resources and Employment* de la Saskatchewan :  
<http://www.dcre.gov.sk.ca>.

## Saskatchewan Social Assistance Programs

**Figure 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1994 à 2004**



**Tableau 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1994 à 2004**

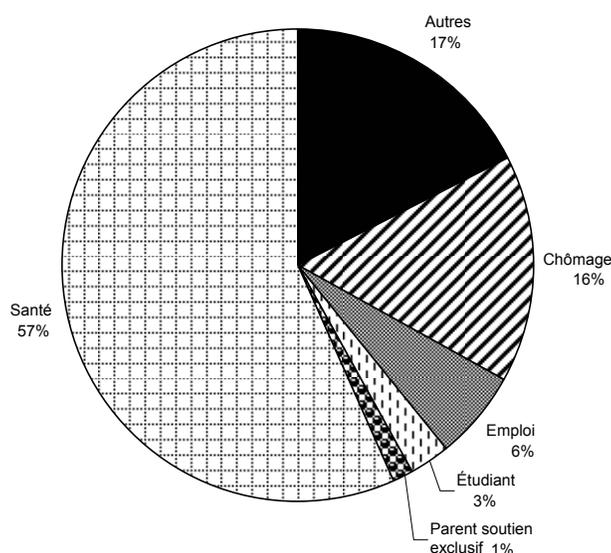
	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Bénéficiaires</b>	63 800	60 900	56 100	53 200	51 800
<b>Cas</b>	34 400	33 100	30 800	29 500	29 300

	1994*	1995*	1996*	1997*	1998	1999
<b>Bénéficiaires</b>	83 100	82 900	82 100	79 900	72 500	66 500
<b>Cas</b>	41 100	40 700	40 400	39 200	36 100	34 900

\* Les bandes du Nord ayant reçu des paiements par mode manuel entre 1994 et 1997 sont incluses dans le tableau ci-devant.

## Saskatchewan Social Assistance Programs

**Figure 2 : Pourcentage de cas selon la raison pour le soutien, au 31 mars 2004**



**Tableau 2 : Nombre de cas selon la raison pour le soutien, au 31 mars 2004**

Raison pour le soutien	2004
Santé <sup>*</sup>	16 600
Autres <sup>**</sup>	5 100
Chômage <sup>***</sup>	4 600
Emploi <sup>****</sup>	1 800
Étudiant <sup>*****</sup>	800
Parent soutien exclusif <sup>*****</sup>	400
<b>Total</b>	<b>29 300</b>

<sup>\*</sup> La catégorie « Santé » englobe les problèmes de santé physique et mentale.

<sup>\*\*</sup> La catégorie « Autres » inclut tous les motifs de soutien non énumérés dans les catégories ci-dessus, y compris demandeur du statut de réfugié et appel en instance, de même que divers codes qui ne sont plus utilisés.

<sup>\*\*\*</sup> La catégorie « Chômage » inclut les clients qui ont abandonné leur emploi, ont été congédiés, mis à pied, etc.

<sup>\*\*\*\*</sup> La catégorie « Emploi » englobe les clients qui s'attendent à travailler et ceux qui reçoivent un supplément de revenu.

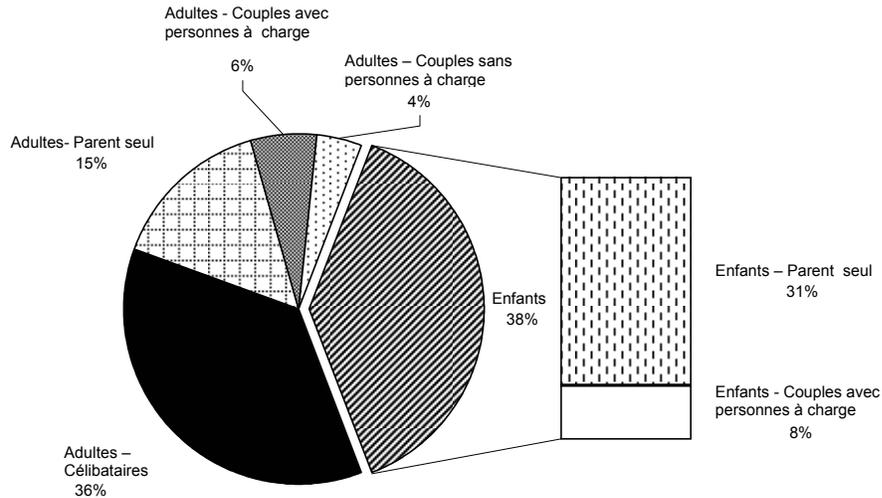
<sup>\*\*\*\*\*</sup> La catégorie « Étudiant » englobe les clients qui suivent des cours et les étudiants de niveau postsecondaire sans emploi.

<sup>\*\*\*\*\*</sup> « Parent soutien exclusif » inclut les parents seuls qui reçoivent des subventions pour des problèmes de garde d'enfants et de perte de soutien du conjoint.

*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

## Saskatchewan Social Assistance Programs

**Figure 3 : Pourcentage de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

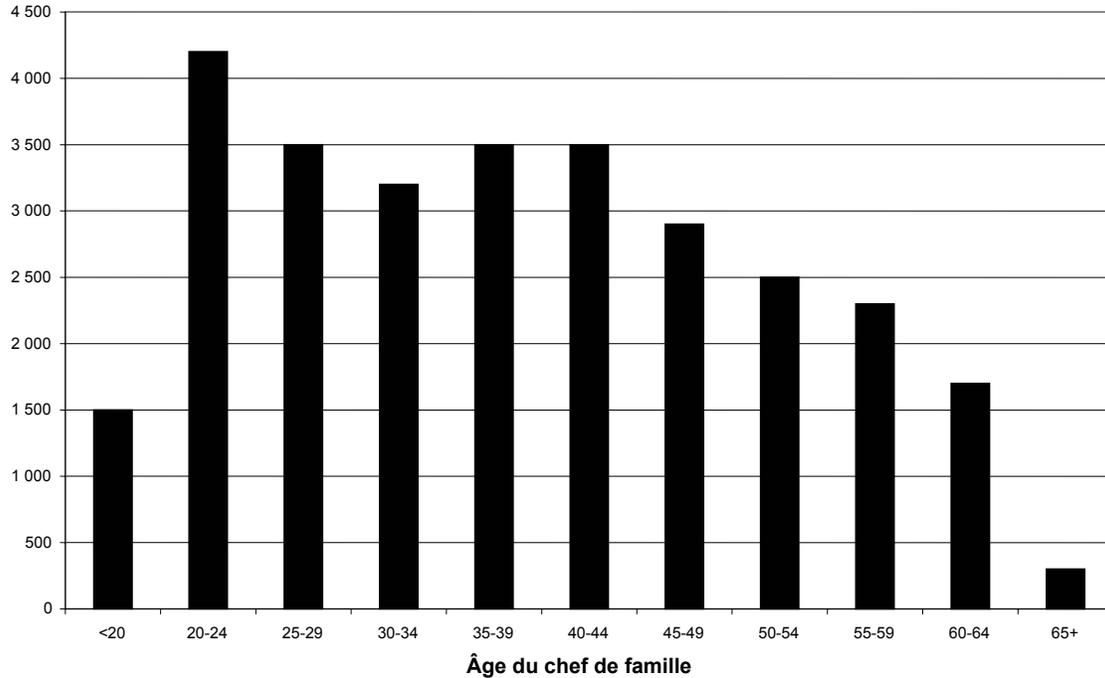


**Tableau 3 : Nombre de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

Situation familiale	2004
Adultes – Célibataire	18 800
Adultes – Parent seul	7 800
Adultes - Couple avec personnes à charge	3 200
Adultes – Couple sans personnes à charge	2 200
<b>Total des adultes</b>	<b>32 000</b>
Enfants – Parent seul	15 800
Enfants - Couple avec personnes à charge	4 000
<b>Total des enfants</b>	<b>19 800</b>
<b>Total</b>	<b>51 800</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Saskatchewan Social Assistance Programs

**Figure 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au  
31 mars 2004**

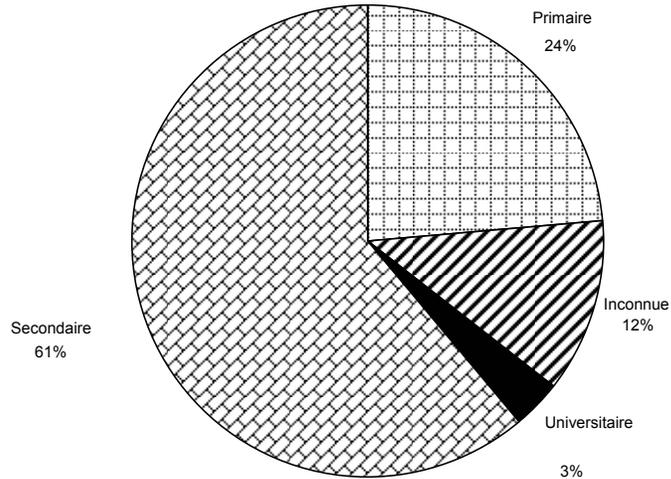


**Tableau 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au 31 mars 2004**

Âge du chef de famille	2004
<20	1 500
20-24	4 200
25-29	3 500
30-34	3 200
35-39	3 500
40-44	3 500
45-49	2 900
50-54	2 500
55-59	2 300
60-64	1 700
65+	300
<b>Total</b>	<b>29 300</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Saskatchewan Social Assistance Programs

**Figure 5 : Pourcentage de cas selon la scolarité du chef de famille, au 31 mars 2004**

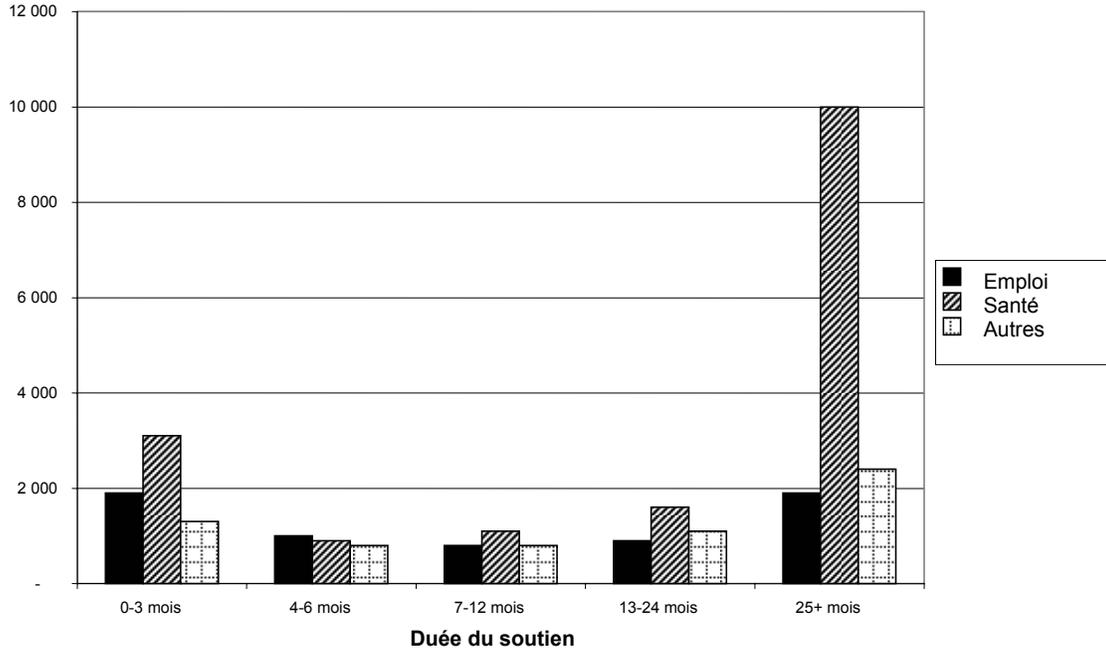


**Tableau 5 : Nombre de cas selon la scolarité du chef de famille, au 31 mars 2004**

Scolarité du chef de famille	2004
Secondaire	17 900
Primaire	6 900
Inconnue	3 500
Universitaire	1 000
<b>Total</b>	<b>29 300</b>
* La scolarité désigne le niveau d'études atteint à la date de la demande. Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.	

## Saskatchewan Social Assistance Programs

**Figure 6 : Nombre de cas selon la raison et la durée du soutien, au 31 mars 2004**



**Tableau 6 : Nombre de cas selon la raison et la durée du soutien, au 31 mars 2004**

Durée du soutien *	Raison pour le soutien			Total
	Emploi **	Santé	Autres ***	
0-3 mois	1 900	3 100	1 300	6 300
4-6 mois	1 000	900	800	2 600
7-12 mois	800	1 100	800	2 600
13-24 mois	900	1 600	1 100	3 500
25+ mois	1 900	10 000	2 400	14 300
<b>Total</b>	<b>6 400</b>	<b>16 600</b>	<b>6 300</b>	<b>29 300</b>

\* La « durée du soutien » mesure la durée du soutien en cours seulement.

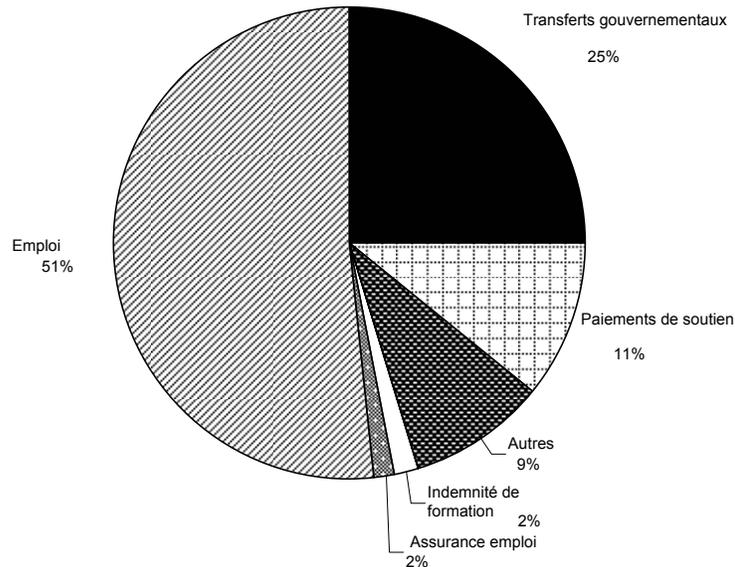
\*\* La catégorie « Emploi » englobe les travailleurs et les chômeurs.

\*\*\* La catégorie « Autres » inclut les parents soutiens exclusifs, les étudiants et autres.

Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

## Saskatchewan Social Assistance Programs

**Figure 7 : Pourcentage de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**



**Tableau 7 : Nombre de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**

Source de revenu	2004
Emploi	3 300
Transferts gouvernementaux	1 600
Paiements de soutien	700
Autres	600
Indemnité de formation	100
Assurance-emploi	100
<b>Total</b> (chaque cas compté une seule fois)	<b>6 400</b>
* Le « total des cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu » représente le nombre total de cas ayant déclaré un revenu. Les cas ayant reçu un revenu de plus d'une source ne sont comptés qu'une fois.	
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

**Tableau 8 : Nombre de cas ayant déclaré un revenu, au 31 mars 2004**

Revenu déclaré	6 400
Aucun revenu déclaré	22 900
<b>Total</b>	<b>29 300</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## **3.10 Alberta – *Supports for Independence* (Soutiens à l'indépendance)**

### **1.0 Vue d'ensemble**

Le programme d'aide sociale de l'Alberta est connu sous le nom de *Supports for Independence* (Soutiens à l'indépendance). Le *Social Development Act* et le *Social Allowances Regulations* gouvernent le programme *Supports for Independence*.

Le *Supports for Independence* dispense des prestations de base aux adultes et aux enfants.

Le 1<sup>er</sup> avril 2004, le *Supports for Independence* a été remplacé par le programme *Alberta Works* (Alberta au travail).

L'aide sociale destinée aux personnes gravement handicapées est dispensée par l'entremise du programme *Assured Income for the Severely Handicapped* (Revenu assuré pour les personnes gravement handicapées) de l'Alberta.

### **2.0 Livraison des services**

Le ministère de *Human Resources and Employment* (Ressources humaines et de l'emploi) de l'Alberta est responsable de la livraison du programme *Supports for Independence* auprès des adultes et des enfants de la province.

### **3.0 Admissibilité**

#### **3.1 Généralités**

Pour être admissibles au programme *Supports for Independence*, les demandeurs doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité énoncés dans la section « L'aide sociale au Canada : Vue d'ensemble » du présent rapport.

### 3.2 Liquidités

Au moment où la personne présente sa demande, ses liquidités ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

	<b>Soutien de transition</b>	<b>Soutien assuré</b>	<b>Soutien à l'emploi et à la formation</b>	<b>Supplément au revenu</b>
<b>Personne seule</b>	1 500 \$	1 500 \$	1 500 \$*	1 500 \$***
<b>Famille</b>	2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$**	2 500 \$****
* Dont au plus 50 \$ en espèces. ** Dont au plus 50 \$ en espèces. *** Dont au plus 250 \$ en espèces. **** Dont au plus 250 \$ en espèces. <i>Alberta, Supports for Independence, exemptions de liquidités, mars 2004</i>				

### 3.3 Exemptions de gains

Une fois leur demande d'aide approuvée, les clients du *Supports for Independence* sont admissibles aux exemptions mensuelles suivantes sur le revenu gagné :

<b>Personne seule</b>	115 \$ plus 25 % du solde net.
<b>Famille monoparentale</b>	230 \$ plus 25 % du solde net.
<b>Couple sans enfants</b>	115 \$ de revenu combiné plus 25 % du solde net pour chaque adulte qui travaille.
<b>Famille biparentale</b>	115 \$ par adulte plus 25 % du solde net pour chaque adulte qui travaille.
<i>Alberta, Supports for Independence, exemptions de gains, mars 2004</i>	

## 4.0 Prestations

L'aide sociale de base comprend une allocation de base et une allocation de logement. L'allocation de base couvre le coût des aliments, des vêtements, des articles d'hygiène personnelle et d'entretien ménager, de l'installation du téléphone et de la lessive et du transport. Les taux maximums de l'allocation de base sont fondés sur le nombre d'adultes dans la famille ainsi que sur le nombre et l'âge des enfants à charge. Les taux maximums de l'allocation de logement sont fondés sur la taille de la famille, le type de logement et le sous-programme pertinent (voir ci-dessous).

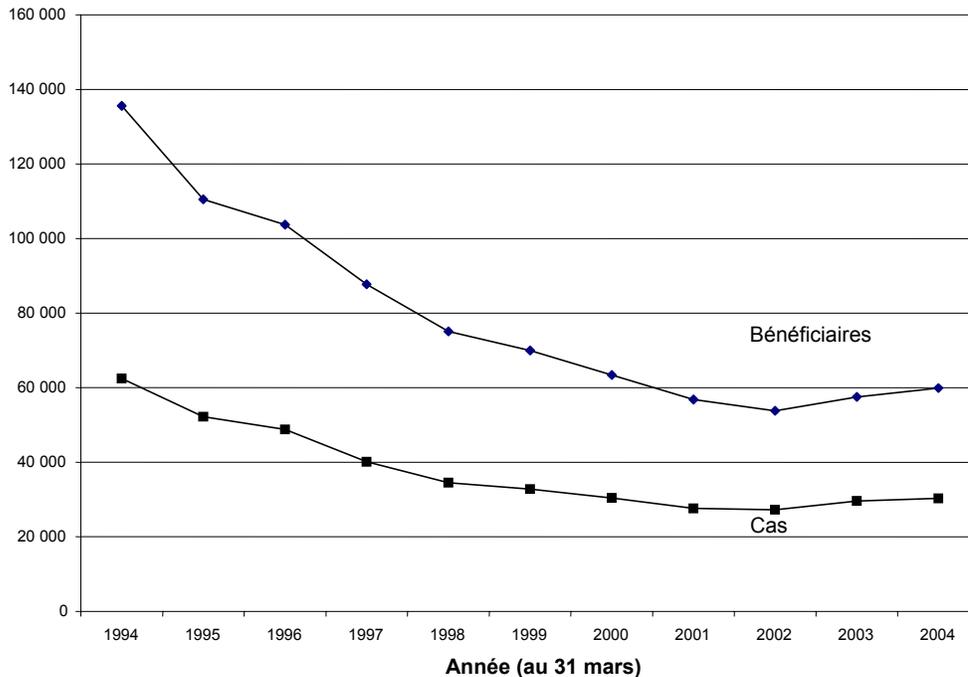
Le *Supports for Independence* compte quatre sous-programmes, soit soutien de transition, soutien à l'emploi et à la formation, supplément au revenu et soutien assuré.

## **5.0 Renseignements complémentaires**

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère de *Human Resources and Employment* de l'Alberta : <http://www3.gov.ab.ca/hre/>.

## Alberta Supports for Independence

**Figure 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1994 à 2004**



**Tableau 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires<sup>\*, \*\*</sup>, au 31 mars, de 1994 à 2004**

	2000	2001	2002	2003	2004 <sup>***</sup>
<b>Bénéficiaires</b>	63 400	56 800	53 800	57 500	59 900
<b>Cas</b>	30 400	27 600	27 200	29 600	30 300

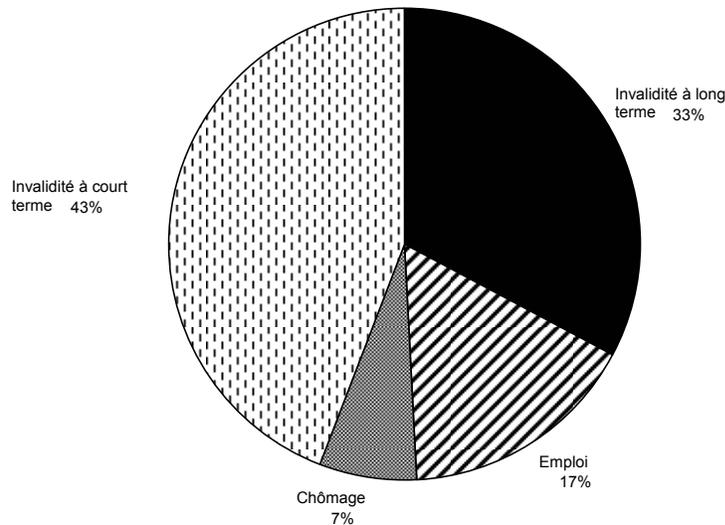
Le programme *Children in Need* (CIN) (Enfants dans le besoin) n'est pas compris dans ce tableau.  
<sup>\*\*</sup> Le programme *Assured Income for the Severely Handicapped* (AISH) (Revenu assuré pour les personnes gravement handicapées) est examiné dans une section distincte.  
<sup>\*\*\*</sup> Le programme *Alberta Works* (AW) (Alberta au travail) a remplacé *Supports for Independence* (SFI) en mai 2004.

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>Bénéficiaires</b>	135 600	110 500	103 700	87 700	75 100	70 000
<b>Cas</b>	62 400	52 200	48 800	40 100	34 500	32 800

Le programme *Children in Need* (CIN) (Enfants dans le besoin) n'est pas compris dans ce tableau.  
<sup>\*\*</sup> Le programme *Assured Income for the Severely Handicapped* (AISH) (Revenu assuré pour les personnes gravement handicapées) est examiné dans une section distincte.

## Alberta Supports for Independence

**Figure 2 : Pourcentage de cas selon la raison pour le soutien, au 31 mars 2004**



**Tableau 2 : Nombre de cas selon la raison pour le soutien, au 31 mars 2004**

Raison de l'aide	2004
Invalidité à court terme*	13 400
Invalidité à long terme**	9 900
Emploi	5 000
Chômage	2 000
<b>Total</b>	<b>30 300</b>

\*L'« invalidité à court terme » comprend les clients qui, en raison de certaines circonstances, sont incapables de travailler ou de suivre une formation pour l'instant, mais qui pourront vraisemblablement retourner au travail plus tard. Cette catégorie comprend les personnes qui ont des problèmes de santé ou des responsabilités familiales à court terme, et les personnes seules de 50 ans ou plus, qui sont peu susceptibles de trouver un emploi continu.

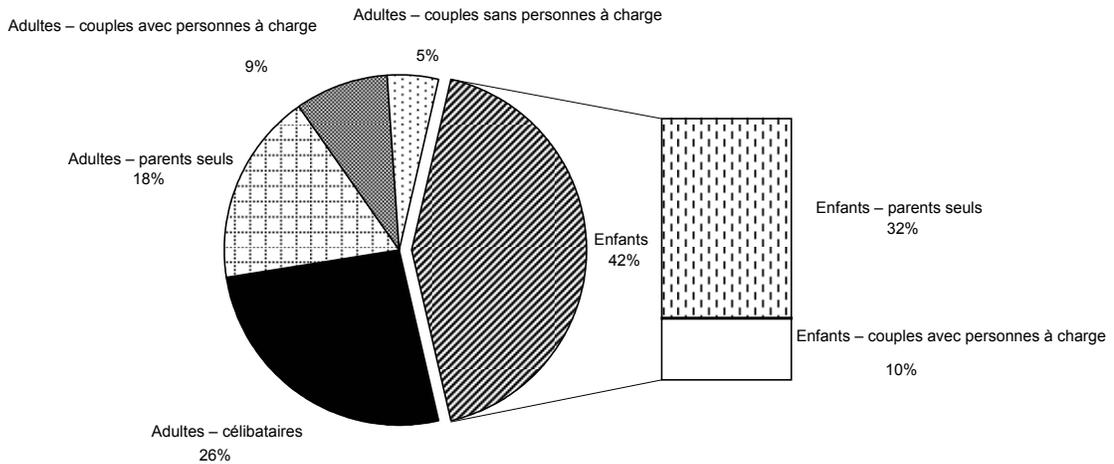
\*\*L'« invalidité à long terme » comprend les clients qui ne seront peut-être jamais capables de se réintégrer à la marche du travail à temps plein. Ils sont souvent aux prises avec des obstacles multiples, par exemple une invalidité médicale combinée à une faible scolarité et à de mauvais antécédents de travail. Cette catégorie peut comprendre les clients d'*Assured Income for the Severely Handicapped* qui ont été transférés aux *Supports for Independence* pour pouvoir toucher des prestations complémentaires qui ne sont pas offertes en vertu d'*Assured Income for the Severely Handicapped*.

\*\*\* Voir la section concernant le programme *Assured Income for the Severely Handicapped* (Revenu assuré pour les personnes gravement handicapées).

Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

## Alberta Supports for Independence

**Figure 3 : Pourcentage des bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**



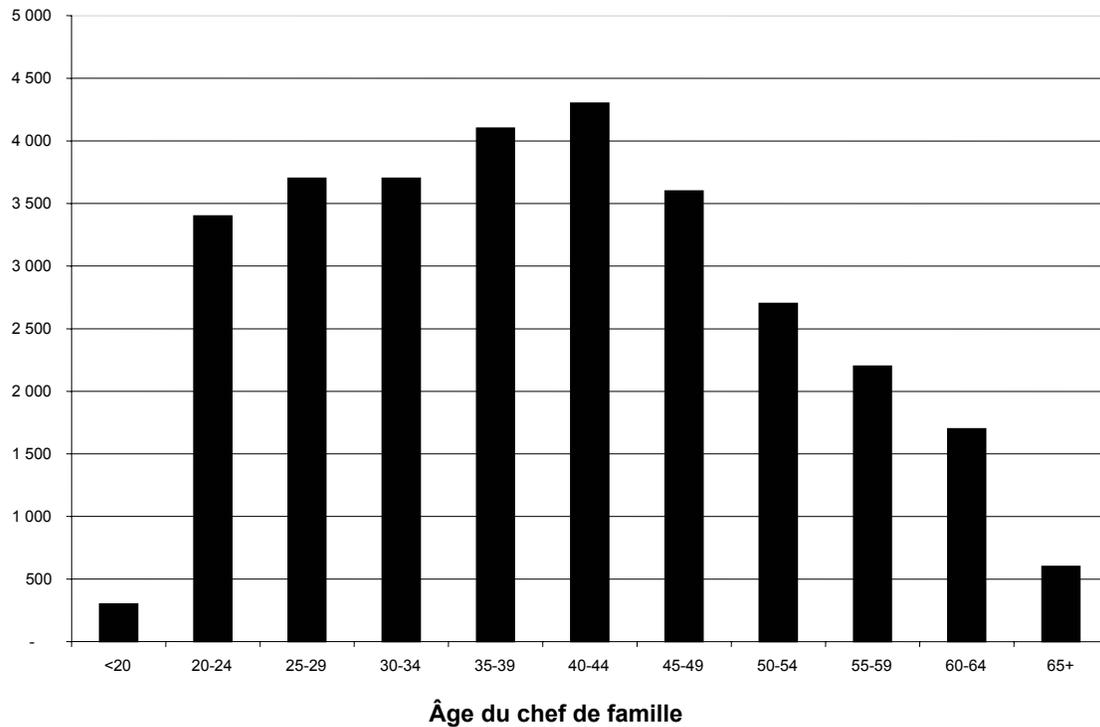
**Tableau 3 : Nombre de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

Situation familiale	2004
Adultes – Célibataire	15 600
Adultes – Parent seul	10 700
Adultes – Couple avec personnes à charge	5 100
Adultes – Couple sans personnes à charge	2 800
<b>Total des adultes</b>	<b>34 200</b>
Enfants – Parent seul	19 600
Enfants – Couple avec personnes à charge	6 000
<b>Total des enfants</b>	<b>25 600</b>
<b>Total</b>	<b>59 900</b>

*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

## Alberta Supports for Independence

**Figure 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au 31 mars 2004**



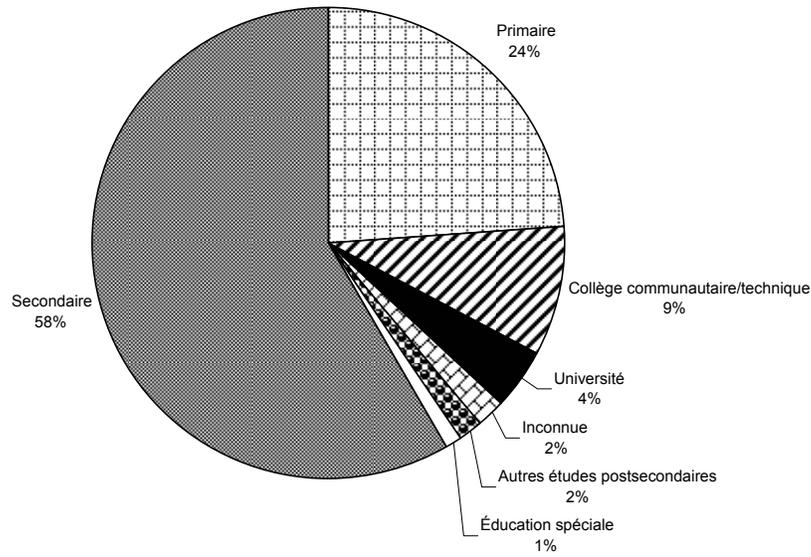
**Tableau 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au 31 mars 2004**

Âge du chef de famille	2004
<20	300
20-24	3 400
25-29	3 700
30-34	3 700
35-39	4 100
40-44	4 300
45-49	3 600
50-54	2 700
55-59	2 200
60-64	1 700
65+	600
<b>Total</b>	<b>30 300</b>

*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

## Alberta Supports for Independence

**Figure 5 : Pourcentage de cas selon la scolarité du chef de famille, au 31 mars 2004**



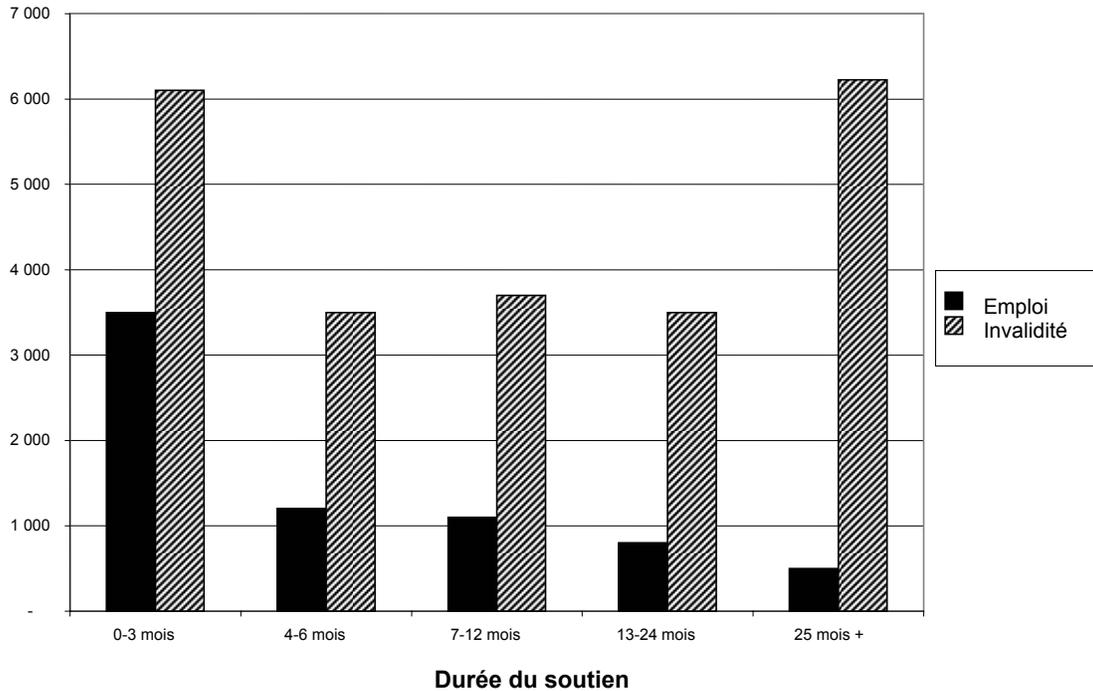
**Tableau 5 : Nombre de cas selon la scolarité du chef de famille, au 31 mars 2004**

Scolarité du chef de famille*	2004
Secondaire	17 700
Primaire	7 200
Collège communautaire/technique	2 700
Université	1 300
Inconnue	600
Autres études postsecondaires	500
Éducation spéciale**	300
<b>Total</b>	<b>30 300</b>

\* La scolarité désigne le niveau d'études atteint à la date de la demande.  
 \*\* L'«éducation spéciale» comprend les programmes d'études qui ne correspondent pas au cheminement typique (de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année), qui s'adressent aux clients ayant des besoins spéciaux et qui assurent du soutien à la formation et permettent d'acquérir des aptitudes et/ou des compétences professionnelles intégrées.  
 Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

## Alberta Supports for Independence

**Figure 6 : Nombre de cas selon la raison et la durée du soutien, au 31 mars 2004**



**Tableau 6 : Nombre de cas selon la raison et la durée du soutien, au 31 mars 2004**

Durée du soutien*	Raison pour le soutien		
	Emploi**	Invalidité***	Total
0-3 mois	3 500	6 100	9 600
4-6 mois	1 200	3 500	4 800
7-12 mois	1 100	3 700	4 800
13-24 mois	800	3 500	4 300
25 mois +	500	6 400	6 900
<b>Total</b>	<b>7 000</b>	<b>23 300</b>	<b>30 300</b>

\* La « durée du soutien » mesure la durée du soutien en cours seulement.

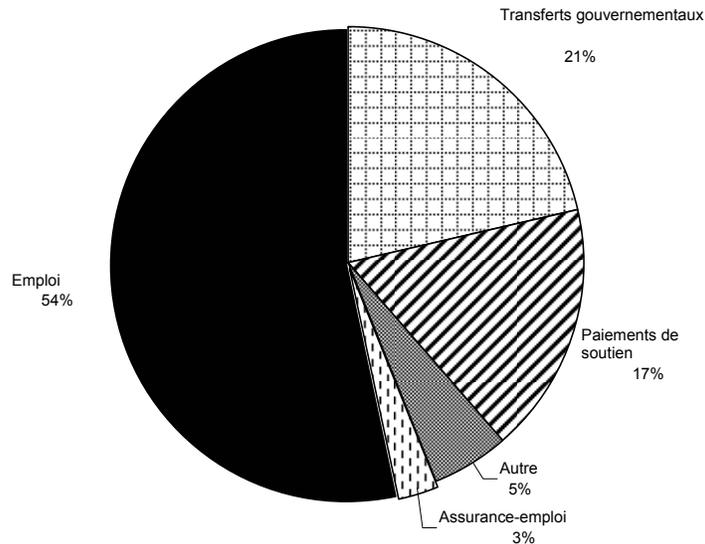
\*\* La catégorie « emploi » englobe les travailleurs et les chômeurs.

\*\*\* La catégorie « invalidité » comprend l'invalidité à long terme et l'invalidité à court terme.

*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

## Alberta Supports for Independence

**Figure 7 : Pourcentage des cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**



**Tableau 7 : Nombre de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**

Source de revenu	2004
Emploi	4 000
Transferts gouvernementaux	1 600
Paiements de soutien	1 300
Autre	400
Assurance-emploi	200
<b>Total**</b> (inclut des cas comptés plus d'une fois)	<b>7 500</b>

\* La catégorie « autre » comprend les allocations de formation et tout autre revenu.  
 \*\* Le total des cas dans ces catégories pourrait inclure des double comptes, étant donné que les cas qui ont plus d'une source de revenu sont comptés pour chacune de ces sources. Les pourcentages ont été calculés en fonction de 7 500 observations.

**Tableau 8 : Nombre de cas ayant déclaré un revenu, au 31 mars 2004**

Revenu déclaré	6 800
Aucun revenu déclaré	23 500
<b>Total</b>	<b>30 300</b>

Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

### **3.11 Alberta — *Assured Income for the Severely Handicapped* (Revenu assuré pour les personnes gravement handicapées)**

#### **1.0 Vue d'ensemble**

Le programme provincial d'aide sociale destiné aux adultes ayant une déficience grave et permanente est connu sous le nom d'*Assured Income for the Severely Handicapped* (Revenu assuré pour les personnes gravement handicapées). L'*Assured Income for the Severely Handicapped Act* et l'*Assured Income for the Severely Handicapped Regulations and the Facilities, Institutions, Health Benefits Regulations* gouvernent le programme *Assured Income for the Severely Handicapped*.

Le programme *Assured Income for the Severely Handicapped* prévoit le versement de prestations financières aux adultes ayant une déficience permanente qui altère substantiellement leur capacité à gagner leur vie. Les prestations de maladie couvrent le ou la bénéficiaire du programme *Assured Income for the Severely Handicapped*, son conjoint ou sa conjointe, en droit ou de fait, et les enfants à charge.

#### **2.0 Livraison des services**

*Alberta Seniors and Community Supports* est responsable de la livraison du programme *Assured Income for the Severely Handicapped*.<sup>10</sup>

#### **3.0 Admissibilité**

##### **3.1 Généralités**

Pour être admissibles au programme *Assured Income for the Severely Handicapped*, les demandeurs doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité en ce qui concerne la présence d'une déficience grave, l'âge, le lieu de résidence, l'actif et le revenu.

##### **3.2 Actifs**

Les actifs des demandeurs ou prestataires du programme *Assured Income for the Severely Handicapped* et de leurs conjoints ou conjointes, en droit ou de fait, ne peuvent pas dépasser 100 000 \$. Les éléments d'actif inclus dans la limite des 100 000 \$ comprennent les espèces et quasi-espèces, les investissements et les biens commerciaux, agricoles ou autres. Les éléments d'actif non inclus

---

<sup>10</sup> Depuis le 24 novembre 2004.

dans la limite des 100 000 \$ comprennent la maison habitée par le demandeur ou prestataire, un véhicule ordinaire et un véhicule adapté, les paiements d'assurance dommages et vol, les paiements d'indemnisation spéciale, les biens détenus en fiducie et les comptes de retraite immobilisés.

### 3.3 Exemptions de revenu

Le montant des prestations versées par le programme *Assured Income for the Severely Handicapped* dépend du type et du montant du revenu touché par le ou la prestataire et son conjoint ou sa conjointe, en droit ou de fait. Le programme *Assured Income for the Severely Handicapped* distingue trois catégories de revenu : entièrement exonéré, partiellement exonéré et non exonéré.

Le montant partiellement exonéré varie selon la composition du ménage. Voici des exemples d'exemptions mensuelles sur un revenu partiellement exonéré :

<b>Personne seule</b>	200 \$ plus 25 % du montant net qui reste.
<b>Famille monoparentale</b>	775 \$ plus 25 % du montant net qui reste.
<b>Prestataire et conjoint(e), en droit ou de fait, dont un(e) seul(e) est admissible au programme AISH</b>	775 \$ plus 25 % du montant net qui reste.
<b>Prestataire et conjoint(e), en droit ou de fait, ayant des enfants, les deux adultes étant admissibles au programme AISH</b>	200 \$ plus 25 % du montant net qui reste pour un demandeur/prestataire du programme AISH; 775 \$ plus 25 % du montant net qui reste pour l'autre demandeur/prestataire.
<b>Revenu touché au nom d'un enfant à charge</b>	400 \$; tout montant en sus de 400 \$ est déduit dollar pour dollar.
<i>Alberta, Assured Income for the Severely Handicapped, exemptions partielles du revenu, mars 2004</i>	

## **4.0 Prestations**

Le programme *Assured Income for the Severely Handicapped* prévoit le versement de prestations financières mensuelles et de prestations de maladie (*Straight AISH*). Il ne prévoit pas de prestations additionnelles pour les besoins spéciaux ou en cas d'urgence, les prestations étant à taux fixe et non fondées sur l'évaluation des besoins.

Les prestations de maladie auxquelles sont admissibles le ou la bénéficiaire, son conjoint ou sa conjointe, en droit ou de fait, et les enfants à charge de moins de 18 ans qui habitent avec le ou la bénéficiaire couvrent les médicaments de prescription, les soins dentaires et de la vue, les services d'ambulance en cas d'urgence et les fournitures essentielles pour diabétiques. Les prestataires du programme *Assured Income for the Severely Handicapped* bénéficient également de l'assurance-santé de l'Alberta sans avoir à payer de primes, d'une exemption de la participation aux coûts du programme *Alberta Aids to Daily Living*, et d'une allocation de participation aux coûts des médicaments de prescription.

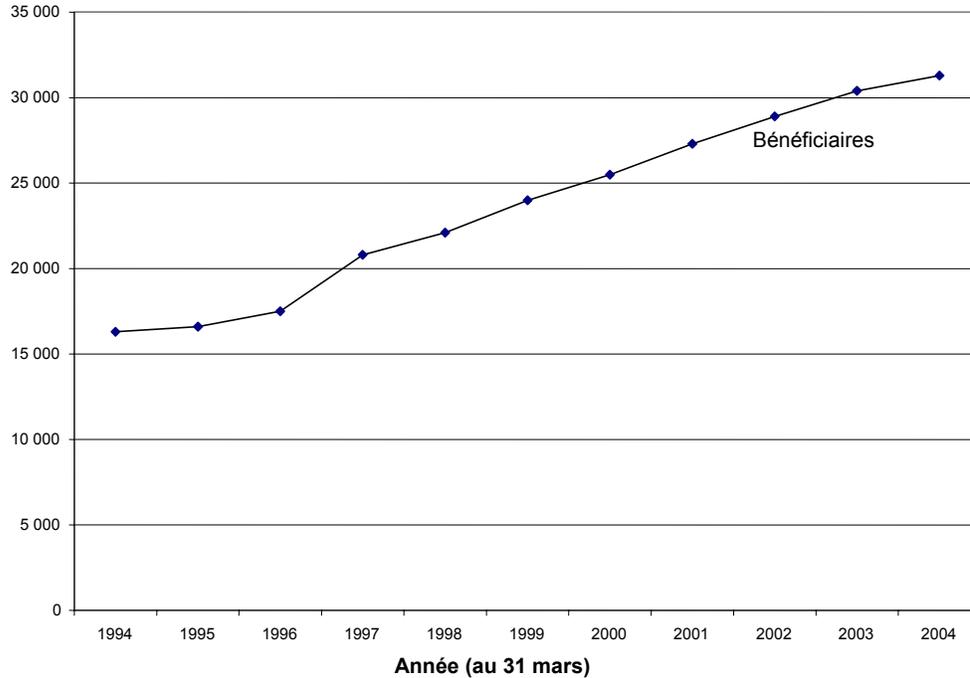
Le sous-programme *Modified AISH* cible les pensionnaires des établissements désignés dans la loi intitulée *Assured Income for the Severely Handicapped Act*. Les prestations englobent le taux quotidien des établissements, plus une prestation pour personnes handicapées de 175 \$ par mois.

## **5.0 Renseignements complémentaires**

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web *Alberta Seniors and Community Supports* : <http://www.seniors.gov.ab.ca/aish>.

## Alberta Assured Income for the Severely Handicapped

**Figure 1 : Nombre de bénéficiaires, au 31 mars, de  
1994 à 2004**



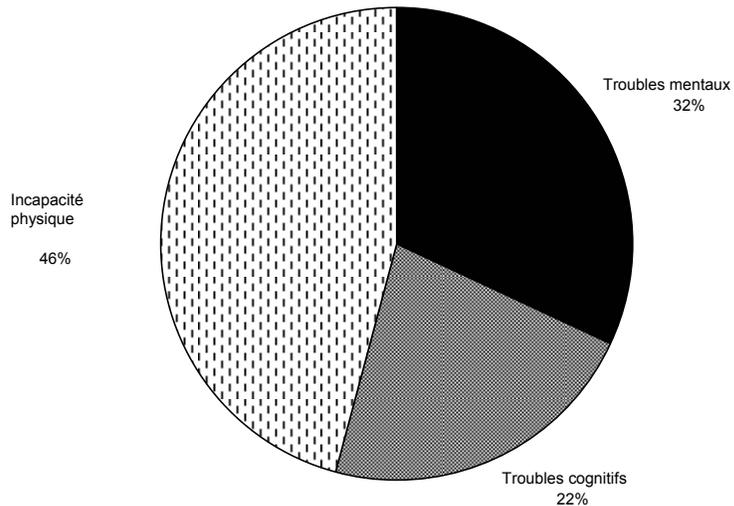
**Tableau 1 : Nombre de bénéficiaires, au 31 mars, de 1994 à 2004**

	2000	2001	2002	2003	2004**
<b>Bénéficiaires*</b>	26 500	28 200	29 800	30 900	31 500
* L'AISH n'offre une aide financière qu'à la personne handicapée, et non à sa famille. En conséquence, le nombre de cas et de bénéficiaires est le même.					
** Dans le tableau ci-devant, les données de 2004 n'incluent pas 829 bénéficiaires de l'AISH qui ont quitté le programme pour celui de la <i>Alberta Adult Health Benefit</i> (Prestation d'assurance-maladie pour adultes de l'Alberta), alors que l'autre tableau inclut ces personnes.					

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>Bénéficiaires*</b>	16 400	17 100	19 900	21 500	23 100	24 700
* L'AISH n'offre une aide financière qu'à la personne handicapée, et non à sa famille. En conséquence, le nombre de cas et de bénéficiaires est le même.						

## Alberta Assured Income for the Severely Handicapped

**Figure 2 : Pourcentage de bénéficiaires selon leurs problèmes de santé,  
au 31 mars 2004**



**Tableau 2 : Nombre de bénéficiaires selon leurs problèmes de santé, au 31 mars 2004**

Problème de santé	2004
Incapacité physique	14 800
Troubles mentaux	10 300
Troubles cognitifs	7 100
<b>Total</b>	<b>32 200</b>

*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

## Alberta Assured Income for the Severely Handicapped

Figure 3 : Pourcentage de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004

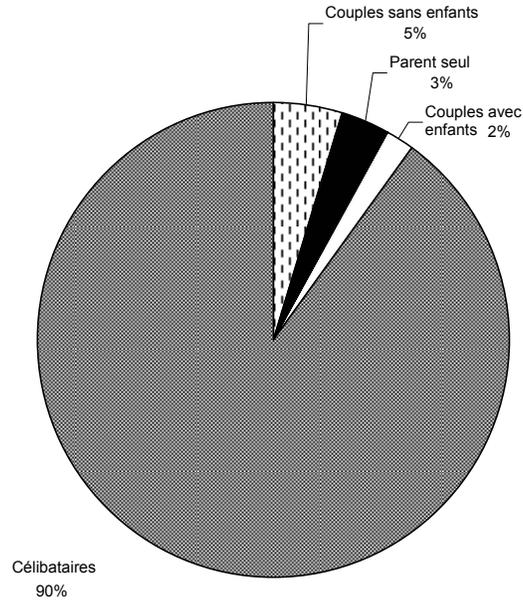
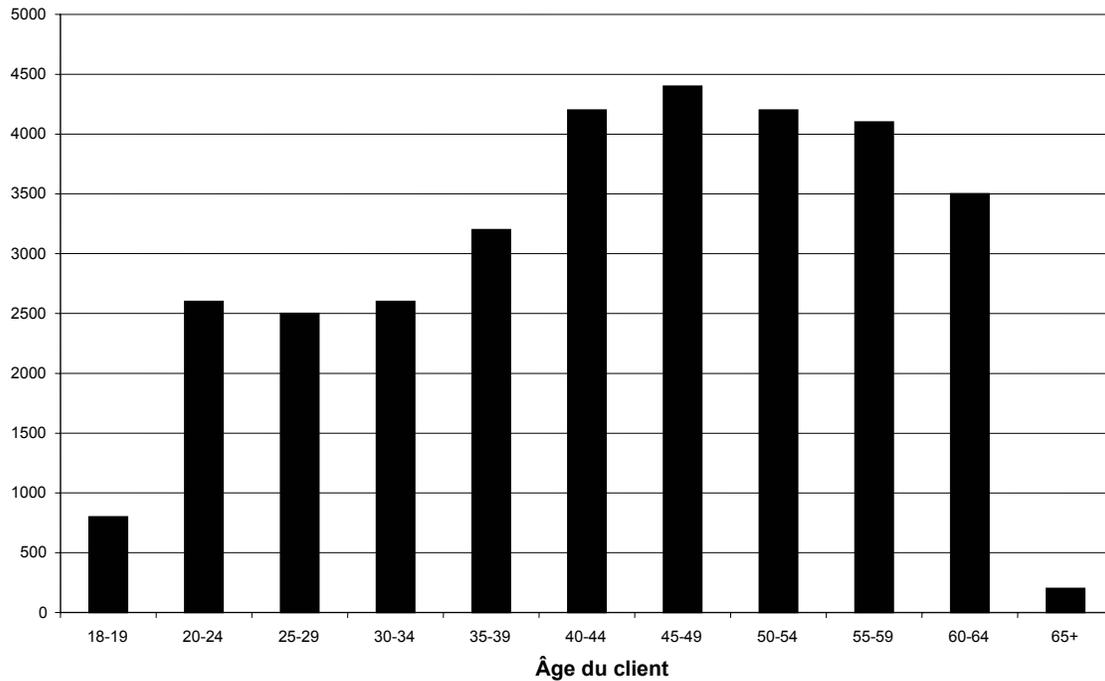


Tableau 3 : Nombre de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004

Situation familiale	2004
Célibataires	29 100
Couples sans enfants	1 500
Parent seul	1 100
Couples avec enfants	600
<b>Total</b>	<b>32 200</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Alberta *Assured Income for the Severely Handicapped*

**Figure 4 : Nombre de bénéficiaires selon l'âge du client, au 31 mars 2004**

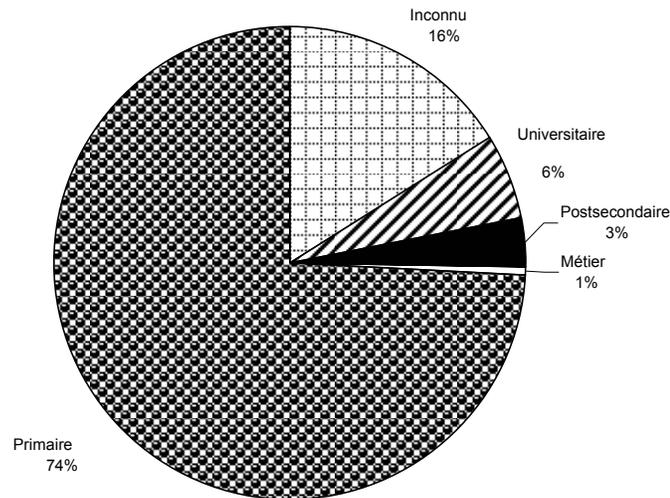


**Tableau 4 : Nombre de bénéficiaires selon l'âge du client, au 31 mars 2004**

Âge du client	2004
18-19	800
20-24	2 600
25-29	2 500
30-34	2 600
35-39	3 200
40-44	4 200
45-49	4 400
50-54	4 200
55-59	4 100
60-64	3 500
65+	200
<b>Total</b>	<b>32 200</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Alberta Assured Income for the Severely Handicapped

**Figure 5 : Pourcentage de bénéficiaires selon la scolarité du client, au 31 mars 2004**



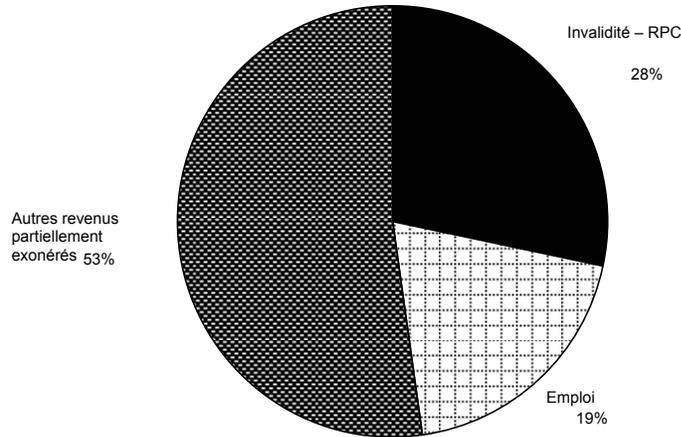
**Tableau 5 : Nombre de bénéficiaires selon la scolarité du client, au 31 mars 2004**

Scolarité du client <sup>*</sup>	2004
Primaire	23 900
Inconnu	5 200
Universitaire	1 900
Postsecondaire <sup>**</sup>	1 000
Métiers	200
<b>Total</b>	<b>32 200</b>

<sup>\*</sup> La scolarité est le niveau d'études atteint à la date de la demande.  
<sup>\*\*</sup> Le niveau « postsecondaire » inclut les collèges communautaires/techniques et autres établissements de formation postsecondaire.  
*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

## Alberta Assured Income for the Severely Handicapped

**Figure 6 : Pourcentage de bénéficiaires ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**



**Tableau 6 : Nombre de bénéficiaires ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**

Source de revenu	2004
Autres revenus partiellement exonérés	10 300
Prestations d'invalidité du RPC	5 600
Emploi	3 800
<b>Total</b> (inclut des cas comptés plus d'une fois)	<b>19 700</b>
* Le total des cas dans ces catégories pourrait inclure des double comptes, étant donné que les cas qui ont plus d'une source de revenu sont comptés pour chacune de ces sources. Les pourcentages ont été calculés en fonction de 19 700 observations. <i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

**Tableau 7 : Nombre de bénéficiaires ayant déclaré un revenu, au 31 mars 2004**

Revenu déclaré	15 200
Aucun revenu déclaré	17 000
<b>Total</b>	<b>32 200</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	



## **3.12 Colombie-Britannique — *Employment and Assistance* (Emploi et aide)**

### **1.0 Vue d'ensemble**

Le programme d'aide sociale de la Colombie-Britannique est connu sous le nom *Employment and Assistance* (Emploi et aide). Le *British Columbia Employment and Assistance Act*, le *British Columbia Employment and Assistance for Persons with Disabilities Act* et leurs règlements gouvernent le programme *Employment and Assistance*.

Le programme *Employment and Assistance* prévoit le versement aux familles de prestations pour le soutien de base et le logement. Les prestations de base aux enfants sont versées séparément par le biais de la *British Columbia Family Bonus* (Allocation familiale de la Colombie-Britannique).<sup>11</sup>

### **2.0 Livraison des services**

Le ministère de *Human Resources* (Ressources humaines) est responsable de la livraison du programme *Employment and Assistance* auprès des adultes de la province.

### **3.0 Admissibilité**

#### **3.1 Généralités**

Pour être admissibles au programme *Employment and Assistance*, les demandeurs doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité énoncés dans la section « L'aide sociale au Canada : Vue d'ensemble » du présent rapport.

En outre, dans les 60 jours précédant la demande de prestations, tous les adultes de la famille doivent suivre un programme d'orientation et faire des efforts raisonnables pour trouver un emploi dans les trois semaines séparant leur demande de renseignements initiale et leur demande d'aide officielle, à moins

---

<sup>11</sup> Les enfants de 18 ans qui vivent dans une famille prestataire de l'aide sociale reçoivent une allocation de soutien équivalant à l'allocation familiale de la Colombie-Britannique. Aux fins du programme *Employment and Assistance* de la Colombie-Britannique, les enfants sont définis comme étant des personnes de moins de 19 ans, alors que l'allocation familiale n'est versée que pour les enfants de moins de 18 ans.

qu'on ne renonce à appliquer cette exigence parce qu'elle causerait un préjudice indu. En outre, au moins un membre de la famille doit démontrer qu'il a été payé pour au moins 840 heures de travail ou qu'il a gagné un revenu d'emploi brut d'au moins 7 000 \$ au cours de chacune des deux années consécutives précédant sa demande d'aide.

### 3.2 Liquidités

Au moment où la personne présente sa demande, ses liquidités ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

	<b>Clients non handicapés*</b>	<b>Clients handicapés</b>
<b>Personne seule</b>	1 500 \$	3 000 \$
<b>Famille monoparentale</b>	2 500 \$	5 000 \$
<b>Couple sans enfant</b>	2 500 \$	5 000 \$
<b>Famille biparentale</b>	2 500 \$	5 000 \$
* Les valeurs disponibles ne doivent pas dépasser un mois d'aide sociale plus 150 \$ ou 250 \$, respectivement. <i>Colombie-Britannique, exemptions de liquidités, mars 2004</i>		

### 3.3 Exemptions de gains

Les clients du programme *Employment and Assistance* sont admissibles aux exemptions mensuelles suivantes sur le revenu gagné après avoir touché de l'aide pendant trois mois :

<b>Personnes employables</b>	0 \$
<b>Personnes avec des obstacles multiples et teances</b>	300 \$
<b>Personnes handicapées</b>	400 \$
<b>Parents seuls avec un enfant handicapé</b>	300 \$
<i>Colombie-Britannique, exemptions de gains, mars 2004</i>	

## 4.0 Prestations<sup>12</sup>

L'aide de base comprend une allocation de soutien et une allocation de logement. L'allocation de soutien couvre le coût des aliments, des vêtements, des biens personnels et des articles ménagers. Les taux maximums de l'allocation de soutien dépendent de la composition de la famille et de l'âge ou de l'état civil du demandeur. Les taux maximums de l'allocation de logement sont fonction de la composition de la famille et de l'âge et de l'état de personne handicapée du demandeur.

Le programme *Employment and Assistance* comporte trois barèmes de taux : l'aide au revenu, l'aide aux personnes handicapées et l'aide en cas de difficultés financières. Les taux de l'aide au revenu s'appliquent aux personnes seules employables et aux familles dont aucun membre n'est handicapé. Les taux de l'aide aux personnes handicapées s'appliquent aux personnes seules et aux familles qui comptent des personnes de 18 ans ou plus présentant une invalidité mentale ou physique grave et confirmée qui restreint leur capacité de s'acquitter des activités de la vie quotidienne. Les taux de l'aide en cas de difficultés financières s'appliquent aux personnes qui ont besoin d'une aide financière temporaire sur une base mensuelle et qui ne sont pas admissibles à l'aide au revenu ou à l'aide aux personnes handicapées pour diverses raisons spécifiques.

## 5.0 *British Columbia Family Benefit* (Allocation familiale de la Colombie-Britannique)

La *British Columbia Family Benefit* (Allocation familiale de la Colombie-Britannique) est un montant mensuel non imposable versé aux familles à faible revenu pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. La création de la *British Columbia Family Benefit* en juillet 1996 a eu pour effet de retirer les prestations de soutien aux enfants, mais non les prestations pour le logement, du système d'aide sociale.

La *British Columbia Family Benefit* est intégrée au supplément de la Prestation nationale pour enfants (SPNE), qui est versé avec la Prestation fiscale canadienne pour enfants et administré par l'Agence du revenu du Canada. Les prestations maximales combinant le SPNE et l'allocation familiale sont versées aux familles dont le revenu annuel est inférieur à 20 500 \$.

---

<sup>12</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002, les personnes seules et les couples sans enfant ne peuvent toucher l'aide sociale que deux années sur cinq. Cette limite ne s'applique pas aux prestataires qui honorent leurs obligations en vertu d'un plan d'emploi et qui satisfont à de nombreuses autres conditions.

Depuis juillet 2004, les familles ayant deux enfants sont admissibles à des allocations familiales pouvant atteindre 142,92 \$ par an, et à un montant additionnel de 104,04 \$ par an pour le troisième et chacun des enfants suivants.

	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004
<b>Familles</b>	220 000	209 780	207 830	207 460	205 286	204 000	194 000	186 500
<b>Enfants</b>	420 000	388 474	384 869	384 191	370 253	364 433	368 637	333 000
<i>British Columbia Family Benefit, nombre de prestataires, 1996-2004</i>								

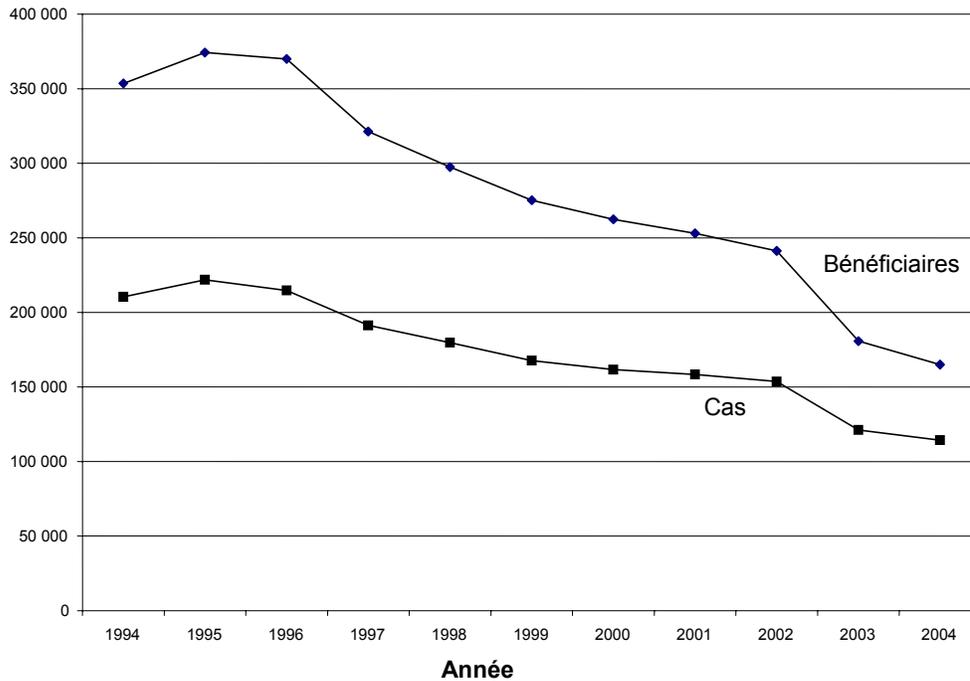
## 6.0 Renseignements complémentaires

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère de *Human Resources* de la Colombie-Britannique :

[http://www.gov.bc.ca/bvprd/bc/channel.do?action=ministry&channelID=-8388&navId=NAV\\_ID\\_province](http://www.gov.bc.ca/bvprd/bc/channel.do?action=ministry&channelID=-8388&navId=NAV_ID_province).

## Colombie-Britannique *Employment and Assistance*

**Figure 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, en mars, de 1994 à 2004**



**Tableau 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, en mars, de 1994 à 2004<sup>\*, \*\*\*, \*\*\*\*</sup>**

	2000	2001	2002 <sup>****</sup>	2003	2004
<b>Bénéficiaires</b>	262 400	252 900	241 200	180 700	165 000
<b>Cas</b>	161 600	158 400	153 700	121 100	114 300

\* Les cas et les bénéficiaires incluent : les cas d'aide de base ou temporaire, l'aide en cas de graves difficultés financières, les personnes de 60 à 64 ans, les enfants qui vivent chez des parents, les personnes handicapées (prestations pour personnes handicapées ou pour invalidité II), les personnes confrontées à des obstacles multiples et tenaces (prestations pour personnes non employables ou pour invalidité I), et les aînés qui reçoivent une aide de base.

\*\* Les données n'incluent aucune personne en transition.

\*\*\* Les données représentent tous les cas actifs au mois de mars.

\*\*\*\* Le programme *Employment and Assistance* a remplacé *BC Benefits* en 2002.

## Colombie-Britannique *Employment and Assistance*

	1994	1995	1996****	1997	1998	1999
<b>Bénéficiaires</b>	353 500	374 300	369 900	321 300	297 400	275 200
<b>Cas</b>	210 400	221 800	214 700	191 200	179 700	167 700

\* Les cas et les bénéficiaires incluent : les cas d'aide de base ou temporaire, l'aide en cas de graves difficultés financières, les personnes de 60 à 64 ans, les enfants qui vivent chez des parents, les personnes handicapées (prestations pour personnes handicapées ou pour invalidité II), les personnes confrontées à des obstacles multiples et tenaces (prestations pour personnes non employables ou pour invalidité I), et les aînés qui reçoivent une aide de base.

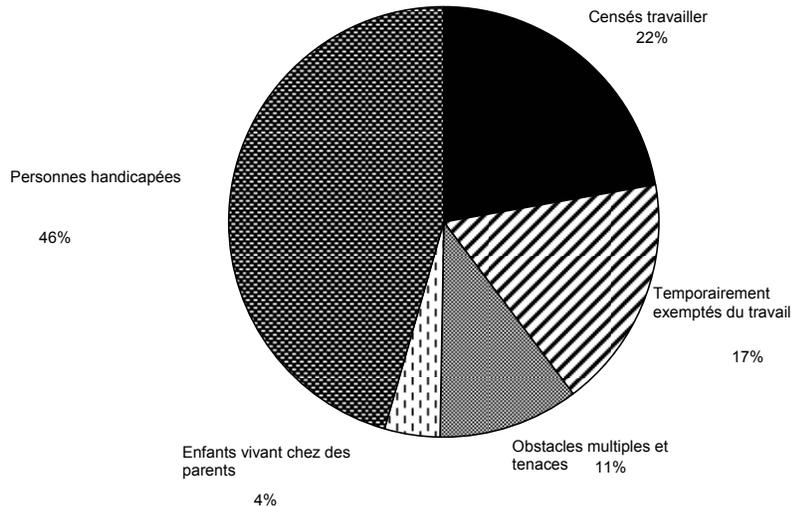
\*\* Les données n'incluent aucune personne en transition.

\*\*\* Les données représentent tous les cas actifs au mois de mars.

\*\*\*\* *BC Benefits* (1996-2002) a remplacé *GAINS* (1976-1996).

## Colombie-Britannique Employment and Assistance

**Figure 2 : Pourcentage de cas selon la raison pour le soutien, en mars 2004**



**Tableau 2 : Nombre de cas selon la raison pour le soutien, en mars 2004**

Raison pour le soutien	2004
Personnes handicapées	52 200
Personnes censées travailler**	25 500
Temporairement exemptées du travail***	19 900
Obstacles multiples et tenaces****	12 200
Enfants vivant chez des parents*****	4 500
<b>Total</b>	<b>114 300</b>

\* La catégorie des « personnes handicapées » englobe les personnes d'au moins 18 ans qui ont une grave incapacité physique ou mentale qui les empêchent d'exercer leurs activités de vie quotidienne. La personne doit avoir besoin d'un dispositif d'aide, de l'assistance ou de la surveillance d'une autre personne ou des services d'un animal d'assistance pour exercer ses activités de vie quotidienne.

\*\* La catégorie « Censés travailler » inclut les bénéficiaires du programme emploi et aide qui devraient chercher et trouver un emploi. Elle inclut aussi les personnes censées travailler qui ont un problème temporaire de santé.

\*\*\* La catégorie « Temporairement exemptés du travail » inclut les parents seuls avec des enfants de moins de 3 ans ou qui s'occupent d'un enfant ayant une incapacité physique ou mentale, les aînés de plus de 64 ans, les personnes dans un hôpital ou dans un établissement de soins spécialisés, les personnes qui participent à un programme de traitement de la dépendance aux drogues ou à l'alcool, les personnes récemment séparées de leur conjoint ou d'un parent violent, celles qui s'occupent d'un conjoint ayant une incapacité physique ou mentale, ou qui ne satisfont pas aux critères des immigrants reçus.

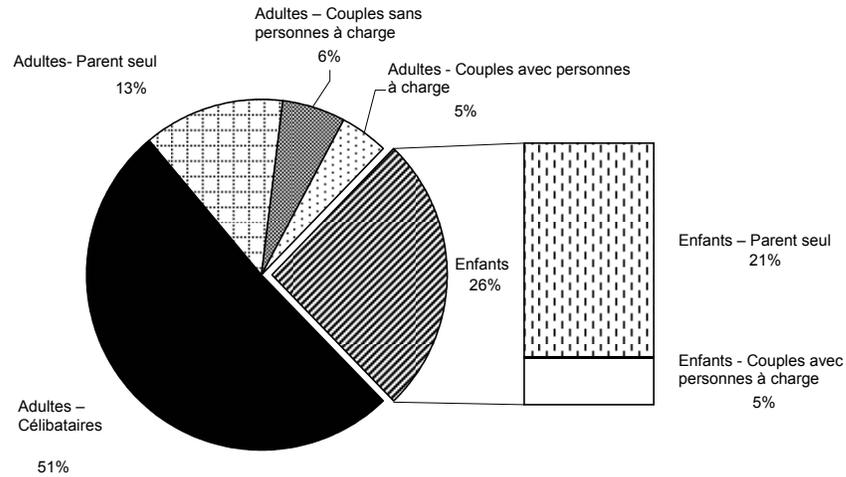
\*\*\*\* La catégorie « Obstacles multiples et tenaces » inclut les bénéficiaires du programme emploi et aide confrontés à des obstacles qui limitent grandement leur capacité de travailler. Leurs problèmes de santé doivent exister depuis au moins un an et doivent se poursuivre pendant au moins deux autres années. Ils sont exemptés du travail.

\*\*\*\*\* Les prestations pour des « enfants vivant chez des parents » sont versées aux termes du programme emploi et aide à un relative qui s'occupe d'un enfant dont les parents ne peuvent s'occuper financièrement.

*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

## Colombie-Britannique Employment and Assistance

**Figure 3 : Pourcentage de bénéficiaires selon la situation familiale, en mars 2004**



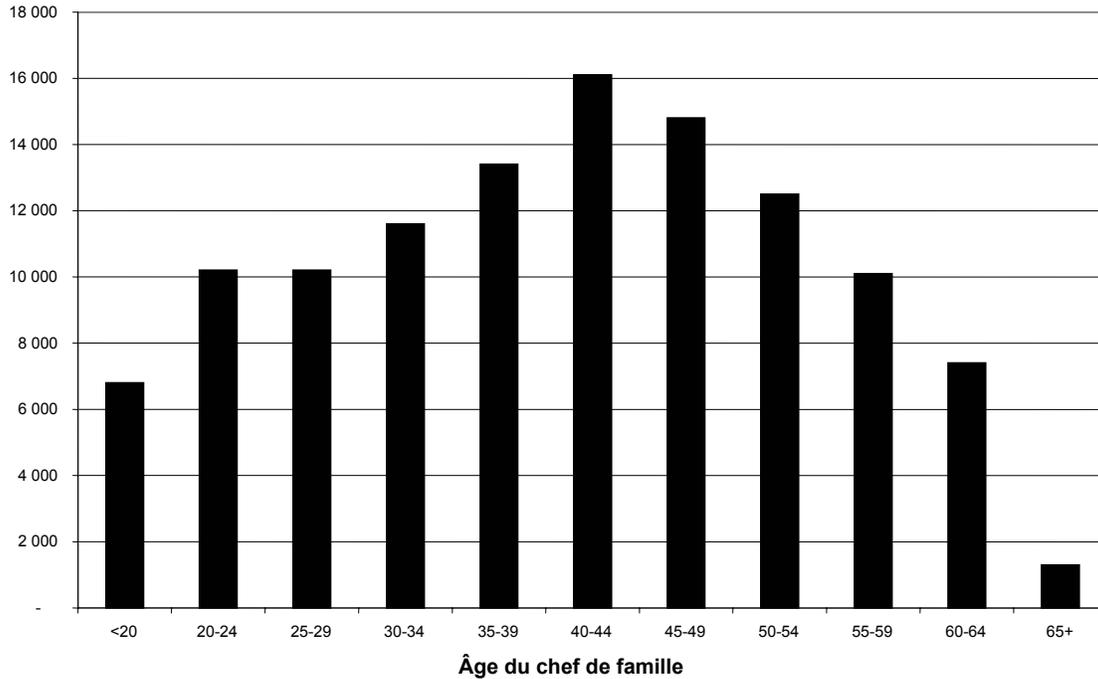
**Tableau 3 : Nombre de bénéficiaires selon la situation familiale, en mars 2004**

Situation familiale	2004
Adultes – Célibataire	84 400
Adultes – Parent seul	21 300
Adultes – Couple sans personnes à charge	9 700
Adultes – Couple avec personnes à charge	7 600
<b>Total des adultes</b>	<b>122 900</b>
Enfants – Parent seul	34 500
Enfants - Couple avec personnes à charge	7 500
<b>Total des enfants</b>	<b>42 100</b>
<b>Total</b>	<b>165 000</b>

*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

## Colombie-Britannique *Employment and Assistance*

**Figure 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, en mars 2004**

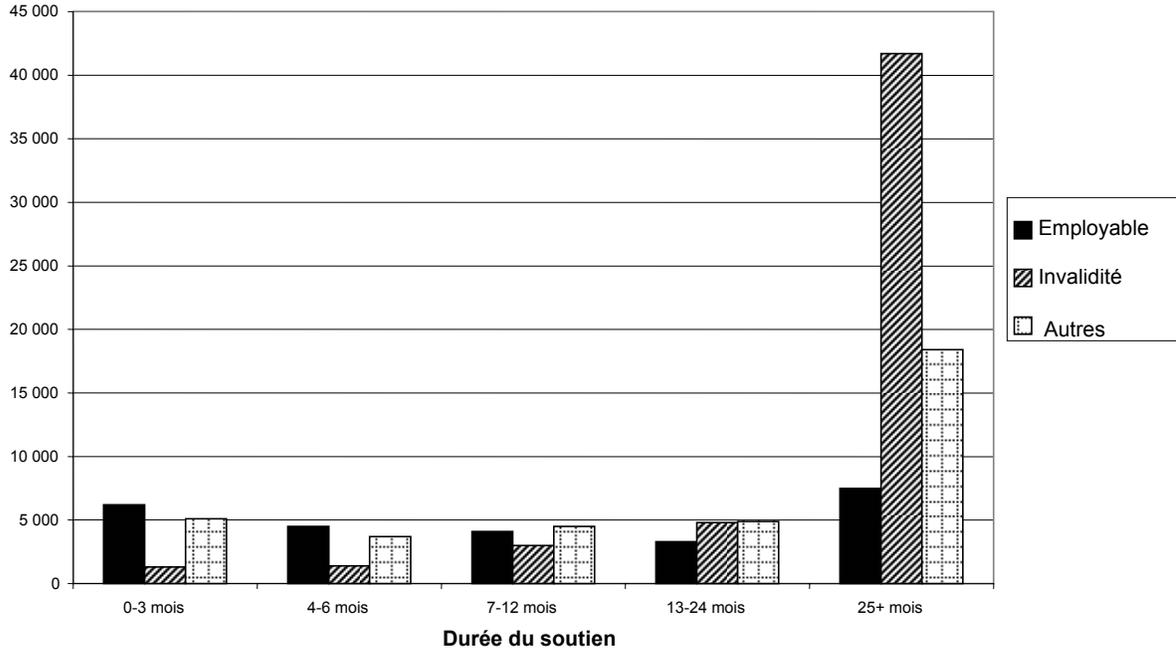


**Tableau 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, en mars 2004**

Âge du chef de famille	2004
<20	6 800
20-24	10 200
25-29	10 200
30-34	11 600
35-39	13 400
40-44	16 100
45-49	14 800
50-54	12 500
55-59	10 100
60-64	7 400
65+	1 300
<b>Total</b>	<b>114 300</b>
<i>Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.</i>	

## Colombie-Britannique Employment and Assistance

**Figure 5 : Nombre de cas selon la raison et la durée du soutien, en mars 2004**



**Tableau 5 : Nombre de cas selon la raison et la durée du soutien, en mars 2004**

Durée du soutien *	Raison pour le soutien			Total
	Employable **	Invalidité ***	Autres ****	
0-3 mois	6 200	1 300	5 100	12 500
4-6 mois	4 500	1 400	3 700	9 500
7-12 mois	4 100	3 000	4 500	11 600
13-24 mois	3 300	4 800	4 900	13 000
25+ mois	7 500	41 700	18 400	67 600
<b>Total</b>	<b>25 500</b>	<b>52 200</b>	<b>36 600</b>	<b>114 300</b>

\* La « durée du soutien » mesure la durée du soutien en cours seulement.

\*\* La catégorie « Employable » inclut les personnes censées travailler.

\*\*\* La catégorie « Invalidité » inclut les cas avec les personnes handicapées.

\*\*\*\* La catégorie « Autres » inclut les enfants vivant chez des parents, les personnes confrontées à des obstacles multiples et tenaces, et les personnes temporairement exemptées du travail.

*Note : Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.*

### 3.13 Yukon — *Social Assistance* (Aide sociale)

#### 1.0 Vue d'ensemble

Le programme d'aide sociale du Yukon est connu sous le nom de *Social Assistance* (Aide sociale). La *Social Assistance Act* et le *Social Assistance Regulations* gouvernent le programme *Social Assistance* du Yukon.

Le programme *Social Assistance* prévoit le versement de prestations aux adultes et aux enfants.

#### 2.0 Livraison des services

Le ministère de *Health and Social Services* (Santé et des Affaires sociales) du Yukon est responsable de la livraison du programme *Social Assistance* auprès des adultes et des enfants du territoire.

#### 3.0 Admissibilité

##### 3.1 Généralités

Pour être admissibles au programme *Social Assistance*, les demandeurs doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité énoncés dans la section « L'aide sociale au Canada : Vue d'ensemble » du présent rapport.

##### 3.2 Liquidités

Au moment où la personne présente sa demande, ses liquidités ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

	<b>Clients non handicapés</b>	<b>Clients handicapés</b>
<b>Personne seule</b>	500 \$	1 500 \$
<b>Famille</b>	1 000 \$ plus 300 \$ pour chaque personne à charge additionnelle.	2 500 \$

*Yukon, exemptions de liquidités, mars 2004*

### 3.3 Exemptions de gains<sup>13</sup>

Une fois leur demande d'aide approuvée, les clients du programme *Social Assistance* sont admissibles aux exemptions mensuelles suivantes sur le revenu gagné :

<b>Personne seule</b>	100 \$ plus 25 % du reste du revenu gagné net.
<b>Famille</b>	150 \$ plus 25 % du reste du revenu gagné net.
<i>Yukon, exemptions de gains, mars 2004</i>	

### 4.0 Prestations

L'aide de base comprend une allocation de base et une allocation de logement. L'allocation de base couvre le coût des aliments, des vêtements, des biens personnels et des articles ménagers. Les taux maximums de l'aide de base dépendent de la taille du ménage, de sa composition et du lieu de résidence.<sup>14</sup> Les taux maximums de l'allocation de logement sont fonction du nombre de personnes dans le ménage (y compris les enfants).

### 5.0 Renseignements complémentaires

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère de *Health and Social Services* du Yukon : <http://www.hss.gov.yk.ca/francais>.

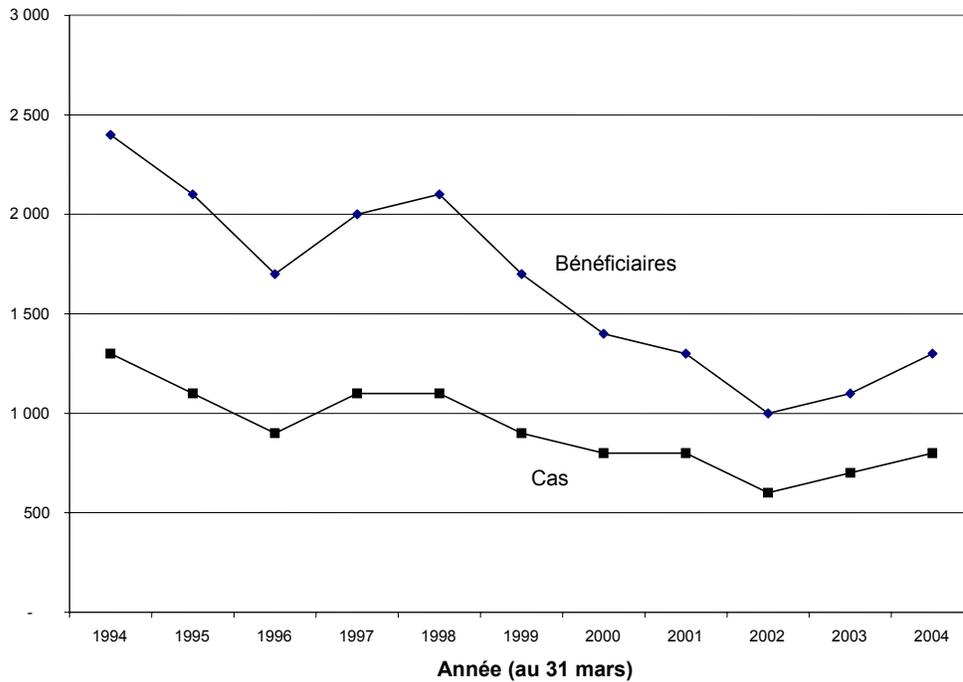
---

<sup>13</sup> Vingt-cinq pour cent (25 %) du revenu mensuel tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant est également exonéré après le troisième mois d'aide.

<sup>14</sup> Le montant d'aide financière qu'une famille peut recevoir est déterminé selon une échelle à trois niveaux basée sur le lieu de résidence. Le niveau 1 comprend Whitehorse, tandis que les niveaux 2 et 3 englobent Dawson City, Mayo, Carcross, Carmacks et Old Crow.

## Yukon Social Assistance

**Figure 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1994 à 2004**



**Tableau 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1994 à 2004**

	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Bénéficiaires</b>	1 400	1 300	1 000	1 100	1 300
<b>Cas</b>	800	800	600	700	800

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>Bénéficiaires</b>	2 400	2 100	1 700	2 000	2 100	1 700
<b>Cas</b>	1 300	1 100	900	1 100	1 100	900



## **3.14 Territoires du Nord-Ouest — *Income Assistance* (Aide au revenu)**

### **1.0 Vue d'ensemble**

Le programme d'aide sociale des Territoires du Nord-Ouest est connu sous le nom d'*Income Assistance* (Aide au revenu). La *Social Assistance Act* et le *Social Assistance Regulations* gouvernent le programme *Income Assistance* des Territoires du Nord-Ouest.

Le programme *Income Assistance* prévoit le versement de prestations de base et de prestations supplémentaires aux adultes et aux enfants.

### **2.0 Livraison des services**

Le ministère d'*Education, Culture and Employment* (Éducation, de la Culture et de l'Emploi) des Territoires du Nord-Ouest est responsable pour la livraison du programme *Income Assistance* auprès des adultes et des enfants du territoire.

### **3.0 Admissibilité**

#### **3.1 Généralités**

Pour être admissibles au programme *Income Assistance*, les demandeurs doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité énoncés dans la section « L'aide sociale au Canada : Vue d'ensemble » du présent rapport.

#### **3.2 Liquidités**

Au moment où la personne présente sa demande, ses liquidités ne doivent pas dépasser les limites indiquées ci-après. Les personnes handicapées et les aînés peuvent garder 5 000 \$.

### 3.3 Exemptions de gains

Une fois leur demande d'aide approuvée, les clients du programme *Income Assistance* sont admissibles aux exemptions mensuelles suivantes sur le revenu gagné :

	<b>Clients non handicapés</b>	<b>Clients handicapés</b>
<b>Personne seule</b>	200 \$	200 \$
<b>Famille</b>	400 \$	400 \$

*Territoires du Nord-Ouest, exemptions de gains, mars 2004*

### 4.0 Prestations

L'aide de base comprend une allocation de base et une allocation de logement. L'allocation de base couvre le coût des aliments, des biens personnels et des articles ménagers. Les taux maximums de l'allocation de base dépendent de la taille du ménage, de sa composition et du lieu de résidence. Les taux maximums de l'allocation de logement sont fonction du nombre de personnes dans le ménage (y compris les enfants). Le coût réel du combustible et des services publics est payé.

L'aide supplémentaire prévoit le versement de prestations additionnelles pour les vêtements, l'ameublement, les dépenses scolaires de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année, les droits de scolarité et les manuels des étudiants de niveau postsecondaire, les vêtements saisonniers, les dépôts de sécurité et les frais de garde d'enfants.<sup>15</sup> Les clients doivent participer au programme *Productive Choice* (choix productif) pour être admissibles à l'aide supplémentaire.

Les personnes handicapées et les aînés sont également admissibles à des prestations améliorées.

### 5.0 Renseignements complémentaires

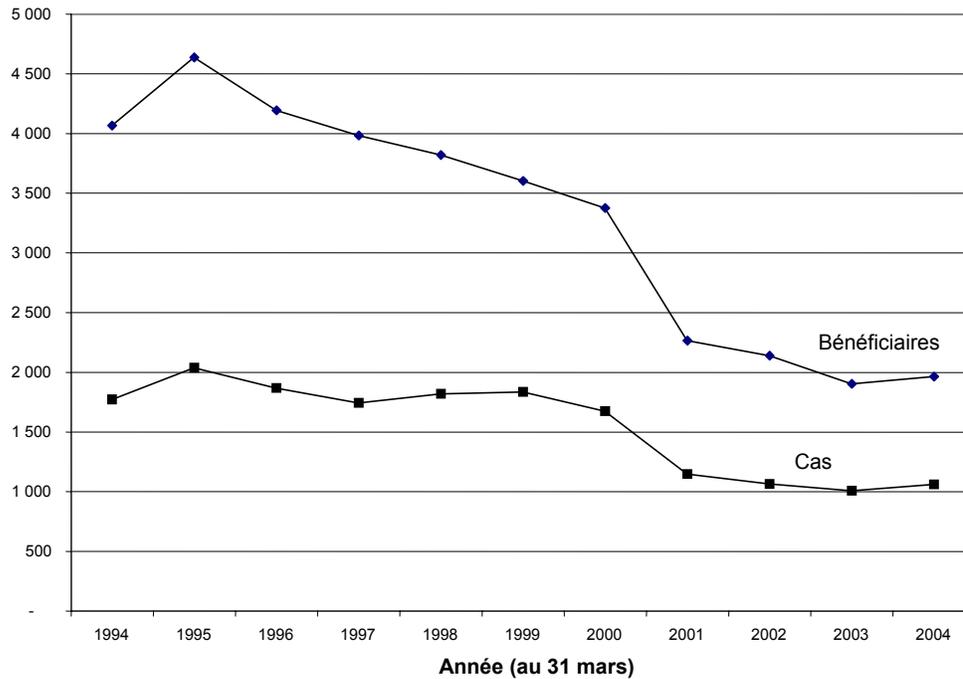
Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère d'*Education, Culture and Employment* des Territoires du Nord-Ouest : <http://www.ece.gov.nt.ca>.

---

<sup>15</sup> Pour toucher les prestations de vêtements saisonniers et d'ameublement, le client doit avoir reçu une aide financière pendant six des douze derniers mois.

## Territoires du Nord-Ouest Income Assistance

**Figure 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de  
1994 à 2004**



**Tableau 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 1994 à 2004**

	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Bénéficiaires</b>	3 376	2 266	2 140	1 904	1 965
<b>Cas</b>	1 675	1 148	1 064	1 008	1 062

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<b>Bénéficiaires</b>	4 067	4 638	4 195	3 985	3 820	3 604
<b>Cas</b>	1 773	2 038	1 868	1 743	1 820	1 837

## Territoires du Nord-Ouest *Income Assistance*

Figure 2 : Pourcentage de cas selon la raison pour le soutien, au 31 mars 2004

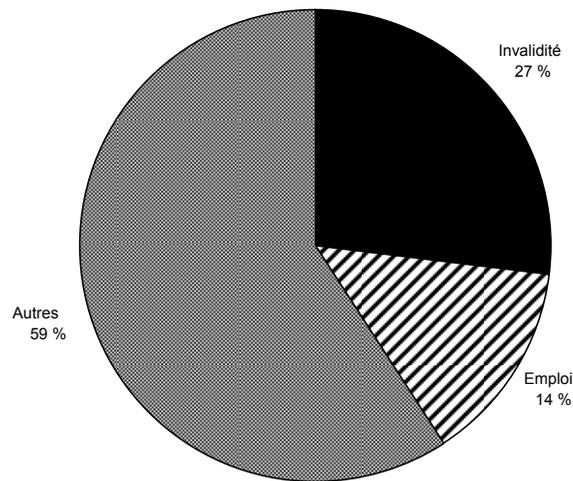
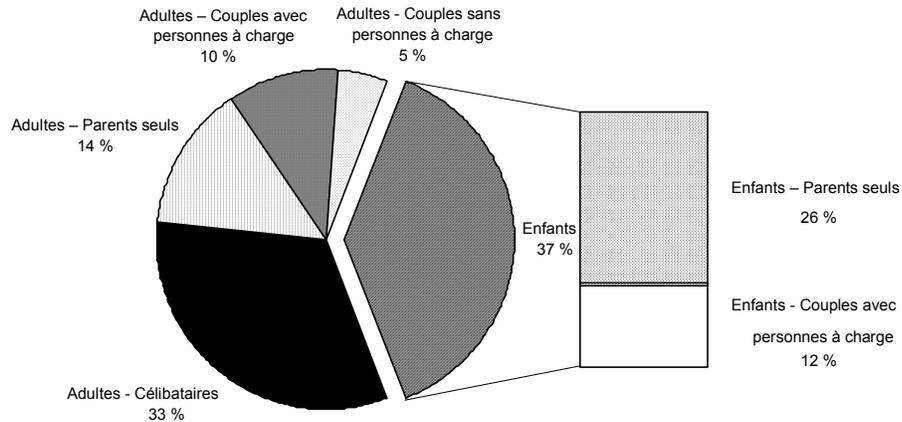


Tableau 2 : Nombre de cas selon la raison pour le soutien, au 31 mars 2004

Raison pour le soutien	2004
Autres	629
Invalidité	286
Emploi	147
<b>Total</b>	<b>1 062</b>

## Territoires du Nord-Ouest Income Assistance

**Figure 3 : Pourcentage de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

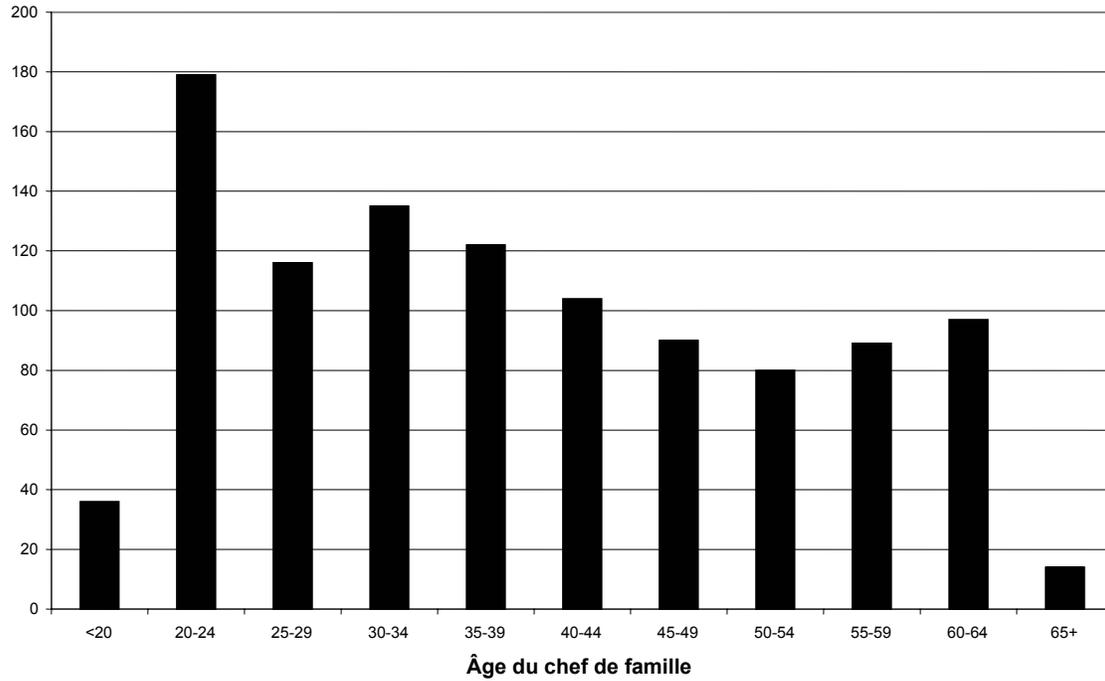


**Tableau 3 : Nombre de bénéficiaires selon la situation familiale, au 31 mars 2004**

Situation familiale	2004
Adultes – Célibataire	637
Adultes – Parent seul	276
Adultes – Couple avec personnes à charge	204
Adultes – Couple sans personnes à charge	94
<b>Total des adultes</b>	<b>1 211</b>
Enfants – Parent seul	512
Enfants – Couple avec personnes à charge	242
<b>Total des enfants</b>	<b>754</b>
<b>Total</b>	<b>1 965</b>

## Territoires du Nord-Ouest Income Assistance

**Figure 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au  
31 mars 2004**

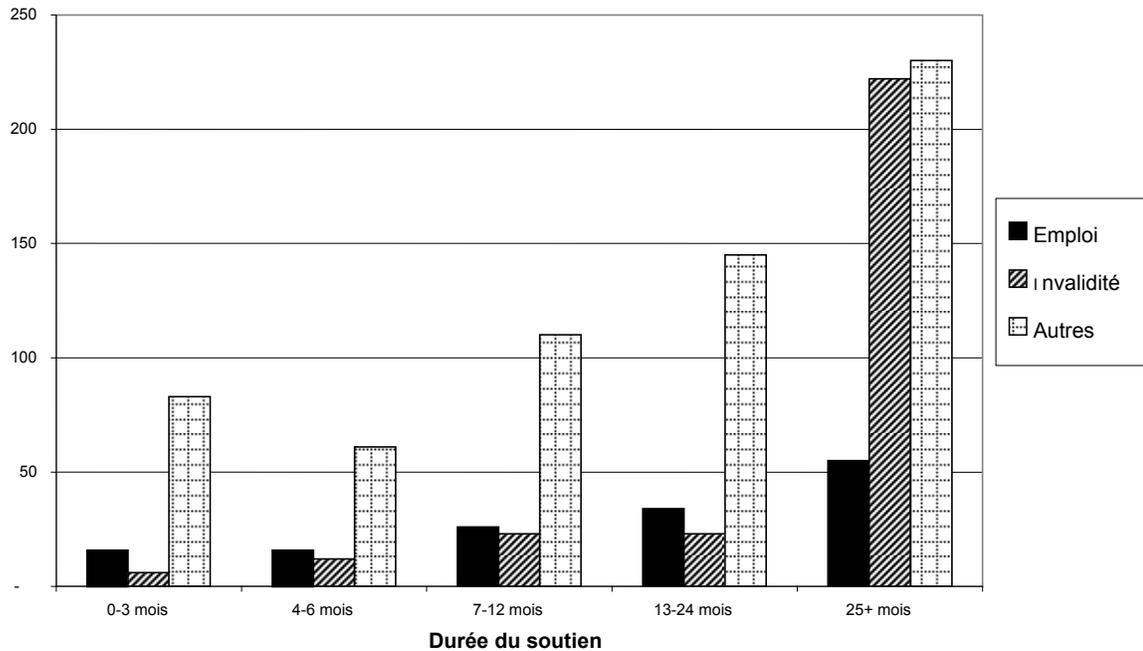


**Tableau 4 : Nombre de cas selon l'âge du chef de famille, au 31 mars 2004**

Âge du chef de famille	2004
<20	36
20-24	179
25-29	116
30-34	135
35-39	122
40-44	104
45-49	90
50-54	80
55-59	89
60-64	97
65+	14
<b>Total</b>	<b>1 062</b>

## Territoires du Nord-Ouest Income Assistance

**Figure 5 : Nombre de cas selon la raison et la durée du soutien, au 31 mars 2004**



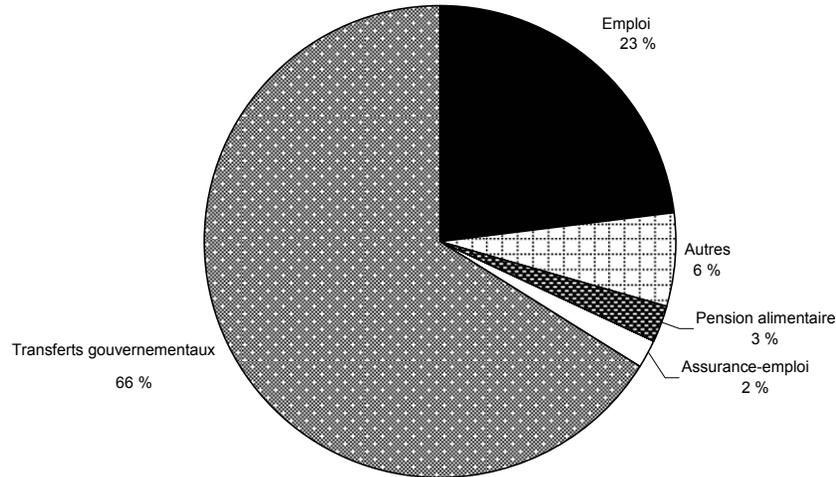
**Tableau 5 : Nombre de cas selon la raison et la durée du soutien, au 31 mars 2004**

Durée du soutien*	Raison pour le soutien			Total
	Emploi	Invalité	Autres	
0-3 mois	16	6	83	105
4-6 mois	16	12	61	89
7-12 mois	26	23	110	159
13-24 mois	34	23	145	202
25+ mois	55	222	230	507
<b>Total</b>	<b>147</b>	<b>286</b>	<b>629</b>	<b>1 062</b>

\* La « durée du soutien » mesure la durée du soutien en cours seulement.

## Territoires du Nord-Ouest Income Assistance

**Figure 6 : Pourcentage de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**



**Tableau 6 : Nombre de cas ayant déclaré un revenu, selon la source de revenu, au 31 mars 2004**

Source de revenu	2004
Transferts gouvernementaux	424
Emploi	147
Autres	41
Pension alimentaire	17
Assurance-emploi	11
<b>Total</b>	<b>640</b>
* Le total de chacune des catégories est calculé de façon distincte. Les cas ayant obtenu un revenu de plus d'une source ne sont comptés qu'une seule fois.	

**Tableau 7 : Nombre de cas ayant déclaré un revenu, au 31 mars 2004**

Revenu déclaré	640
Aucun revenu déclaré	422
<b>Total</b>	<b>1 062</b>

## **3.15 Nunavut — *Income Support* (Soutien du revenu)**

### **1.0 Vue d'ensemble**

Le programme d'aide sociale du Nunavut est connu sur le nom d'*Income Support* (Soutien du revenu). Le *Social Assistance Act* et le *Social Assistance Regulations* gouvernent le programme *Income Support* du Nunavut.

Le programme *Income Support* prévoit le versement de prestations de base et de prestations complémentaires aux chefs de ménage admissibles et aux personnes à leur charge.

### **2.0 Livraison des services**

Le ministère d'*Education* (Éducation) du Nunavut est responsable de la livraison du programme *Income Support* auprès des adultes et des enfants du territoire.

### **3.0 Admissibilité**

#### **3.1 Généralités**

Pour être admissibles au programme *Income Support*, les demandeurs doivent répondre aux critères généraux d'admissibilité énoncés dans la section « L'aide sociale au Canada : Vue d'ensemble » du présent rapport.

#### **3.2 Liquidités**

Au moment où la personne présente sa demande, ses liquidités ne doivent pas dépasser les limites indiquées ci-après. Les personnes handicapées et les aînés peuvent garder 5 000 \$.

### 3.3 Exemptions de gains

Une fois leur demande d'aide approuvée, les clients du programme *Income Support* sont admissibles aux exemptions mensuelles suivantes sur le revenu gagné :

	<b>Clients non handicapés</b>	<b>Clients handicapés</b>
<b>Personne seule</b>	200 \$	200 \$
<b>Famille</b>	400 \$	400 \$

*Nunavut, exemptions de gains, mars 2004*

### 4.0 Prestations

Le programme *Income Support* comprend les prestations de base et les prestations complémentaires. Les prestations de base couvrent le coût des aliments, du logement et des services publics. Le volet allocation alimentaire des prestations de base peut servir à acheter des articles personnels et/ou ménagers. Les taux maximums de l'allocation pour le logement dépendent de la composition du ménage (personne seule ou avec personnes à charge). Les frais du chauffage et des services publics sont payés intégralement.

Les prestations complémentaires telles que l'allocation vestimentaire, les dépenses liées à l'éducation et à la formation, l'indemnité de faux frais, l'allocation de remplacement du mobilier et de l'équipement, ainsi que l'aide en cas d'urgence, peuvent être versées aux clients admissibles. Les clients doivent participer à un programme de *Productive Choice* (choix productif) pour être admissibles aux prestations complémentaires.

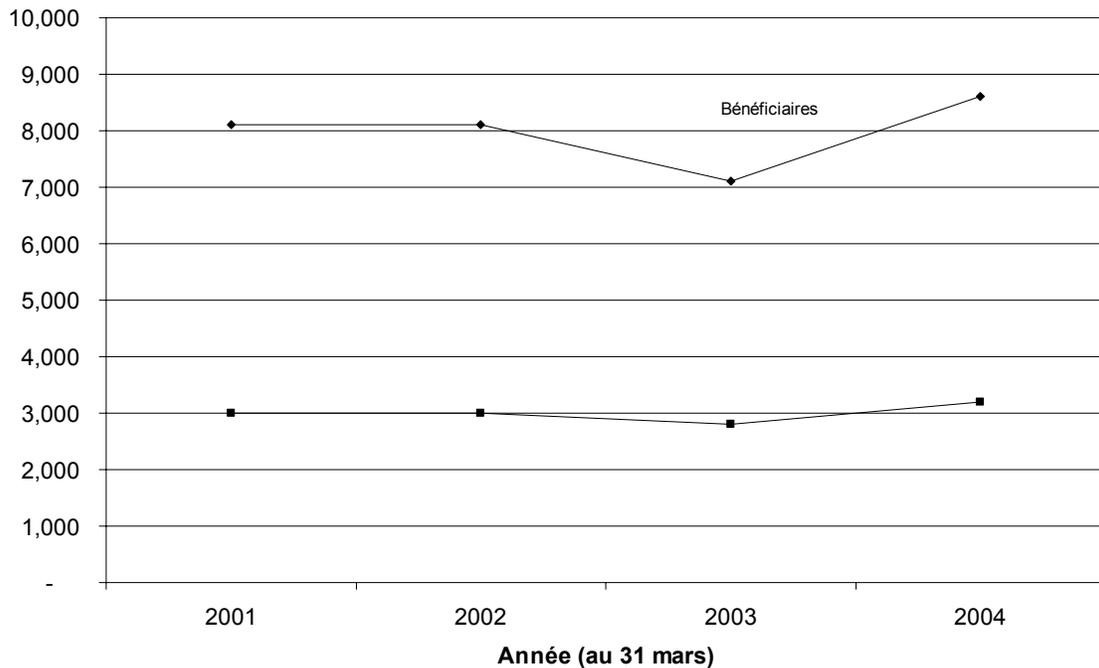
Des prestations complémentaires peuvent aussi être consenties aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Les clients de ces catégories n'ont pas besoin de participer à un programme de *Productive Choice*.

### 5.0 Renseignements complémentaires

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère d'Éducation du Nunavut : <http://www.gov.nu.ca/education/fr/index.htm>.

## Nunavut Income Support

**Figure 1: Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 2001 à 2004**



**Tableau 1 : Nombre de cas et de bénéficiaires, au 31 mars, de 2001 à 2004**

	2001	2002	2003	2004
<b>Bénéficiaires</b>	8 100	8 100	7 100	8 600
<b>Cas</b>	3 000	3 000	2 800	3 200
* Le Nunavut n'a pas encore de système électronique d'information pour la gestion des cas, de sorte qu'il n'est pas en mesure de fournir de données détaillées sur le profil des bénéficiaires.				